



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - JUIN 2014

SOMMAIRE

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté n ° ARS-91-2014- AMB- A-43 portant retrait définitif d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES DES DEUX RIVES" - 10 avenue Robert Keller 91170 VIRY CHATILLON	1
---	---

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014114-0079 - Arrêté n ° ARS-14-207 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Paris- Sud 75014 Paris	4
Arrêté N °2014114-0080 - Arrêté n ° ARS-14-208 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe hospitalier Paris- Saint Joseph 75014 Paris	8
Arrêté N °2014114-0081 - Arrêté n ° ARS-14-209 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris	12
Arrêté N °2014114-0082 - Arrêté n ° ARS-14-210 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe hospitalier Diaconesses- Croix St- Simon 75012 Paris	16
Arrêté N °2014114-0083 - Arrêté n ° ARS-14-211 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital de jour de la Grange Batelière 75009 Paris	20
Arrêté N °2014114-0084 - Arrêté n ° ARS-14-212 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM) 75008 Paris	24
Arrêté N °2014114-0085 - Arrêté n ° ARS-14-213 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP Jean Favreau 75005 Paris	28
Arrêté N °2014114-0086 - Arrêté n ° ARS-14-214 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Maison Blanche 75020 Paris	32
Arrêté N °2014114-0087 - Arrêté n ° ARS-14-215 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon 75020 Paris	36
Arrêté N °2014114-0088 - Arrêté n ° ARS-14-216 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GCS pour le Développement de S.I. de Santé partagés en IDF 75009 Paris	40

Arrêté N °2014114-0089 - Arrêté n ° ARS-14-217 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GCS Unicancer 75013 Paris	44
Arrêté N °2014114-0090 - Arrêté n ° ARS-14-218 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts 75012 Paris	48
Arrêté N °2014114-0091 - Arrêté n ° ARS-14-219 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Sainte- Anne 75014 Paris	52
Arrêté N °2014114-0092 - Arrêté n ° ARS-14-220 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Clinique médico universitaire Georges Heuyer 75013 Paris	56
Arrêté N °2014114-0093 - Arrêté n ° ARS-14-221 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre René Capitant 75005 Paris	60
Arrêté N °2014114-0094 - Arrêté n ° ARS-14-222 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets 75012 Paris	64
Arrêté N °2014114-0095 - Arrêté n ° ARS-14-223 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital des Gardiens de la Paix 75013 Paris	68
Arrêté N °2014114-0096 - Arrêté n ° ARS-14-224 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris	72
Arrêté N °2014114-0097 - Arrêté n ° ARS-14-225 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Léopold Bellan 75014 Paris	76
Arrêté N °2014114-0098 - Arrêté n ° ARS-14-226 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Maison médicale Jeanne Garnier 75015 Paris	80
Arrêté N °2014114-0099 - Arrêté n ° ARS-14-227 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist 75016 Paris	84
Arrêté N °2014114-0100 - Arrêté n ° ARS-14-228 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Jean Jaurès 75019 Paris	88
Arrêté N °2014114-0101 - Arrêté n ° ARS-14-229 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Pasteur Valéry Radot 75014 Paris	92
Arrêté N °2014114-0102 - Arrêté n ° ARS-14-230 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Cognacq Jay 75015 paris	96
Arrêté N °2014114-0103 - Arrêté n ° ARS-14-231 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris	100

Arrêté N °2014114-0104 - Arrêté n ° ARS-14-232 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Curie 75005 Paris	104
Arrêté N °2014114-0105 - Arrêté n ° ARS-14-233 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Paul Sivadon 75009 paris	108
Arrêté N °2014114-0106 - Arrêté n ° ARS-14-234 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Association Cerep - Phymontin 75014 Paris	112
Arrêté N °2014114-0107 - Arrêté n ° ARS-14-235 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre médico social Cévennes Labrador (Aurore) 75004 Paris	116
Arrêté N °2014114-0108 - Arrêté n ° ARS-14-236 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre psychotherapique Dutot (Aurore) 75015 Paris	120
Arrêté N °2014114-0109 - Arrêté n ° ARS-14-237 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la MGEN - Centre de santé mentale et de réadaptation de Paris 75015 Paris	124
Arrêté N °2014114-0110 - Arrêté n ° ARS-14-238 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels des Hôpitaux de jour Gombault Darnaud - Marie Abadie - Vacola 75017 Paris	128
Arrêté N °2014114-0111 - Arrêté n ° ARS-14-239 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital de jour l'Étincelle 75018 Paris	132
Arrêté N °2014114-0112 - Arrêté n ° ARS-14-240 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital de jour pour enfants Entraide Universitaire 75012 Paris	136
Arrêté N °2014114-0113 - Arrêté n ° ARS-14-241 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Françoise Minkowska 75017 Paris	140
Arrêté N °2014114-0114 - Arrêté n ° ARS-14-243 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Association de Santé Mentale (ASM 13) 75013 Paris	144
Arrêté N °2014114-0115 - Arrêté n ° ARS-14-244 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP Société philanthropique 75018 Paris	148
Arrêté N °2014114-0116 - Arrêté n ° ARS-14-245 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP Ecole des parents et des éducateurs d'Ile- de- France 75011 Paris	152
Arrêté N °2014114-0117 - Arrêté n ° ARS-14-246 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle la Châtaigneraie 75015 Paris	156
Arrêté N °2014114-0118 - Arrêté n ° ARS-14-247 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital de jour Etienne Marcel 75011 Paris	160

Arrêté N °2014114-0119 - Arrêté n ° ARS-14-248 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP adultes Recherche et Rencontres 75011 Paris	164
Arrêté N °2014114-0120 - Arrêté n ° ARS-14-249 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP UNAFAM 75017 Paris	168
Arrêté N °2014114-0121 - Arrêté n ° ARS-14-298 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe public de santé Perray- Vaucluse	172
Arrêté N °2014147-0014 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014- DT94-47 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOPATH » à CHARENTON- LE-PONT	176
Arrêté N °2014148-0048 - arrêté 14-422 La convention constitutive Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens personne morale de droit privé.	179
Arrêté N °2014157-0005 - Arrêté n °14-425 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	185
Décision N °2014155-0003 - décision 14-145 Le GIE TEP DE L'HOPITAL DELAFONTAINE est autorisé à exploiter un tomographe par émission de positions couplé à un scanner (TEP- CT) sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32-26 rue des Moulins Gémeaux, 93207 Saint- Denis Cedex	188

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Décision N °2014153-0008 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la direction régionale des Finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris	194
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2014153-0010 - Arrêté définissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Ile- de- France	197
Arrêté N °2014153-0011 - Arrêté définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origines agricole pour la région Ile- de- France	250

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2014143-0070 - Extrait de la décision de préemption n °1400018 La Courneuve	276
Décision N °2014143-0071 - ANNULE ET REMPLACE Extrait de la décision de préemption n °1400018 La Courneuve	278

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté N °2014156-0002 - arrêté modifiant l'arrêté n 2012109-0001 du 18 avril 2012 portant création des comités de pilotage relatif à la création du CDT Versailles Grand Parc/ Saint Quentin / Vélizy	280
--	-----

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2014114-0122 - Arrêté n °2014-17 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gonesse	284
--	-----

Arrêté N °2014127-0004 - Arrêté modificatif n °2014-20 fixant la composition du conseil de surveillance de Pontoise	287
Arrêté N °2014173-0001 - Arrêté n °2014-23 portant désignation de Madame Corinne Godel, directrice de l'EHPAD public Jules Fossier de Louvres, en qualité de directrice intérimaire de l'EHPAD public la rue aux fées de Viarmes	290



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014155-0002

**signé par
Délégué territorial de l'Essonne**

le 04 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS-91-2014- AMB- A-43 de
retrait d'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires AMBULANCES DES DEUX
RIVES 10 avenue Robert Keller 91170 VIRY
CHATILLON

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A-43

Portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/045 en date du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/DDASS/ESOS/081520 du 3 juillet 2008 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.08.094 de la SARL AMBULANCES DES DEUX RIVES sise 10 avenue Robert Keller, 91170 VIRY CHATILLON, gérée par Monsieur NAIM Khalid ;
- VU le rapport de la préfecture de police du 05 août 2012 établi à la suite du contrôle routier du 30 juillet 2012 sur le véhicule immatriculé 990 EVK 91 par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- VU le rapport d'inspection du 06 décembre 2012 du médecin désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU les observations apportées au rapport du 06 décembre 2012 par le gérant de la société AMBULANCES DES DEUX RIVES ;
- VU les injonctions émises à l'encontre du gérant de ladite société, par courrier du 28 juin 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection dite « de suivi » du 6 février 2014 de l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU le courrier du 12 mai 2014 en recommandé adressé au gérant de la société AMBULANCES DES DEUX RIVES en vue de la réunion du sous-comité des transports sanitaires ;
- VU l'avis du 22 mai 2014 émis par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS -TS, au vu du dossier présenté en séance ;

- CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspection du 06 décembre 2012 :
- la non-conformité des installations matérielles et des locaux de la société,
 - la non-conformité de l'équipage,
 - la non-conformité de l'équipement des véhicules,
 - du manquement à l'obligation incombant aux personnes titulaires d'un agrément de transports sanitaires de maintenir constamment à jour la liste du personnel ;
- CONSIDERANT d'autre part qu'il ressort du rapport de l'inspection dite « de suivi » du 6 février 2014 qu'aucune injonction n'a pu être levée faute de mesures correctives mises en œuvre par le gérant ;
- CONSIDERANT que le non-respect de ces obligations demeure et qu'il est de nature à compromettre la sécurité sanitaire des patients transportés par la société « AMBULANCES DES DEUX RIVES » ;
- CONSIDERANT qu'à la présentation du dossier au sous-comité des transports sanitaires le 22 mai 2014, il a été voté à l'unanimité le retrait d'agrément (11 votes sur 11 votants) ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6312.41 du Code de la Santé Publique, en cas de retrait sans limitation de durée de l'agrément, prononcé en application des articles L.6312-3 ou L.6312-5 ou de l'article R.6312-5 du même code, les autorisations de mise en service dont bénéficie la personne concernée sont retirées ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : un retrait définitif de l'agrément est prononcé à l'encontre de la société « AMBULANCES DESP DEUX RIVES » agréée sous le n° 91 08 094, sise 10 avenue Robert Keller 91170 VIRY CHATILLON, gérée par Monsieur NAIM Khalid.
- ARTICLE 2 : l'autorisation de mise en service dont la société AMBULANCES DES DEUX RIVES est titulaire est retirée.
- ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **- 4 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0079

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-207 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Paris- Sud 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-207

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre Paris-Sud 75014 Paris

EJ FINESS : 750040628

EG FINESS : 750000507

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 836 181 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **20 836 181 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 736 348,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 736 348,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre Paris-Sud 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0080

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-208 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-208

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph 75014 Paris

EJ FINESS : 750150120

EG FINESS : 750000523

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 110 625 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 599 103 euros**
- Aide à la contractualisation : **10 511 522 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 509 218,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros,**

Soit un total de **1 701 315,00 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0081

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-209 Fixant pour 2014 le
montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de la Fondation
Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris

Arrêté n° ARS-14-209

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 403 730 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 400 172 euros**
- Aide à la contractualisation : **3 558 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **533 644,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros,**

Soit un total de **725 740,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0082

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-210 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe hospitalier Diaconesses- Croix St- Simon 75012 Paris

Arrêté n° ARS-14-210

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon 75012 Paris

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 066 361 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 761 806 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 304 555 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 386 817 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **422 196,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **115 568,08 euros,**

Soit un total de **537 764,83 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon 75012 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0083

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-211 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital de jour de la Grange Batelière 75009 Paris

Arrêté n° ARS-14-211

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital de jour de la Grange Batelière 75009 Paris

EJ FINESS : 750804940

EG FINESS : 750007528

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 327 884 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 327 884 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **193 990,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **193 990,33 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice de l'Hôpital de jour de la Grange Batelière 75009 Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0084

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-212 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM) 75008 Paris

Arrêté n° ARS-14-212

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM) 75008 Paris

EJ FINESS : 750719270

EG FINESS : 750007668

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 576 867 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 576 867 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **298 072,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **298 072,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de la Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM) 75008 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0085

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-213 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP Jean Favreau 75005 Paris

Arrêté n° ARS-14-213

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CMP Jean Favreau 75005 Paris

EJ FINESS : 750000465

EG FINESS : 750010324

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **948 003 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **948 003 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **79 000,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **79 000,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CMP Jean Favreau 75005 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0086

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-214 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Maison Blanche 75020 Paris

Arrêté n° ARS-14-214

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier spécialisé Maison Blanche 75020 Paris

EJ FINESS : 750034308

EG FINESS : 930000351

USLD FINESS : 930815501

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **108 814 975 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **108 814 975 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **3 524 416 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **9 067 914,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **293 701,33 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **9 361 615,91 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier spécialisé Maison Blanche 75020 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0087

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-215 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon 75020 Paris

Arrêté n° ARS-14-215

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon 75020 Paris

EJ FINESS : 750712341

EG FINESS : 750042459

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 217 004 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 217 004 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **101 417,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **101 417,00 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice de l' **Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon 75020 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0088

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-216 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GCS pour le Développement de S.I. de Santé partagés en IDF 75009 Paris

Arrêté n° ARS-14-216

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GCS pour le Développement de S.I. de Santé partagés en IDF 75009 Paris

EJ FINESS : 750048266

EG FINESS : 750048886

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **250 000 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **250 000 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **20 833,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **20 833,33 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du GCS pour le Développement de S.I. de Santé partagés en IDF 75009 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0089

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-217 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GCS Unicancer 75013 Paris

Arrêté n° ARS-14-217

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GCS Unicancer 75013 Paris

EJ FINESS : 750050932

EG FINESS : 750050940

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 934 255 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 934 255 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **327 854,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **327 854,58 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du GCS Unicancer 75013 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0090

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-218 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts 75012 Paris

Arrêté n° ARS-14-218

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts 75012 Paris

EJ FINESS : 750110025

EG FINESS : 750000481

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 293 337 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 293 337 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 223 493 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **357 778,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **268 624,42 euros,**

Soit un total de **626 402,50 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts 75012 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0091

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-219 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Sainte- Anne 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-219

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne 75014 Paris

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 638 063 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 608 051 euros**
- Aide à la contractualisation : **30 012 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 637 236 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **107 318 683 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 318 553 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **719 838,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **9 136 436,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **9 856 274,91 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0092

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-220 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Clinique médico universitaire Georges Heuyer 75013 Paris

Arrêté n° ARS-14-220

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Clinique médico universitaire Georges Heuyer 75013 Paris

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750140022

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 137 761 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 137 761 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **594 813,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **594 813,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de la Clinique médico universitaire Georges Heuyer 75013 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0093

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-221 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre René Capitant 75005 Paris

Arrêté n° ARS-14-221

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre René Capitant 75005 Paris

EJ FINESS : 750802985

EG FINESS : 750140055

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 806 889 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 806 889 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **233 907,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **233 907,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre René Capitant 75005 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0094

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-222 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets 75012 Paris

Arrêté n° ARS-14-222

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets 75012 Paris

EJ FINESS : 750811887

EG FINESS : 750150013

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **964 287 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **119 236 euros**
- Aide à la contractualisation : **845 051 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **80 357,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **80 357,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice de l'Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets 75012 Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0095

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-223 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital des Gardiens de la Paix 75013 Paris

Arrêté n° ARS-14-223

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital des Gardiens de la Paix 75013 Paris

EJ FINESS : 750000515

EG FINESS : 750150088

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 376 831 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 376 831 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **364 735,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **364 735,92 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' Hôpital des Gardiens de la Paix 75013 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0096

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-224 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-224

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 948 605 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 948 605 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 891 734 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 891 734 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **495 717,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **824 311,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 320 028,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur de l'Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0097

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-225 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Léopold Bellan 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-225

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Léopold Bellan 75014 Paris

EJ FINESS : 750720609

EG FINESS : 750150146

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **165 779 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **143 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **22 779 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 337 669 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 337 669 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **13 814,92 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **611 472,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **625 287,34 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur de l' **Hôpital Léopold Bellan 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0098

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-226 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Maison médicale Jeanne Garnier 75015 Paris

Arrêté n° ARS-14-226

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Maison médicale Jeanne Garnier 75015 Paris

EJ FINESS : 750000143

EG FINESS : 750150187

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 181 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **85 181 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **7 098,42 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **7 098,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de la Maison médicale Jeanne Garnier 75015 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0099

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-227 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist 75016 Paris

Arrêté n° ARS-14-227

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist 75016 Paris

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750150252

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 047 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 047 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 864 282 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 864 282 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **587,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 155 356,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 155 944,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist 75016 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0100

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-228 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Jean Jaurès 75019 Paris

Arrêté n° ARS-14-228

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Jean Jaurès 75019 Paris

EJ FINESS : 750015968

EG FINESS : 750150286

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 181 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **37 181 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 120 630 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **14 120 630 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **3 098,42 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 176 719,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 179 817,59 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur de l' Hôpital Jean Jaurès 75019 Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0101

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-229 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Pasteur Valéry Radot 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-229

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre Pasteur Valéry Radot 75014 Paris

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 750150310

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 090 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 600 euros**
- Aide à la contractualisation : **38 490 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 032 079 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 032 079 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **4 007,50 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **86 006,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **90 014,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre Pasteur Valéry Radot 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0102

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-230 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Cognacq Jay 75015 paris

Arrêté n° ARS-14-230

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Cognacq Jay 75015 paris

EJ FINESS : 750720468

EG FINESS : 750150344

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 690 325 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 690 325 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **807 527,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **807 527,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' Hôpital Cognacq Jay 75015 paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0103

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-231 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris

Arrêté n° ARS-14-231

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 750150377

USLD FINESS : 750833733

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **94 773 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **49 773 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 941 474 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 941 474 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 967 018 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **7 897,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **328 456,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **163 918,17 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **500 272,09 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0104

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-232 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Curie 75005 Paris

Arrêté n° ARS-14-232

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Institut Curie 75005 Paris

EJ FINESS : 750813321

EG FINESS : 750160012

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 676 735 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 606 978 euros**
- Aide à la contractualisation : **4 069 757 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **3 223 061,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 223 061,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur de l' Institut Curie 75005 Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0105

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-233 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Paul Sivadon 75009 paris

Arrêté n° ARS-14-233

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Institut Paul Sivadon 75009 paris

EJ FINESS : 750721391

EG FINESS : 750170102

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 554 128 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **12 554 128 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 046 177,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 046 177,33 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' Institut Paul Sivadon 75009 paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0106

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-234 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Association Cerep - Phymentin 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-234

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Association Cerep - Phymontin 75014 Paris

EJ FINESS : 750720674

EG FINESS : 750170110

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 663 314 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 663 314 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **388 609,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **388 609,50 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' Association Cerep - Phymentin 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0107

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-235 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre médico social Cévennes Labrador (Aurore) 75004 Paris

Arrêté n° ARS-14-235

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre médico social Cévennes Labrador (Aurore) 75004 Paris

EJ FINESS : 750719361

EG FINESS : 750170185

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 666 701 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 666 701 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **388 891,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **388 891,75 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre médico social Cévennes Labrador (Aurore) 75004 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0108

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-236 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre psychotherapique Dutot (Aurore) 75015 Paris

Arrêté n° ARS-14-236

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre psychothérapique Dutot (Aurore) 75015 Paris

EJ FINESS : 750719361

EG FINESS : 750170193

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 408 559 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 408 559 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **117 379,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **117 379,92 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre psychotherapique Dutot (Aurore) 75015 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0109

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-237 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la MGEN - Centre de santé mentale et de réadaptation de Paris 75015 Paris

Arrêté n° ARS-14-237

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la MGEN - Centre de santé mentale et de réadaptation de Paris 75015 Paris

EJ FINESS : 750005068

EG FINESS : 750170235

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 123 329 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 123 329 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **760 277,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **760 277,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de la MGEN - Centre de santé mentale et de réadaptation de Paris 75015 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0110

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-238 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels des Hôpitaux de jour Gombault Darnaud - Marie Abadie - Vacola 75017 Paris

Arrêté n° ARS-14-238

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

des Hôpitaux de jour Gombault Darnaud - Marie Abadie - Vacola 75017 Paris

EJ FINESS : 750720922

EG FINESS : 750170243

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 733 111 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 733 111 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **311 092,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **311 092,58 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **des Hôpitaux de jour Gombault Darnaud - Marie Abadie - Vacola 75017 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0111

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-239 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital de jour l'Étincelle 75018 Paris

Arrêté n° ARS-14-239

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital de jour l'Etincelle 75018 Paris

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 750170268

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 942 890 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 942 890 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **161 907,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **161 907,50 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l' Hôpital de jour l'Etincelle 75018 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0112

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-240 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital de jour pour enfants Entraide Universitaire 75012 Paris

Arrêté n° ARS-14-240

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital de jour pour enfants Entraide Universitaire 75012 Paris

EJ FINESS : 750719312

EG FINESS : 750170490

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **978 868 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **978 868 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **81 572,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **81 572,33 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l' Hôpital de jour pour enfants Entraide Universitaire 75012 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0113

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-241 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Française Minkowska 75017 Paris

Arrêté n° ARS-14-241

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre Française Minkowska 75017 Paris

EJ FINESS : 750001190

EG FINESS : 750710782

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 269 597 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 269 597 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **105 799,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **105 799,75 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre Françoise Minkowska 75017 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0114

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-243 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Association de Santé Mentale (ASM 13) 75013 Paris

Arrêté n° ARS-14-243

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Association de Santé Mentale (ASM 13) 75013 Paris

EJ FINESS : 750720914

EG FINESS : 910140037

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 082 598 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **36 082 598 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 006 883,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 006 883,17 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur de l' **Association de Santé Mentale (ASM 13) 75013 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0115

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-244 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP Société philanthropique 75018 Paris

Arrêté n° ARS-14-244

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CMP Société philanthropique 75018 Paris

EJ FINESS : 750720492

EG FINESS : 750802316

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **670 182 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **670 182 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **55 848,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **55 848,50 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CMP Société philanthropique 75018 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0116

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-245 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP Ecole des parents et des éducateurs d'Ile- de- France 75011 Paris

Arrêté n° ARS-14-245

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CMP Ecole des parents et des éducateurs d'Ile-de-France 75011 Paris

EJ FINESS : 750001711

EG FINESS : 750813016

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **110 188 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **110 188 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **9 182,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **9 182,33 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CMP Ecole des parents et des éducateurs d'Ile-de-France 75011 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0117

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-246 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle la Châtaigneraie 75015 Paris

Arrêté n° ARS-14-246

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle la Châtaigneraie 75015 Paris

EJ FINESS : 950000760

EG FINESS : 750825184

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 061 381 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 061 381 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **421 781,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **421 781,75 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle la Châtaigneraie 75015 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0118

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-247 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital de jour Etienne Marcel 75011 Paris

Arrêté n° ARS-14-247

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital de jour Etienne Marcel 75011 Paris

EJ FINESS : 750825960

EG FINESS : 750826141

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 989 478 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 989 478 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **165 789,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **165 789,83 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice de l' **Hôpital de jour Etienne Marcel 75011 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0119

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-248 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP adultes Recherche et Rencontres 75011 Paris

Arrêté n° ARS-14-248

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CMP adultes Recherche et Rencontres 75011 Paris

EJ FINESS : 750815607

EG FINESS : 750827214

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **474 569 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **474 569 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **39 547,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **39 547,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CMP adultes Recherche et Rencontres 75011 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0120

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-249 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP UNAFAM 75017 Paris

Arrêté n° ARS-14-249

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CMP UNAFAM 75017 Paris

EJ FINESS : 750719403

EG FINESS : 750832750

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 563 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **55 563 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **4 630,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **4 630,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CMP UNAFAM 75017 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0121

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-298 Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe public de santé Parray- Vaucluse

Arrêté n° ARS-14-298

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Groupe public de santé Perray-Vaucluse

EJ FINESS : 910140011

EG FINESS : 910000322

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 495 101 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **64 495 101 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **5 374 591,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **5 374 591,75 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Groupe public de santé Perray-Vaucluse** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014147-0014

**signé par
Autres signataires**

le 27 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014- DT94-47 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOPATH » à CHARENTON- LE- PONT

ARRETE N° 03/ARSIDF/LBM/2014

portant modification de l'arrêté n°2014-DT94-47 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOPATH » à CHARENTON-LE-PONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté n° 2014-DT94-47 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOPATH », sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 Charenton-le-Pont ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° DS-2014/005 du 25 février 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté n° 2014-DT94-47 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOPATH » sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 Charenton-le-Pont est entaché d'une erreur matérielle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2014-DT94-47 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOPATH », sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 Charenton-le-Pont est modifié comme suit :

Les termes :

«Marc GAUTHIER, médecin biologiste médical »

sont remplacés par les termes :

« Marc GAUTIER, médecin biologiste médical »

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la directrice de l'offre de soins médico-sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 MAI 2014**

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Claude EVIN

Et par délégation

Le Directeur du pôle ambulatoire et
Professionnels de santé

Pierre OUANHNON





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014148-0048

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 28 Mai 2014

Agence régionale de santé

arrêté 14-422 La convention constitutive Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens personne morale de droit privé.

ARRETE n°14-422
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » en date du 15 janvier 2014, modifiée le 15 mai 2014 ; le budget prévisionnel du Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » ;
- VU les avis favorables à la création du Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » pour l'enseignement et la recherche rendus par les Agences Régionales de Santé saisies le 19 mars 2014 ;
- CONSIDERANT que les structures partenaires développent des activités d'enseignement, de recherches, d'innovation notamment au travers la réalisation de publications scientifiques, d'études cliniques et la formation d'étudiants ;
- que les partenaires souhaitent promouvoir l'émergence de nouvelles stratégies thérapeutiques et diagnostiques dans l'intérêt des patients et des professionnels de santé ;
- que les partenaires souhaitent faciliter, améliorer et développer leurs activités dans le domaines de l'enseignement et la recherche ;
- CONSIDERANT que le Groupement interrégional de la recherche clinique et de l'innovation Ile-de-France travaillera avec le Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » afin de l'accompagner et suivre l'évaluation de son activité ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche », tel que décrit dans sa convention constitutive, respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » est approuvée.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens personne morale de droit privé.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de recherche et d'innovation de ses membres et à cette fin il aura pour mission :

- de mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres ;
- d'apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- de déployer une politique de soutien aux publications ;
- d'assurer la promotion ou la gestion d'études multicentriques, en particulier médico-économiques et de performance organisationnelle ;
- de négocier des conventions dans le cadre des protocoles de recherche à promotion industrielle, institutionnelle ou académique afin de veiller à la bonne évaluation des surcoûts, à la transparence des financements et à la réduction des délais de mise en œuvre ;
- d'associer les établissements de santé et les médecins libéraux qui ne possèdent pas les infrastructures nécessaires.

ARTICLE 3 : Les membres Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » sont :

- **L'Hôpital Privé La Louvière**
Dont le siège social est à LILLE - 69 Rue de la Louvière
Immatriculé au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 471 502 518
- **L'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq**
Dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 20 Avenue de la Reconnaissance Quartier du Recueil
Immatriculé au R.C.S. de LILLE METROPOLE sous le numéro 476 780 333
- **La Clinique Bon Secours**
Dont le siège social est à Arras (62000) – 2, Rue du Docteur Forgeois – ZAC des Bonnettes
Immatriculée au R.C.S. d'ARRAS sous le numéro 423 792 639
- **L'Hôpital Privé Saint-Martin Caen**
Dont le siège social est à Caen (14000) – 18, rue des Roquemonts

- Immatriculé au R.C.S. de CAEN sous le numéro 398 219 626
- **L'Hôpital Privé de Sévigné**
Dont le siège social est à Cesson-Sévigné (35510), 3 Rue du Chêne Germain
Immatriculé au R.C.S. de RENNES sous le numéro 310 955 323
- **Le CERS Capbreton**
Dont le siège social est à Capbreton (40130) – 83, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Immatriculé au R.C.S. de DAX sous le numéro 351 600 580
- **La Clinique Monticelli**
Société Anonyme au capital de 640.285,87 Euros
Dont le siège social est à Marseille (13008) - 88 rue du Commandant Rolland
Immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le numéro 397 513213
- **L'Hôpital Privé de Clairval**
Dont le siège social est à Marseille (13009) - 317 Boulevard du Redon
Immatriculé au R.C.S. de MARSEILLE sous le numéro 423 899 947
- **L'Hôpital Privé Drôme Ardèche**
Dont le siège social est à Guilherand-Granges (07500) – 294, Boulevard du Général de Gaule
Immatriculé au R.C.S. d'AUBENAS sous le numéro 336 720 107
- **L'Hôpital Privé de la Loire**
Dont le siège social est à Saint Etienne (42100) - 39 boulevard de la Palle
Immatriculé au R.C.S. de SAINT-ETIENNE sous le numéro 704 501 006
- **L'Hôpital Privé Jean Mermoz**
Dont le siège social est à Lyon (69008 - 55, avenue Jean Mermoz Immatriculé au R.C.S. de LYON sous le numéro 778 137 877
- **La Clinique Iris Marcy l'Etoile**
Dont le siège social est à Marcy l'Etoile (69280) – 271, Rue des Sources
Immatriculé au R.C.S. de LYON sous le numéro 972 500 508
- **L'Hôpital Privé de Pays de Savoie**
Dont le siège social est à Annemasse (74100) – 19, Avenue Pierre Mendès France
Immatriculé au R.C.S. de THONON LES BAINS sous le numéro 329 381 743
- **Hôpital Privé Sainte Marie Chalon**
Dont le siège social est à Chalon-sur-Saône (71100) - 4, Les Allées de Saint-Jean-Des-Vignes
Immatriculé au R.C.S. de CHALON-SUR-SAONE sous le numéro 726 920 374
- **La Clinique Les Rosiers**
Dont le siège social est à Dijon (21000) – 45, Boulevard Henri Bazin
Immatriculée au R.C.S. de DIJON sous le 017 150 533
- **La Clinique de Fontaine**
Dont le siège social est à Fontaine les Dijon (21121) – 1, Rue des Créots
Immatriculée au R.C.S. de Dijon sous le numéro 015 750 185
- **La Clinique Maussins-Nollet**
Dont le siège social est à Paris (75019) - 67, Rue de Romainville
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 712 056 928
- **La Clinique Geoffroy-Saint-Hilaire**
Dont le siège est à Paris (75005) - 59 rue Geoffroy Saint Hilaire
Immatriculée au R.C.S. de PARIS, sous le numéro 562 097 972
- **L'Hôpital Privé des Peupliers,**
Dont le siège est à Paris (75013) – 8, Place de l'Abbé Georges Hénocque
Immatriculé au R.C.S. de Paris sous le numéro 433 909 413
- **La Clinique Jouvenet**

- Dont le siège social est à Paris (75016) – 6, Square Jouvenet
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 572 182 103
- **La Clinique Blomet**
Dont le siège social est à Paris (75015) – 136, bis rue Blomet
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 311 058 788
 - **La Clinique Paris V**
Dont le siège social est à Paris (75005) – 36 bis, Boulevard Saint Marcel
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 784 257 859
 - **L'Hôpital Privé de l'Est Parisien**
Dont le siège social est à Aulnay-sous-Bois (93600) – 11, Avenue de la République
Immatriculé au R.C.S. de BOBIGNY sous le numéro 322 677 485
 - **Clinique du Landy**
Dont le siège social est à Saint Ouen (93400) – 23, Rue du Landy
Immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le numéro 572 220 523
 - **Clinique des Martinets**
Dont le siège social est à Rueil-Malmaison (92500) - 97, Avenue Albert 1^{er}
Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 629 803 917
 - **L'Hôpital Privé de Parly II**
Dont le siège social est à Le Chesnay (78150) - 21, Rue Moxouris
Immatriculé au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro 785 306 622
 - **L'Hôpital Privé Armand Brillard**
Dont le siège social est à Nogent sur Marne (94130) - 3/5, Avenue Watteau
Immatriculé au R.C.S. de CRETEIL sous le numéro 383 890 266
 - **Clinique Marcel Sembat**
Dont le siège social est au 105, Avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne Billancourt
Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 652 016 643
 - **L'Hôpital Privé Paul d'Egine**
Dont le siège social est Champigny (94500) - 4, Avenue Marx Dormoy
Immatriculé au R.C.S. de CRETEIL sous le numéro 602 046 823
 - **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**
Dont le siège social est au Havre (76620) – 505, rue Irène Joliot-Curie
Immatriculé au R.C.S. du HAVRE sous le numéro 367 500 931
 - **L'Hôpital Privé d'Antony,**
Dont le siège est situé à Antony (92160) - 1, Rue Velpeau
Immatriculé au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 305 007 585
 - **L'Hôpital Privé Claude Galien,**
Dont le siège social est à Quincy sous Sénart (91480) – 20, Route de Boussy
Immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le numéro 317 235 315
 - **L'Angio – Service Intercliniques d'Imagerie Médicale**
Dont le siège social est à Massy (91300) – 5, Rue du Théâtre
Immatriculé au R.C.S. d'EVRY sous le numéro 335 014 486

ARTICLE 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » est fixé à l'adresse suivante :

96, avenue Léna – 75116 Paris.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des

actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé siège du groupement.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 28 mai 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014157-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 06 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °14-425 modifiant la composition du
conseil de surveillance de l'Assistance
Publique - Hôpitaux de Paris

Arrêté n°14-425
Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-194 du 16 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°12-255 du 6 juin 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Considérant les résultats des élections municipales ;

Considérant que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de quinze membres.

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, dont le siège est situé 3 avenue Victoria à Paris 4^{ème} arrondissement, est modifiée concernant les membres en qualité de représentants des collectivités territoriales comme suit :

- Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris ;
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, représentant la commune de Boulogne-Billancourt principale commune d'origine des patients autres que la Commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Jean Bernard JOMIER, représentant du Conseil de Paris ;

Les deux autres représentants des collectivités territoriales, au titre de représentants du Conseil Général des Hauts-de-Seine et du Conseil Régional d'Ile-de-France, restent inchangés, ainsi que les autres membres du conseil de surveillance en qualité de représentants du personnel médical et non médical et en qualité de personnalités qualifiées.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 6 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014155-0003

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 04 Juin 2014

Agence régionale de santé

décision 14-145 Le GIE TEP DE L'HOPITAL DELAFONTAINE est autorisé à exploiter un tomographe par émission de positions couplé à un scanner (TEP- CT) sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32-26 rue des Moulins Gémeaux, 93207 Saint- Denis Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-145

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-456 du 10 septembre 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°14-053 du 10 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, de neurochirurgie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE TEP DE L'HOPITAL DELAFONTAINE dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positions couplé à un scanner (TEP-CT) sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32-26 rue des Moulins Gémeaux, 93207 Saint-Denis Cedex ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 avril 2014 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2014 prévoit la possibilité d'autoriser 1 nouvel appareil mais aucune implantation nouvelle de TEP-CT sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « TEP DE L'HOPITAL DELAFONTAINE » est composé :

- du Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) actuellement autorisé à exploiter deux scanners et une IRM (via le GIE « IRM de Saint-Denis ») sur son site,
- de la Société Médecine et Imagerie Nucléaire – MIN (SELARL MIN) qui exploite 3 gamma-caméras sur le site du Centre Cardiologique du Nord (CCN) et une gamma-caméra sur le site du CHSD,
- de l'Hôpital Européen de Paris GVM (HEP-GVM) Care and Research disposant de l'autorisation d'exploiter 2 gamma-caméras, 2 scanners et une IRM sur son site, l'Hôpital Européen de Paris – La Roseraie ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce TEP-CT a pour but de répondre à un projet de territoire, ouvert à tous les établissements de santé (publics et privés), mais également de mettre en œuvre des complémentarités entre les structures porteuses du projet, les structures du territoire et différents réseaux de cancérologie notamment (Onco93, Résomed, Onconord et Oncogyn) ;

CONSIDERANT que le projet vise à appuyer en un réseau commun les activités cancérologiques très présentes dans les trois établissements et qu'ils participent à une permanence des soins sur site ;

que le CH de Saint-Denis est l'un des plus importants sites d'urgences (74 000 passages en 2012 avec une UNV site de PDSA des urgences neurologiques) du département et que le Centre Cardiologique du Nord est un site de prise en charge cardiologique central sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet médical est cohérent eu égard notamment au réalisme du volume d'activité prévisionnel (1 000 examens la première année, 3 000 en cinquième année), à la bonne organisation des filières et la place centrale tenue par le CH de Saint-Denis dans le bassin, tant par le volume de son activité que par son positionnement dans la filière ;

CONSIDERANT que face à l'urgence du besoin (le TEP actuellement installé sur le site du CCN réalise environ 4000 examens par an) le CCN accueillera l'appareil actuellement sollicité en construisant des locaux supplémentaires ; que les travaux qui doivent débuter au printemps 2014 s'achèveront fin 2014 ;

que la mise en service prévisionnelle du TEP est ainsi prévue pour fin 2014 ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, composée de 10 radiologues (5 médecins nucléaires de la SELARL MIN et 5 médecins nucléaires de l'HEP GVM) qui assureront, à tour de rôle par vacation, une présence médicale continue du lundi au vendredi, pendant toute l'année, est suffisante pour assumer le bon fonctionnement de ce projet ;

que chaque structure du GIE fournira les manipulateurs et le secrétariat pour les vacances qu'elle assure, avec toutefois un accueil commun avec le service de médecine nucléaire actuellement existant ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;

CONSIDERANT que les données d'activité et d'évaluation des appareils existants sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le GIE TEP DE L'HOPITAL DELAFONTAINE est **autorisé** à exploiter un tomographe par émission de positons couplé à un scanner (TEP-CT) sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32-26 rue des Moulins Gémeaux, 93207 Saint-Denis Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois

avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds..

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014153-0008

signé par
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

le 02 Juin 2014

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Nomination du conciliateur fiscal
départemental et des conciliateurs fiscaux
départementaux adjoints à la direction
régionale des Finances publiques d'Ile- de-
France et du département de Paris



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS**

94 Rue Réaumur
75104 PARIS CEDEX 02

**Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux
départementaux adjoints à la direction régionale des Finances publiques
d'Ile-de-france et du département de Paris**

L'administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, nomme à compter du 2 juin 2014 :

- Monsieur Bruno LHOMME, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Fabienne DEGORCE, administratrice des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Bernard AMPEN, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Jean ARIZA, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Sophie BAQUIAST, administratrice des finances publique adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Frédéric BENTEJAC, administrateur des finances publique adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Sylvie BEROUJON, inspectrice principale des finances publique adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur André BONNAL, administrateur des finances publique adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Carole CHEZE, administratrice des finances publique adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Yves LAURENT, administrateur des finances publique adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

- Madame Marie-Catherine PUCCINELLI, administratrice des finances publique adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Joël SIMON, administrateur des finances publique adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

La présente décision fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'état en Ile-de-France.

A Paris, le 2 juin 2014



Philippe PARINI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014153-0010

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 02 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté définissant le référentiel régional de
mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation
azotée pour la région Ile- de- France



ARRÊTÉ N°2014 -
**Arrêté définissant le référentiel régional de mise en œuvre de
l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Ile-de-France**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 15 mai 2012 portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Ile-de-France

VU l'arrêté n°2009 – MISE – 701 du Préfet de l'Essonne en date du 6 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/N°117 du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 10 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté n°2009 – 8867 du Préfet du Val-d'Oise en date du 14 octobre 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté n°SE09 – 000094 du Préfet des Yvelines en date du 23 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU le courrier interministériel du 18 juillet 2012 relatif à l'arrêté établissant le référentiel régional pour le calcul de la dose d'azote à la culture en zone vulnérable, dans le cadre du programme d'action nitrates

VU les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 06 mars 2014,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

ARRÊTE

Article 1 – objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Île-de-France, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de la méthode de la dose pivot ou encore le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Île-de-France, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 – Cultures avec bilan prévisionnel (méthode et paramétrage)

1° - L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel qui s'applique pour les cultures de :

- blé tendre d'hiver
- blé tendre de printemps ;
- blé améliorant ;
- blé dur d'hiver ;
- blé dur de printemps ;
- orge d'hiver ;
- orge de printemps ;
- triticale ;
- seigle ;
- avoine d'hiver ;
- avoine de printemps ;
- colza ;
- tournesol ;
- maïs grain ;
- maïs ensilage ;
- sorgho grain ;
- sorgho fourrager ;
- betterave sucrière ;
- betterave fourragère
- oignon ;
- pomme de terre ;

implantées dans les zones vulnérables de la région Ile-de-France. L'annexe 2 précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans la partie 12 de l'annexe 2 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 3 - Cultures avec dose pivot

Pour les prairies, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot.

Une dose pivot est une dose à partir de laquelle on peut faire des ajustements en plus ou en moins. Elle exige donc des règles d'ajustement, pour diminuer ou augmenter la dose initiale d'une quantité donnée en fonction des conditions (climat, variété, sol ...).

L'annexe 3 fixe les doses pivots et les règles d'ajustement à utiliser pour chacune de ces cultures. La dose ainsi calculée est exprimée en azote efficace.

Article 4 - Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace pour ces cultures.

Article 5 – Coefficient d'équivalence engrais minéral

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent dans la partie 9 de l'annexe 2. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Article 6 – Fournitures d'azote apportées par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un ilot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation ou par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée pour l'eau d'irrigation, par une analyse effectuée sur la ressource et, pour les fertilisants organiques, par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours.

Article 7 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 8 - Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond à un reliquat azoté en sortie d'hiver.

Article 9 - Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 10 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

1° - Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié :

- par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation,
- ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel
- ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

2° - Pertes par volatilisation aux dépens des engrais minéraux : La prise en compte des pertes par volatilisation aux dépens des engrais minéraux n'intervient pas *a priori* dans le calcul prévisionnel de l'apport total. A condition d'avoir d'abord cherché à les réduire en mettant en œuvre les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté, elles peuvent être prises en compte par un outil de pilotage ou de raisonnement au sens de l'arrêté du 19 décembre 2011 (annexe 1, III, 3°) et du 1° ci-dessus. Tout agriculteur souhaitant prendre en compte ces pertes doit alors, avant chaque apport d'azote, évaluer le risque de pertes et calculer la majoration admise selon la grille de calcul et les dispositions formulées à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 11 - Plan de fumure

L'annexe 6 précise pour chaque culture, en fonction de la méthode détaillée dans l'annexe 2 du présent arrêté, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard au 31 mars pour les grandes cultures d'hiver et de printemps et au 30 avril pour les cultures en maraîchage de plein champs, les pomme de terres et les cultures d'oignons.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2012242 - 0009 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2012335-0012 du 30 novembre 2012.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juin 2014.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise «nitrates» et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 13 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

À Paris, le **02 JUIN 2014**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris


Jean DAUEIGNY

Liste des Annexes

Annexe 1 : Récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures des zones vulnérables de la région Ile-de-France	8
Annexe 2 : Méthode du « bilan prévisionnel »	9
Partie 1 : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan (Pf).....	11
Partie 2 : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (Rf)	14
Partie 3 : Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (Pi).....	15
Partie 4 : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (Ri).....	16
Partie 5 : Minéralisation nette de l'humus du sol (Mh)	17
Partie 6 : Minéralisation nette supplémentaire due aux retournements de prairie (Mhp)	21
Partie 7 : Minéralisation nette de résidus de récolte (Mr)	22
Partie 8 : Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire (MrCi)	24
Partie 9 : Équivalent engrais minéral efficace (Xa)	25
Partie 10 : Apport par l'eau d'irrigation	29
Partie 11 : Estimation du rendement par défaut en fonction des rendements régionaux moyens de référence et du potentiel agronomique des sols	30
Annexe 3 : Estimation de la dose prévisionnelle d'azote pour les surfaces de prairies	45
Annexe 4 : Cultures pour lesquelles s'applique une dose totale d'azote prévisionnelle plafonnée par hectare	46
Annexe 5 : Prise en compte du risque de volatilisation de l'azote minéral	50
Annexe 6 : Plan prévisionnel de fumure	52

Annexe 1 : Récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures des zones vulnérables de la région Ile-de-France

Cultures	Méthode	Annexe de référence	Page
Blé tendre d'hiver et de printemps Blé améliorant Blé dur d'hiver et de printemps Orge d'hiver et de printemps Triticale Seigle Avoine d'hiver et de printemps Colza Tournesol Maïs grain Maïs ensilage Sorgho grain Sorgho fourrage Betterave sucrière Betterave fourragère Oignons Pomme de terre	Méthode du bilan	2	Page 9 à 44
Prairies	Pivot	3	Page 45
Cultures maraîchères	Plafond	4	Page 46 et 47
Vignes et arbres fruitiers	Plafond	4	Page 48
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	Plafond	4	Page 48
Miscanthus lin graine lin textile chanvre	Plafond	4	Page 48
Cultures porte-graines	Plafond	4	Page 49
Autres cultures	Plafond	4	Page 46

Annexe 2 : Méthode du « bilan prévisionnel »

La méthode du bilan prévisionnel vise à calculer la dose d'azote à apporter (X) par les fertilisants pour un niveau de rendement donné, en complément de la fourniture apportée par le milieu. Ce calcul, réalisé par culture tout au long du cycle cultural, correspond à la différence entre les différents postes de fournitures en azote hors engrais, les apports et les différents postes de pertes d'azote, tout en minimisant les pertes, pour assurer l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Compte tenu des simplifications opérées sur l'équation complète du bilan prévisionnel issue de la brochure COMIFER suite aux recommandations du groupe régional d'expertise « nitrates », l'écriture de la méthode du bilan retenue pour la région d'Ile-de-France est la suivante :

$$X = (Pf + Rf) - (Pi + Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Xa + Nirr)$$

Avec :

X	= Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse
Pf	= Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan
Rf	= Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan
Pi	= Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan
Ri	= Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
Mh	= Minéralisation nette de l'humus du sol
Mhp	= Minéralisation nette due à un retournement de prairie
Mr	= Minéralisation nette de résidus de récolte
MrCi	= Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire
Xa	= Équivalent engrais minéral efficace
Nirr	= Azote apporté par l'eau d'irrigation

Pour rappel, cette équation s'applique pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux cultures suivantes :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| - blé tendre d'hiver ; | - avoine de printemps ; |
| - blé tendre de printemps | - colza ; |
| - blé améliorant ; | - tournesol ; |
| - blé dur d'hiver ; | - maïs grain ; |
| - blé dur de printemps | - maïs ensilage ; |
| - orge d'hiver ; | - sorgho fourrager et grain ; |
| - orge de printemps ; | - betterave sucrière ; |
| - triticale ; | - betterave fourragère |
| - seigle ; | - Oignons |
| - avoine d'hiver ; | - pomme de terre ; |

L'ouverture du bilan correspond à la période de mesure des reliquats sortie hiver pour les cultures d'hiver ou au semis pour les cultures de printemps.

La grille de calcul ci-dessous permet la prise en compte de l'ensemble des paramètres retenus dans l'équation du bilan et renvoie aux parties de l'annexe propres à chaque poste :

Paramètres		Référence de l'annexe	Valeur	Unités
Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan = (a) x (b)	Partie 1		
y	Objectif de rendement (a) : → calculé à la parcelle ou sur l'exploitation (article 2°) → Rendement par défaut en fonction du potentiel agronomique	Partie 1 Partie 12		kg N/ha
b	Besoins en azote de la culture (b)	Partie 1		
Rf	Azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (c)	Partie 2		kg N/ha
Estimation des besoins en azote		A = [a x b] + c =		kg N/ha
Pi	Azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (d)	Partie 3		kg N/ha
Ri	Reliquat azoté en sortie d'hiver (e)	Partie 4		kg N/ha
Mh	Minéralisation de l'humus du sol (f)	Partie 5		kg N/ha
Mhp	Minéralisation nette retournements de prairie (i)	Partie 6		kg N/ha
Mr	Minéralisation nette de résidus de récolte (j)	Partie 7		kg N/ha
Mrci	Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire (k)	Partie 8		kg N/ha
Xa	Apport d'azote en Équivalent engrais minéral efficace (l)	Partie 9		kg N/ha
Nirr	Apport d'azote par l'eau d'irrigation (g)	Partie 10		kg N/ha
Estimation des fournitures d'azote		B = [d + e + f + g + h + i + j + k + l] =		kg N/ha
Dose d'azote totale à apporter		X = A - B =		kg N/ha

Partie 1 : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan (Pf)

Selon la culture pratiquée, le terme Pf peut se calculer soit par la méthode des besoins forfaitaires par unité de surface (betterave, oignon et pomme de terre), soit par la formule $Pf = b \times Y$ où :

- Y correspond l'objectif de rendement, tel que défini au 2° de l'article 2 du présent arrêté. En l'absence de références suffisantes pour estimer cette valeur, l'objectif de rendement à retenir correspond au rendement par défaut (annexe 2, partie 2.12) auquel est appliqué un coefficient en fonction de la commune (annexe 2, partie 2.12).
- b correspond aux besoins en azote de la culture par unité de production (Kg N / q)

Les tableaux 1 à 9 suivants précisent pour les cultures listées au 1° de l'article 3 du présent arrêté, les valeurs des besoins en azote forfaitaires et par unité de production

Tableau 1 : Besoin en azote par unité de production pour la culture de blé (Arvalis 2014)

variétés	B (kg N/q)
Blé tendre	
Accroc, Adhoc, Ambition, Amundsen, Andalou, Aramis, Arlequin, Armada , Belepi , Bermude, Cellule, Diderot , Expert, Fairplay, Glasgow, Hekto, Hybery, Hymack, Hyscore, Hystar, Hysun, Hyteck , Hyxtra, Istabraq, JB Diego, Laurier, Lear, Lyrik , Mandragor , Oakley, Odyssee, Pakito, Parador, Perfector, Pierrot, Prevert, Ronsard, Royssac, Scipion, Scor, Selekt, Sobbel, Sobred , Sokal, Sponsor, Stadium , Sy Moisson, Terroir , Tobak , Trapez, Trémie, Valdo , Viscount, Zephyr	2,8
Adequat, Aldric, Alligator, Allixan, Altigo, Altria, Amador, Andino, Apache, Aprillo, Arezzo, Aristote, Arkeos, As de cœur, Ascott, Attitude, Aurele, Autan, Bagou, Barok, Bastide, Bergamo, Boisseau, Boregar, Boston, Brentano, Campero, Catalan, Celestin, Centenaire, Charger, Chevron, Compil, Cordiale, Dialog, Diamento , Dinosor, Epidoc, Ephoros, Equilibre, Euclide, Flaubert, Fluor, Folklor, Forblanc, Galopain, Garantus, Garcia, Goncourt, Grapell , Haussmann, Hybred, Hyfi , Hyxo, Hyxpress, Illico, Innov, Isengrain, Kalystar, Karillon, Marcelin, Matheo , Maxwell, Minotor, Nirvana, Nucleo, Orcas, Oregrain, Orvantis, Oxebo, Paledor, Pepidor, Perceval, Phare, Plainedor, Pr22r20, Pr22r28, Pr22R58, Premio, Razzano, Richepain, Rochfort, Rodrigo, Rosario, Rublsko, Rustic, Sankara, Seyrac, Sirtaki, Sogood, Solehio, Sollario, Sweet, Swinggy, Thalys , Toisondor, Uski, Waximum	3,0
Accor, Adagio, Aerobic, Allez y, Altamira, Ambello, Amerigo, Athlon, Atlass, Aubusson, Avantage, Azimut, Azzerti, Camp-Rémy, Calabro, Calcio , Calisol , Caphorn, CCB Ingenio, Cézanne, Chevalier, Croisade, Exelcior, Exotic, Farandole, Frelon, Galactic, Graindor, Instinct, Interet, Iridium, Isidor, Kalango, Korell, Limes, Lukullus, Manager, Mendel, Mercato, Miroir, Musik, Nogal, Nuage, Oratorio, Palndor, Pueblo , Racine, Recital, Ressor, Saint Ex, Samurai, Scenario , Solissons, Solveig , Sophytra, Sorrial, Sy Alteo, Sy Tolbiac, Valodor, (Zinal)	3,2
Arfort, Bagatelle 007, Energo , Florina, Florence Aurore, Hyno-rista, Lennox, Ludwig, Monopole, Pireneo, Saturnus, Sebasto, Segor, Siala, Somme, Stefanus, Tiepolo , Togano, Trofeo, Turelli, Valbona	3,5
Autres variétés de blé tendre	3,0
Blé dur	
Blensur, Gibus , Joyau, Pescadou, Pictur, Plussur, Qualidou, SY Banco	3,7
Anvergur , Karur, Cultur, Fabulis, Miradoux, Lloyd, Luminur , Janelro, (Babylone), Nemesis, SY Cysco	3,9
Alexis, Aventura, Floridou, Sculptur, Tablur	4,1
Blé améliorant	
Manlta, Renan	3,7
Antonius, Esperia, Galibier, MV Suba, Quality	3,9
Bologna, Bussard, Claro, Courtot, Figaro, Levis, (Logia), Lona, Nara, Qualital, Quebon, Runal, Sagittorio, Tamaro	4,1

Tableau 2 et 3 : Besoin par unité de production pour les cultures de maïs grain et ensilage

Maïs grain (COMIFER 2012) :

Rendement prévisionnel (q / ha)	B (Kg N/q)
< 100	2,3
100 à 120	2,2
> 120	2.1

Maïs ensilage (COMIFER 2012) :

Rendement prévisionnel (t de MS/ha)	B (Kg N/t de MS)
< 14	14
14 à 18	13
> 18	12

Tableau 4 : Besoin par unité de production des autres cultures
(CETIOM 2012, Arvalis 2012-2013)

Cultures	b
Colza	6,5 Kg N/q
Orge de printemps	2,2 Kg N/q
Orge d'hiver, Escourgeon	2,5 Kg N/q
Tournesol	4,5 Kg N/q
triticale	2,6 Kg N/q
seigle	2,3 Kg N/q
Avoine	2,2 Kg N/q
Sorgho grain	2,4 Kg N/q
Sorgho fourrage	13,2 Kg N/T de MS /ha

Tableau 5 : Besoin forfaitaire par hectare (sources ITB 2012, CTIFL 2012)

Cultures	b (kg N/ha)
Betterave sucrière	220
Betterave fourragère	260
Oignon	160

Tableau 6 à 9 : Besoin forfaitaire par hectare des différents types de pomme de terre
(Références COMIFER 2012)

Tableau 6 : Besoin d'azote forfaitaire de la pomme de terre de consommation (en Kg N/ha)

Date de Plantation	Date de défanage ou de récolte en vert								
	01 au 10/07	11 au 20/07	21 au 31/07	01 au 10/08	11 au 20/08	21 au 31/08	01 au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09
Du 21 au 31/03	160	180	200	210	215	220	225	230	230
Du 01 au 10/04	155	170	190	200	210	220	225	230	235
Du 11 au 20/04	150	170	190	200	210	215	220	225	230
Du 21 au 30/04	150	165	185	195	210	215	220	225	230
Du 01 au 10/05	130	160	170	190	200	210	215	220	225
Du 11 au 20/05	110	145	160	180	195	205	210	215	220
Du 21 au 31/05	70	125	150	165	185	195	205	210	215
Du 01 au 10/06	15	75	125	145	170	185	190	195	205

Tableau 7 : Besoin d'azote forfaitaire de la pomme de terre à chair ferme (en Kg N/ha)

Date de Plantation	Date de défanage ou de récolte, en vert								
	01 au 10/07	11 au 20/07	21 au 31/07	01 au 10/08	11 au 20/08	21 au 31/08	01 au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09
Du 21 au 31/03	130	150	165	175	180	185	185	190	195
Du 01 au 10/04	130	145	155	165	175	180	185	190	195
Du 11 au 20/04	125	140	160	165	175	180	185	190	190
Du 21 au 30/04	125	140	155	165	175	180	185	185	190
Du 01 au 10/05	110	130	145	155	165	175	180	185	190
Du 11 au 20/05	95	120	135	150	160	170	175	180	185
Du 21 au 31/05	60	105	125	140	155	165	170	175	180
Du 01 au 10/06	15	60	100	120	140	150	160	165	170

Tableau 8 : Besoin d'azote forfaitaire de la pomme de terre féculée (en Kg N/ha)

Date de Plantation	Date de défanage ou de récolte, en vert							
	11 au 20/08	21 au 31/08	21 au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09	01 au 10/10	11 au 20/10	21 au 31/10
Du 01 au 10/04	230	240	245	250	255	260	260	260
Du 11 au 20/04	230	240	245	245	250	255	260	260
Du 21 au 30/04	225	235	240	245	250	255	255	260
Du 01 au 10/05	220	230	235	240	245	250	255	255
Du 11 au 20/05	210	220	230	235	240	245	245	250
Du 21 au 31/05	200	210	225	230	235	235	240	245
Du 01 au 10/06	180	200	210	215	225	230	230	235
Du 11 au 20/06	165	185	195	205	210	220	225	230

Tableau 9 : Besoin d'azote forfaitaire de la pomme de terre grenaille (en Kg N/ha)

Date de Plantation	Date de défanage ou de récolte, en vert								
	21 au 30/06	01 au 10/07	11 au 20/07	21 au 31/07	01 au 10/08	11 au 20/08	21 au 31/08	01 au 10/09	11 au 20/09
Du 21 au 31/03	85	100	110	125	130	135	140	140	145
Du 01 au 10/04	80	95	105	115	130	135	135	140	145
Du 11 au 20/04	75	95	105	120	125	130	135	140	145
Du 21 au 30/04	75	95	105	115	125	130	135	140	140
Du 01 au 10/05	65	80	95	105	115	125	130	135	140
Du 11 au 20/05	35	65	90	100	110	120	125	130	135
Du 21 au 31/05	5	35	75	90	105	115	120	130	130
Du 01 au 10/06	0	5	35	75	90	105	115	120	125

Partie 2 : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (Rf)

Le paramètre Rf, quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, dépend du type de sol de la parcelle ainsi que de sa profondeur. Il est recommandé de retenir la même profondeur de sol que pour la mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver (Ri).

Tableau 10 : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan en fonction des types de sol et de leur profondeur (source Azobil INRA 2012 – COMIFER)

	Soils Légers Arg < 15% L < 45% CaCO ₃ < 10%	Soils Limoneux 15% < Arg < 30% L > 45% CaCO ₃ < 10%	Soils Argileux Arg > 30%
	Sable calcaire	Limons argileux	Sable argileux ou argile sableuse
	Sable sain	Limons argileux engorgés	Argilo-calcaire caillouteux peu profonds
	Sables assez profonds séchant, peu caillouteux	Limons argileux vrai	Argilo-calcaire superficiel
	Limons sableux, sables limoneux ou sables argileux caillouteux peu profonds	Limons argileux profonds	Argilo-calcaire semi-profond
	Limons sableux ou sables limoneux profonds	Limons battant engorgé	Argile engorgée
	Sables limoneux engorgés	Limons battant assez sain	Argiles assez profondes à ressuyage
		Limons profonds battant	Argile limoneuse
		Limons francs	
		Limons argileux profonds sur calcaire grossier	
		Limons argileux assez peu profonds sur calcaire	
		Limons moyens ou argileux de la Plaine de France ou du Vexin	
		Limons caillouteux assez profonds sur argile	
		Limons calcaires	
Sol superficiel (0 à 30 cm)	5	10	15
Sol peu profond (0 à 60 cm)	10	15	20
Sol profond (0 à 90 cm)	15	20	30

Partie 3 : Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (Pi)

Quantité d'azote absorbé par les céréales d'hiver à l'ouverture du bilan (Tableau 11) :

Nombre de talles	Absence de talle	1	2	3	4	5
Pi (u/ha)	10	15	20	25	30	35

NB :

- 5 kg d'N/ha par talle supplémentaire.
- En cas de fort tallage, la valeur est plafonnée à 50 kg d'N/ha

Quantité d'azote absorbé par la culture de colza à l'ouverture du bilan

La quantité d'azote absorbée par la culture de colza devra être déterminée à partir de la méthode par pesée ou toute autre mesure validée par le COMIFER. Le coefficient pour passer du poids frais à la valeur de Pi retenu pour l'Île-de-France est de 65 selon la formule suivante :

$$\text{Pi (colza)} = \text{Poids frais (en kg/m}^2\text{)} \times 65$$

Partie 4 : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (Ri)

Lorsque l'agriculteur dispose d'une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver sur l'ilot cultural, la valeur de Ri à prendre en compte pour la méthode du bilan correspond à cette mesure. Cette mesure peut être utilisée pour les parcelles de l'exploitation qui sont dans une situation culturale comparable, c'est à dire de type de sol et de précédent cultural identique.

En l'absence de référence de valeur de reliquat azoté en sortie d'hiver, il convient de :

- se rapprocher des cercles d'agriculteurs ou d'un exploitant voisin pour obtenir une valeur de RSH correspondant à sa situation (sol, précédent cultural). Dans ce cas, la valeur retenue par l'agriculteur devra être dûment justifiée. La copie de l'analyse de sol correspondante devra être présentée en cas de contrôle.
- ou prendre contact avec la chambre d'agriculture afin d'obtenir des valeurs de reliquats cohérentes avec la situation agronomique (type de sol et précédent cultural notamment),

Partie 5: Minéralisation nette de l'humus du sol (Mh)

Les valeurs de minéralisation nette de l'humus (Mh) sont établies, pour chaque culture pratiquée figurant au 1° de l'article 2 du présent arrêté, en fonction du type de sol et du taux de matière organique du sol (%MO). Pour déterminer la valeur de Mh à prendre en compte pour le calcul de la dose prévisionnel, l'exploitant se réfère aux tableaux 12 (Classification des différents types de sol de la région Ile de France), 13 (Valeurs de minéralisation de l'humus du sol – Mh) et 14 (Facteur système) présentés ci-après, en procédant selon les trois étapes suivantes :

1- Détermination de la classification du sol

A partir de la classification des sols du tableau 12, déterminer la classe de sol détaillée (colonne C) de l'ilot cultural, et déduire la classe simplifiée (colonne A),

2 – Détermination de la valeur de Mh de référence

La valeur de Mh dépend en grande partie du taux de matière organique du sol. Aussi, les valeurs de Mh de référence présentées dans le tableau 13, pour chaque culture et type de sol, sont déterminées en fonction de trois classes de %MO : faible, médian, élevée.

Dans ces conditions, on distingue deux cas selon que l'exploitant dispose ou non d'une analyse du taux de matière organique du sol pour l'ilot cultural considéré.

L'exploitant ne dispose pas d'analyse du taux de matière organique du sol de l'ilot cultural

lorsque l'exploitant ne dispose pas d'analyse de sol, la valeur de Mh de référence à retenir correspond à la valeur pour un taux de matière organique médian (valeur de la colonne 3, tableau 13), pour la culture pratiquée et le type de sol considéré.

L'exploitant dispose d'une analyse du taux de matière organique du sol de l'ilot cultural

L'exploitant qui dispose d'une analyse compare, dans un premier temps, le taux de matière organique mesuré avec ceux de la colonne D du tableau 12 pour le type de sol considéré.

- Si le %MO est inférieur ou égale au %MO faible (colonne D1) : la valeur de Mh de référence à retenir correspond à la valeur pour un %MO faible (valeur de la colonne 2, tableau 13), pour la culture pratiquée et le type de sol considéré.
- Si le %MO est supérieur ou égale au %MO élevé : la valeur de Mh de référence à retenir correspond à la valeur pour un %MO élevé (valeur de la colonne 4, tableau 13), pour la culture pratiquée et le type de sol considéré.
- Si le %MO est compris entre les %MO faible et élevé : la valeur de Mh de référence à retenir correspond à la valeur pour un taux de matière organique médian (valeur de la colonne 3, tableau 13), pour la culture pratiquée et le type de sol considéré.

3- Application du Facteur système à la valeur de Mh

Le Facteur système (tableau 14) permet de prendre en compte les apports organiques exogènes et la gestion des résidus de récolte. Il s'applique à la valeur de Mh de référence déterminée précédemment. Le facteur système s'applique à la valeur de Mh de référence selon la formule suivante :

$$\text{Mh}_{\text{référence}} \times \text{Facteur système} = \text{Mh}_{\text{culture pratiquée}}$$

Tableau 12 : *Classification des différents types de sol de la région Ile de France*

- A - Classification simplifiée	- B - Classification intermédiaire	- C - Classification détaillée des sols	- D - % MO		
			- D1 - Faible	- D2 - médian	- D3 - Elevé
ARGILOCALCAIRE	Argilocalcaire superficiel	Argilocalcaire caillouteux superficiel	2,5	2,9	3,2
		Argilocalcaire superficiel			
	Argilocalcaire moyennement profond	Argilocalcaire semi-profond	2	2,6	3
SABLE ARGILEUX	Sable Argileux	Sable argileux et argile sableux	1,8	2,3	2,8
ARGILE ET LIMONS	Argile	Argile engorgée	2,5	3	3,5
		Argile assez profonde à ressuyage moyennement rapide			
		Argile limoneuse			
	Limon argileux	Limon argileux vrai	1,6	1,8	2,3
		Limon argileux			
		Limon argileux engorgé			
		Limon argileux profond ou argile limoneuse			
	Limon battant hydromorphe	Limon battant engorgé	1,5	1,7	2
	Limon battant sain	Limon battant	1,5	1,7	2
		Limon profond battant			
Limon moyen et limon franc	Limon franc	1,5	1,7	2	
	Limon argileux profond sur calcaire grossier				
	Limon argileux assez peu profond sur calcaire grossier				
	Limon moyen ou argileux de la Plaine de France et du Vexin				
SABLES ET LIMON AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	Limon calcaire semi-profond	Limon calcaire	1,5	1,7	2
	Limon franc calcaire/caillouteux	Limon caillouteux assez peu profond sur argile	1,5	1,7	2
	Sable sain	Sable calcaire	1,1	1,4	1,7
		Sable sain			
		Sables des terrasses alluviales caillouteux séchant			
		Sables assez profonds séchant peu caillouteux sur argile			
Autres sables ou sable limoneux	Sable limoneux et limon sableux engorgé	1,5	1,7	2	
	Sable limoneux profond				

Tableau 13 : Valeurs de minéralisation de l'humus du sol (Mh)

1- Type de sol (nomenclature identique tableau 11, colonne A)	Minéralisation de l'humus du sol (Mh) (Kg N/ha)		
	2- % MO Faible	3- % MO Médian	4- % MO Élevé
COLZA			
ARGILO-CALCAIRE	23	28	32
SABLES ARGILEUX	33	35	42
ARGILES ET LIMONS	29	34	40
SABLES ET LIMONS AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	24	28	33
BLE TENDRE D'HIVER / BLE DUR / BLE AMELIORANT / TRITICALE / SEIGLE			
ARGILO-CALCAIRE	24	30	34
SABLES ARGILEUX	35	37	45
ARGILES ET LIMONS	31	36	43
SABLES ET LIMONS AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	25	29	34
ORGE D'HIVER / ESCOURGEON / AVOINE D'HIVER			
ARGILO-CALCAIRE	24	29	33
SABLES ARGILEUX	34	36	44
ARGILES ET LIMONS	30	35	42
SABLES ET LIMONS AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	24	28	34
ORGE DE PRINTEMPS/ AVOINE DE PRINTEMPS			
ARGILO-CALCAIRE	25	31	35
SABLES ARGILEUX	36	38	46
ARGILES ET LIMONS	32	38	44
SABLES ET LIMONS AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	26	30	36
BETTERAVE / POMME DE TERRE FECULE			
ARGILO-CALCAIRE	62	75	85
SABLES ARGILEUX	89	93	113
ARGILES ET LIMONS	80	94	110
SABLES ET LIMONS AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	71	83	98
MAÏS GRAIN / MAÏS ENSILAGE / SORGHO / TOURNESOL			
ARGILO-CALCAIRE	48	58	66
SABLES ARGILEUX	69	72	87
ARGILES ET LIMONS	62	72	85
SABLES ET LIMONS AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	55	64	76
POMME DE TERRE / OIGNON			
ARGILO-CALCAIRE	43	53	60
SABLES ARGILEUX	63	65	80
ARGILES ET LIMONS	56	66	78
SABLES ET LIMONS AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	50	58	69

Tableau 14 : Facteur système (F_{sys})

	Fréquence des apports organiques exogènes et type de produit								
	Jamais	5 – 10 ans		3 – 4 ans		1 – 2 ans		Facteurs multiplicateurs en plus	
Résidus de récolte		A	B, C	A	B, C	A	B, C	Retour – prairie	Culture Intermédiaire
Enlevés-brûlés	0,80	0,95	0,90	1,00	0,95	1,05	1,00	1,10	En cours d'étude
Enfouis 1 année sur 2	0,90	1,00	0,95	1,05	1,00	1,10	1,02	1,10	
Enfouis chaque année	1,00	1,05	1,00	1,10	1,02	1,20	1,05	1,10	

Types de produits (Cf. liste tableau 20a et 20b – colonne nom de produit):

A = fumiers et composts (décomposition lente)

B et C = autres, ainsi que les fumiers de volaille (décomposition rapide). Dans le cas où plusieurs types de produits sont apportés (des A et des BC), alors on privilégie les types A.

Partie 6 : Minéralisation nette supplémentaire due aux retournements de prairie (Mhp)

Tableaux 15 a et 15 b : *Effets azote prairie sur le supplément de minéralisation (en kg N/ha)*

a- Destruction de printemps	Age de la prairie						
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	>10ans
Rang de la culture post destruction	1	maïs	20	60	100	120	140
	2	Maïs ou blé	0	0	25	35	40
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0
b- Destruction d'automne	Age de la prairie						
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	>10ans
Rang de la culture post destruction	1	blé	10	30	50	60	70
	2	Maïs ou blé	0	0	0	0	0
	3	Maïs ou blé	0	0	0	0	0

Les valeurs des tableaux 15a et 15b représentent le supplément de minéralisation pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

Tableau 16 : *Prise en compte du mode d'exploitation dans le calcul de Mhp*

c. Les valeurs mentionnées dans les tableaux 15 a et 15 b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation de la prairie de ray-grass anglais (RGA) pur :	Effet du mode d'exploitation	
	RGA pur	Association RGA - Trèfle Blanc
Pâturage intégrale	1,0	1,0
Fauche + pâturage	0,7	1,0
Fauche intégrale	0,4	1,0

Partie 7 : Minéralisation nette de résidus de récolte (Mr)

Tableau 17 : Minéralisation des résidus de culture du précédent

Nature du précédent	Mr (kg N/ha)	
	Date d'ouverture du bilan (date de mesure du reliquat azoté)	
	Février	Mars-avril*
Betteraves	20	10
Carotte	10	0
Céréales pailles enfouies	-20	-10
Céréales à pailles enlevées ou brûlées	0	0
Colza	20	10
Endive	10	0
Féverole	30	20
Lin fibre	0	0
Luzerne (retournement fin été/début automne: année n+1)	40	30
Luzerne (retournement fin été/début automne: année n+2)	20	20
Maïs fourrage	0	0
Maïs grain	-10	0
Pois protéagineux	20	10
Prairie	0	0
Pois, haricots de conserve	20	10
Pomme de terre	20	10
Tournesol	-10	0
Ray-Grass dérobé	-10	0
Soja	20	10
Autres cultures (chanvre, oignon, etc.)	0	0

* date d'ouverture du bilan dans certains cas pour des cultures d'été (Maïs, Pomme de terre...)

Tableau 18 : *Mr en fonction de la nature des résidus de jachère précédente (Kg N/ha)*

Type de jachère (espèce dominante)	Age	Période de destruction / culture suivante		
		Fin été / hiver	Fin été / printemps	Fin hiver / printemps
Graminée	Moins de 1 an	10	5	10
	Plus de 1 an	20	15	20
Légumineuse	Moins de 1 an	20	15	20
	Plus de 1 an	40	30	40
Graminée + légumineuse	Moins de 1 an	15	10	15
	Plus de 1 an	30	25	30

Partie 8 : Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire (MrCi)

Tableau 19 : *Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire (MrCi)*

Type de culture intermédiaire (CI)	Production de la CI (t MS/ha)	Ouverture du bilan en sortie d'hiver		Ouverture du bilan en avril	
		Destruction Nov / Déc	Destruction > janv	Destruction Nov / Déc	Destruction > janv
Crucifères (moutarde, radis, etc.)	CI ≤ 1	5	10	0	5
	2 (1 < CI < 3)	10	15	5	10
	CI ≥ 3	15	20	10	15
Graminées de type seigle, avoine, etc.	CI ≤ 1	0	5	0	0
	2 (1 < CI < 3)	5	10	0	5
	CI ≥ 3	10	15	5	10
Graminées de type Ray-Grass	CI ≤ 1	5	10	0	5
	2 (1 < CI < 3)	10	15	5	10
	CI ≥ 3	15	20	10	15
Légumineuses	CI ≤ 1	10	20	5	10
	2 (1 < CI < 3)	20	30	10	20
	CI ≥ 3	30	40	20	30
Hydrophyllacées (Phalécie)	CI ≤ 1	0	5	0	0
	2 (1 < CI < 3)	5	10	0	5
	CI ≥ 3	10	15	5	10
Mélanges Graminées - légumineuses	CI ≤ 1	5	13	3	5
	2 (1 < CI < 3)	13	20	5	13
	CI ≥ 3	20	28	13	20
Mélanges crucifères - légumineuses	CI ≤ 1	8	15	3	8
	2 (1 < CI < 3)	15	23	8	15
	CI ≥ 3	23	30	15	23

Partie 9 : Équivalent engrais minéral efficace (Xa)

Les différents produits résiduels organiques sont classés selon leur cinétique de minéralisation. La valeur du paramètre d'équivalent engrais minéral efficace (Xa) est donnée par la formule suivante :

$$Xa = \%N_{pro} \times Keq \times Q$$

Avec :

%N_{pro} : teneur en azote total (% par unité de volume ou de masse) du produit résiduel organique – tableau 20a et 20b (dernière colonne)

Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace à déterminer en fonction de la classe de Keq – tableau 21

Q : volume ou masse de produit épandue par hectare

Pour calculer ce paramètre d'équivalent engrais minéral efficace « Xa », les agriculteurs utiliseront les analyses des teneurs en azote total du produit résiduel organique dont ils disposent. Si cette teneur n'est pas connue, ils prennent en compte les valeurs par défaut présentées dans les tableaux 20a et 20b qui suivent.

Tableau 20a : *Teneurs en N total des produits résiduels organiques – effluent d'élevage*

origine	nom du produit	Classe de Keq	N pro (kg N/t ou m3 de produit brut)	
effluents d'élevage	fumiers, lisiers et purins issus des élevages de bovins, ovins et caprins	Fumier de bovins très compact de litières accumulées	C 5,8	
		Fumier de bovins compact de pente paillée	C 4,9	
		Fumier de bovins compact d'étable entravée	C 5,3	
		Fumier de bovins en logettes	C 5,1	
		Compost de fumier de bovins	B 8	
		Fumier d'ovins	C 6,7	
		Fumier de caprins	C 6,1	
		Compost de fumier d'ovins	B 11,5	
		Lisier de bovins (système pailleux ou non en système couvert), pour bovins à l'engrais	D 5,2	
		Lisier de bovins (système pailleux ou non en système couvert), pour autres bovins	D 3,5	
		Lisier de bovins (système couvert), lisiers presque purs	D 4	
		Lisier de bovins (système couvert), lisiers dilués	D 2,7	
		Lisier de bovins (système non couvert)	D 1,6	
		purins purs	D 3	
		lixiviats de purins dilués	D 0,4	
		lisiers, fumiers, composts de fumiers de porcs	Lisier de porc à l'engrais (prélevés sous caillebotis)	F 9,6
			Lisier mixtes (prélevés en fosse extérieure)	F 4,3
			Fumier de porc (litières accumulées sur paille)	D 7,2
	Fumier de porc (litières raclées sur paille)		D 9,1	
	compost de fumiers de porc (litières accumulées)		D 7,6	
	compost de fumiers de porc (litières raclées)		D 11	
	compost de lisiers de porc (sur paille)		D 7,7	
	compost de refus de tamisage de lisiers de porc		D 7,2	
	lisiers, fientes et fumiers de volailles	lisier de canard (10% MS)	F 4,4	
		lisier de canard (10-15% MS)	F 5,9	
		lisier de canard (>15% MS)	F 8,6	
		lisier de poules pondeuses (10% MS)	F 6,8	
		Fientes de poules pondeuses humides (25% MS)	F 15	
		Fientes de poules pondeuses préséchées sur tapis (40% MS)	F 22	
		Fientes de poules pondeuses séchées en fosse profonde (80% MS)	F 30	
		Fientes de poules pondeuses séchées sous hangar (80% MS)	F 40	
		Fumier de poulets de chair (à la sortie du bâtiment)	D 29	
		Fumier de poulets de chair (après stockage, en conditions humides / sèches)	D 24 [22 – 26]	
		Fumier de poulets label (à la sortie du bâtiment)	D 20	
		Fumier de poulets label (après stockage, en conditions humides / sèches)	D 16.5 [15 - 18]	
		Fumier de dindes de chair (à la sortie du bâtiment)	D 27	
		Fumier de dindes de chair (après stockage, en conditions humides / sèches)	D 23 [21 - 25]	
		Fumier de pintades de chair (à la sortie du bâtiment)	D 32	
		Fumier de pintades de chair (après stockage, en conditions humides / sèches)	D 26.5 [24 – 29]	
	Fumier de cheval	C 8,2		
	Compost de fumier de cheval	B 5,2		
	lisier de lapins	C 8		

Source : GREN Champagne-Ardenne

Tableau 20b : *Teneurs en N total des produits résiduels organiques – autres origines*

origine	nom du produit	Classe de Keq	N pro (kg N/t ou m3 de produit brut)	
produits agro-industriels	vinasses de sucrerie	E	22,5 [20-25]	
	engrais NK issus de féculeries	E		
	autres produits normés	composition indiquée par le fournisseur avec teneur en N total, et coefficient d'équivalence engrais		
composts	compost contenant des fientes de volailles	F	15 [10 à 20]	
	compost contenant des déchets verts	B	9 [6 – 12]	
effluents agro-industriels	effluents de féculerie	F	composition indiquée par l'industriel avec teneur en N total, et coefficient d'équivalence engrais	
	effluents de déshydratation de luzerne	A		
	effluents de sucrerie	B		
	effluents de distillerie	C		
	Boues liquides laiteries	C		2,9
	Boues liquides papeteries	A		1,4
	Boues solides papeteries	A		5,6
effluents vinicoles				
		C	0,1	
digestats d'unité de méthanisation	digestats d'unité de méthanisation	composition indiquée par le fournisseur avec teneur en N total, et coefficient d'équivalence engrais		
effluents urbains	boues urbaines liquides (< 2% MS)	D	0,6	
	boues urbaines liquides épaissies (3 à 10% MS)	D	2,8 [2,3-3,19]	
	boues urbaines pâteuses (10 à 15% MS)	D	8,6 [7,7-9,5]	
	boues urbaines déshydratée chaulées (15 à 35% MS)	C	9,1	
	boues séchées (65 à 85% MS)	C	36	
	boues urbaines compostées (35 à 60% MS) (NFU 44-095)	B	7,7	
	boues urbaines issues de lagunes (5 à 10% MS)	D	1,7 [1,1-2,3]	
Effluents à très faible valeur d'azote			0	

Source : GREN Champagne-Ardenne

Tableau 21 : Coefficient d'équivalence engrais minéral (K eq)

Culture sur/pour laquelle l'apport organique est réalisé	Part de N organique minéralisé						Exemples de produits organiques
	pour une culture d'hiver ou de printemps à récolte précoce (ex : Orge de printemps)		pour une culture de printemps à récolte tardive (maïs, betterave)		sur cultures vivaces (prairies)		
	Apport été / automne	apport hiver / printemps	Apport été / automne	apport hiver / printemps	Apport été / automne	apport hiver / printemps	
Classe A	0	0	0	0	0	0	matières organiques qui n'ont pas fini leur maturation, eaux de déshydratation de luzerne
Classe B	0	0,05	0	0,05	0,15	0	effluents de sucrerie, composts contenant des déchets verts, composts de boues, compost de fumier de bovins
Classe C	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,05	fumier de bovins, effluents de distilleries
Classe D	0,10	0,35	0,15	0,45	Sans objet	0,4	fumier de volailles, fumier de porcs, lisier de bovins, boues urbaines, compost contenant des fientes de volailles
Classe E	0,15	0,30	0,30	0,50	Sans objet	Sans objet	vinasses, engrais NK issus de féculerie
Classe F	0,05	0,45	0,05	0,50	0,30	0,60	fientes de volailles, lisier de porcs, effluents de féculerie

Source : GREN Champagne-Ardenne

Partie 10 : Apport par l'eau d'irrigation

Lorsque l'exploitant prévoit d'irriguer, il doit tenir compte des apports en nitrates en fonction de la moyenne de ses apports habituels d'eau d'irrigation. Le calcul de cet apport se fait selon la formule suivante :

$$\text{Quantité d'eau (mm)} \times \text{teneur mg NO}_3^-/\text{l} \times 0,0023 = \text{N irrigation (kg N/ha)}$$

La teneur des eaux en nitrates doit être connue par l'exploitant (arrêté du 19 décembre 2011) soit par une analyse réalisée par l'agriculteur, soit par une autre analyse à laquelle il a accès.

Tableau 22 : Calcul des apports d'azote par l'eau d'irrigation en fonction de sa teneur en nitrates

Teneur en nitrates de l'eau d'irrigation (mg/l)	30	40	50	60	70
Apport par l'eau d'irrigation (Kg N/ha) pour 100 mm	7	9	11	14	16

Dans le cas d'apports par une irrigation non programmée initialement, le surplus d'azote pourra être géré soit par outil de pilotage pour les agriculteurs bénéficiant de ce genre d'outils, soit par un CIPAN en interculture.

Partie 11 : Estimation du rendement par défaut en fonction des rendements régionaux moyens de référence et du potentiel agronomique des sols

La formule à appliquer pour déterminer la valeur du rendement par défaut des cultures listées au 1° de l'article 2 du présent arrêté en fonction du potentiel agronomique des sols est la suivante :

Rendement par défaut de la culture pratiquée

=

Rendement moyen de référence (tableau 23) X pourcentage lié à la classe de la commune (p34 à 44)

Tableau 23 : Rendements moyens de référence des cultures recensées en Ile-de-France sur la période 2008-2012 (Moyenne sur la période 2008-2012, faite sur 5 années, après avoir enlevé les minima et maxima)

Produit	Rendement (q/ha)
CEREALES ET OLEOPROTEAGINEUX	
Blé tendre d'hiver	82
Blé tendre de printemps	81
Blé dur d'hiver	64
Blé dur de printemps	64
Orge et escourgeon d'hiver	77
Orge de printemps	70
Avoine d'hiver	63
Avoine de printemps	62
Seigle et méteil	66
Triticale	66
Maïs grain	98
Maïs semence	98
Sorgho	75
Mélanges de céréales (hors méteil)	50
Autres céréales non mélangées	50
Colza d'hiver (et navette)	38
Colza de printemps (et navette)	38
Tournesol	31
Soja	28
Lin oléagineux	20
Autres oléagineux	15
Féveroles et fèves	50
Pois protéagineux	48
Lupin doux	25

Tableau 23 (suite)

Produit	Rendement (q/ha)
CULTURES INDUSTRIELLES	
Betteraves industrielles	885
Lin textile (roui non battu) (y compris semences)	60
Autres plantes textiles (chanvre) (y compris semences)	75
Pavot médicinal (oeillette)	50
Plants certifiés de pommes de terre	253
Pommes de terre de féculerie	518
Pommes de terre primeurs ou nouvelles (com. avant le 1-08)	192
Pommes de terre de conservation et demi-saison	443
Pommes de terre de consommation	426
Pommes de terre	438

Produit	Rendement (q/ha)
CULTURES MARAICHERES	
Artichauts	84
Asperges en production	26
Céleris branches	294
Choux-fleurs	167
Choux brocolis à jets	128
Choux de Bruxelles	109
Choux à choucroute	577
Choux autres	254
Endives racines	163
Épinards	131
Poireaux	245
Laitues	230
Chicorées frisées	180
Chicorées scaroles	217
Cresson	572
Mâche	89
Autres salades	103
Bettes et cardes	299
Persil	359
Fraises	76
dont fraises sous serres	81
Aubergines	313
Concombres	1 117
dont concombres sous serres	1 801
Cornichons	119
Courgettes	220
Melons	202
dont melons sous serres	208
Pastèques	209
Poivrons	349
Potirons, courges et citrouilles	286
Tomates	510
dont tomates sous serres	916

Produit	Rendement (q/ha)
CULTURES MARAICHERES	
Échalotes	96
Navets potagers	47
Oignons blancs	268
Oignons de couleur	276
Radis	299
Salsifis et scorsonères	147
Petits pois (grain)	392
Haricots à écosser et demi-secs (grain)	172
Haricots verts (y c. haricots beurre)	380
Maïs doux	150
Haricots secs	110
Lentilles	82
Pois secs (pois de casserie)	63
Ail (en vert)	114
Ail (en sec)	73
Betteraves potagères	59
Carottes	16
Céleris raves	84

Tableau 23 (suite)

Produit	Rendement (q/ha)
CULTURES FRUITIÈRES	
Abricots	36
Bigarreaux	37
Griottes et autres cerises	31
Pêches	17
Mirabelles	48
Reines-claude	51
Quetsches	77
Autres prunes	150
Pommes à cidre	78
Jules Guyot	116
William's	122
Poires d'été (ensemble)	121
Poires d'automne	203
Poires d'hiver	133
Pommes Golden	193
Granny Smith	171
Autres pommes	197
Noix	21
Nolsettes	28
Cassis	51
Framboises	55
Groseilles	64

(source DRIAAF)



Potentiel agronomique des sols d'Ile-de-France

Les pourcentages s'appliquent uniquement aux cultures listées au 1° de l'article 2 du présent arrêté, et lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul du rendement prévisionnel conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 ou rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années.

Les communes de la région Ile-de-France sont classées en fonction du potentiel agronomique des sols exprimé en pourcentage. Ce pourcentage exprime le niveau habituel estimé des rendements des cultures sur l'ensemble de la commune, par rapport au rendement régional moyen. Les rendements régionaux moyens de référence (affecté d'un coefficient « 100 ») correspondent aux rendements du tableau 23.

Classe 1	110	%
Classe 2	105	%
Classe 3	101,5	%
Classe 4	98,5	%
Classe 5	95	%
Classe 6	90	%

Pour rappel, la formule à appliquer pour déterminer la valeur du rendement par défaut est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Rendement par défaut de la culture pratiquée} \\ & = \\ & \text{Rendement régional moyen de référence de la culture (tableau 23)} \\ & \times \\ & \text{pourcentage lié à la classe de la commune} \end{aligned}$$

Les listes des communes réparties par classe sont présentées dans les pages suivantes.

CLASSE 1 : 110%

Dépt	Communes	N° INSEE
77	ANDREZEL	77004
77	ARGENTIERES	77007
77	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	77010
77	AULNOY	77013
77	BABY	77015
77	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	77026
77	BEAUVOIR	77029
77	BERNAY-VILBERT	77031
77	BOISSY-LE-CHATEL	77042
77	CHAILLY-EN-BRIE	77070
77	CHALAUTRE-LA-GRANDE	77072
77	CHAMPDEUIL	77081
77	CHAMPEAUX	77082
77	LA CHAPELLE-IGER	77087
77	CHARNY	77095
77	CHAUFFRY	77106
77	CHAUMES-EN-BRIE	77107
77	COMPANS	77123
77	COULOMMIERS	77131
77	COURPALAY	77135
77	COURTOMER	77138
77	CRISENOY	77145
77	CUISY	77150
77	FONTAINE-FOURCHES	77187
77	FOUJU	77195
77	GIREMOUTIERS	77206
77	GOUAIX	77208
77	GRISY-SUR-SEINE	77218
77	GUIGNES	77222
77	HERME	77227
77	IVERNY	77233
77	JAILNES	77236
77	JUILLY	77241
77	LECHELLE	77246
77	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	77262
77	MAUREGARD	77282
77	MELZ-SUR-SEINE	77289
77	LE MESNIL-AMELOT	77291
77	MESSY	77292
77	MITRY-MORY	77294
77	MONTGE-EN-GOELE	77308
77	MONTIGNY-LE-GUESDIER	77310
77	MORTERY	77319
77	MOUROUX	77320
77	MOUSSY-LE-NEUF	77322

Dépt	Communes	N° INSEE
77	MOUSSY-LE-VIEUX	77323
77	NANTOUILLET	77332
77	NOYEN-SUR-SEINE	77341
77	OZOUER-LE-VOULGIS	77352
77	PASSY-SUR-SEINE	77356
77	LE PLESSIS-AUX-BOIS	77364
77	LE PLESSIS-L'EVEQUE	77366
77	POMMEUSE	77371
77	PROVINS	77379
77	QUIERS	77381
77	ROUILLY	77391
77	RUPEREUX	77396
77	SAINT-AUGUSTIN	77400
77	SAINT-BRICE	77403
77	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	77406
77	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	77411
77	SAINT-MARD	77420
77	SAINT-MESMES	77427
77	SAINT-SIMEON	77436
77	SOIGNOLLES-EN-BRIE	77455
77	SOLERS	77457
77	SOURDUN	77459
77	THIEUX	77462
77	VERNEUIL-L'ETANG	77493
77	VILLENAUXE-LA-PETITE	77507
77	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	77511
77	VILLEROY	77515
77	VILLIERS-SUR-SEINE	77522
77	VILLUIS	77523
77	VINANTES	77525
77	WOULTON	77530
77	YEBLES	77534
92	GENNEVILLIERS	92036
92	VILLENEUVE-LA-GARENNE	92078
93	AULNAY-SOUS-BOIS	93005
93	LE BLANC-MESNIL	93007
93	LE BOURGET	93013
93	LA COURNEUVE	93027
93	DRANCY	93029
93	DUGNY	93030
93	EPINAY-SUR-SEINE	93031
93	L'ILE-SAINT-DENIS	93039
93	PIERREFITTE-SUR-SEINE	93059
93	SAINT-DENIS	93066

Dépt	Communes	N° INSEE
93	SAINT-OUEN	93070
93	SEVRAN	93071
93	STAINS	93072
93	TREMBLAY-EN-FRANCE	93073
93	VILLEPINTE	93078
93	VILLETANEUSE	93079
95	ARNOUVILLE-LES-GONESSE	95019
95	BONNEUIL-EN-FRANCE	95088
95	BOUQUEVAL	95094
95	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	95154
95	DEUIL-LA-BARRE	95197
95	ECOUEEN	95205
95	ENGHIEN-LES-BAINS	95210
95	EPIAIS-LES-LOUVRES	95212
95	GARGES-LES-GONESSE	95268
95	GONESSE	95277
95	GOUSSAINVILLE	95280
95	GROSLAY	95288
95	LOUVRES	95351
95	MONTMAGNY	95427
95	MONTMORENCY	95428
95	PISCOP	95489
95	LE PLESSIS-GASSOT	95492
95	ROISSY-EN-FRANCE	95527
95	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539
95	SAINT-GRATIEN	95555
95	SAINT-WITZ	95580
95	SARCELLES	95585
95	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598
95	LE THILLAY	95612
95	VAUDHERLAND	95633
95	VEMARS	95641
95	VILLERON	95675
95	VILLIERS-LE-BEL	95680

CLASSE 2 : 105%

Dépt	Communes	N° INSEE
77	AMILLIS	77002
77	AUGERS-EN-BRIE	77012
77	BANNOST-VILLEGAGNON	77020
77	BARCY	77023
77	BASSEVELLE	77024
77	BEAUTHEIL	77028
77	BELLOT	77030
77	BEZALLES	77033
77	BLANDY	77034
77	BOISDON	77036
77	BOITRON	77043
77	BRAY-SUR-SEINE	77051
77	BRIE-COMTE-ROBERT	77053
77	BUSSIERES	77057
77	LA CELLE-SUR-MORIN	77063
77	CHALAUTRE-LA-PETITE	77073
77	CHALMAISON	77076
77	CHAMBRY	77077
77	CHAMPCENEST	77080
77	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	77090
77	CHARMENTRAY	77094
77	CHATEAUBLEAU	77098
77	CHATRES	77104
77	CHENOISE	77109
77	CLAYE-SOUILLY	77118
77	CLOS-FONTAINE	77119
77	COUBERT	77127
77	COULOMMES	77130
77	COURCHAMP	77134
77	COURQUETAINE	77136
77	CRECY-LA-CHAPELLE	77142
77	CREGY-LES-MEAUX	77143
77	LA CROIX-EN-BRIE	77147
77	CUCHARMOY	77149
77	DAGNY	77151
77	DAMMARTIN-EN-GOELE	77153
77	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	77154
77	DOUE	77162
77	ETREPILLY	77173
77	EVERLY	77174
77	EVRY-GREGY-SUR-YERRE	77175
77	FAREMOUTIERS	77176
77	FONTENAY-TRESIGNY	77192
77	FORFRY	77193
77	FRESNES-SUR-MARNE	77196

Dépt	Communes	N° INSEE
77	FRETOY	77197
77	GASTINS	77201
77	GESVRES-LE-CHAPITRE	77205
77	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	77211
77	GRESSY	77214
77	GRISY-SUISNES	77217
77	GUERARD	77219
77	HAUTEFEUILLE	77224
77	LA HAUTE-MAISON	77225
77	HONDEVILLIERS	77228
77	IOUARRE	77238
77	JOUY-LE-CHATEL	77239
77	JUTIGNY	77242
77	LIMOGES-FOURCHES	77252
77	USSY	77253
77	LIVERDY-EN-BRIE	77254
77	LONGPERRIER	77259
77	LONGUEVILLE	77260
77	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	77264
77	MAISONCELLES-EN-BRIE	77270
77	MAISON-ROUGE	77272
77	MARCHEMORET	77273
77	MARCILLY	77274
77	LES MARETS	77275
77	MAREUIL-LES-MEAUX	77276
77	MAROLLES-EN-BRIE	77278
77	MAUPERTHUIS	77281
77	MEAUX	77284
77	MEILLERAY	77287
77	MOISENAY	77295
77	MONTCEAUX-LES-PROVINS	77301
77	MONTDAUPHIN	77303
77	MONTENILS	77304
77	MONTHYON	77309
77	MONTOLIVET	77314
77	MORMANT	77317
77	MOUSSEAUX-LES-BRAY	77321
77	MOUY-SUR-SEINE	77325
77	NANTEUIL-LES-MEAUX	77330
77	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	77335
77	OISSERY	77344
77	ORLY-SUR-MORIN	77345
77	LES ORMES-SUR-VOULZIE	77347
77	OTHIS	77349

Dépt	Communes	N° INSEE
77	PECY	77357
77	PENCHARD	77358
77	PEZARCHES	77360
77	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	77365
77	POIGNY	77368
77	POINCY	77369
77	PRESLES-EN-BRIE	77377
77	PUISIEUX	77380
77	REBAIS	77385
77	ROUVRES	77392
77	ROZAY-EN-BRIE	77393
77	SABLONNIERES	77398
77	SAINTE-COLOMBE	77404
77	SAINTE-CYR-SUR-MORIN	77405
77	SAINTE-GERMAIN-LAXIS	77410
77	SAINTE-HILLIERS	77414
77	SAINTE-JUST-EN-BRIE	77416
77	SAINTE-LEGER	77417
77	SAINTE-LOUP-DE-NAUD	77418
77	SAINTE-MERY	77426
77	SAINTE-OUEN-SUR-MORIN	77429
77	SAINTE-REMY-LA-VANNE	77432
77	SAINTE-SAINTE	77433
77	SAINTE-SOUPLETS	77437
77	SANCY	77443
77	SOISY-BOUY	77456
77	TIGEAUX	77466
77	TOUQUIN	77469
77	LA TRETOIRE	77472
77	TRILBARDOU	77474
77	VANVILLE	77481
77	VAUDOY-EN-BRIE	77486
77	VERDELOT	77492
77	VIEUX-CHAMPAGNE	77496
77	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	77512
77	VILLENY	77513
77	VILLEPARISIS	77514
77	VILLIERS-SAINTE-GEORGES	77519
77	VOINSLES	77527
77	VULAINES-LES-PROVINS	77532
78	ALLAINVILLE	78009
78	AUTEUIL	78034
78	BOINVILLE-LE-GAILLARD	78071
78	BOIS-D'ARCY	78073



CLASSE 2 (suite) : 105%

Dépt	Communes	N° INSEE
78	LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
78	ELANCOURT	78208
78	JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
78	MAREIL-LE-GUYON	78366
78	MARLY-LE-ROI	78372
78	MAUREPAS	78383
78	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442
78	NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443
78	ORSONVILLE	78472
78	PARAY-DOUAVILLE	78478
78	PLAISIR	78490
78	LE PORT-MARLY	78502
78	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	78550
78	SAULX-MARCHAIS	78588

Dépt	Communes	N° INSEE
78	TRAPPES	78621
78	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	78623
78	LA VERRIERE	78644
78	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
91	AUTHON-LA-PLAINE	91035
91	CHATIGNONVILLE	91145
91	RICHARVILLE	91519
95	ANDILLY	95014
95	ATTAINVILLE	95028
95	CHATENAY-EN-FRANCE	95144
95	DOMONT	95199
95	EAUBONNE	95203
95	EZANVILLE	95229
95	FONTENAY-EN-PARISIS	95241
95	FOSSÉS	95250

Dépt	Communes	N° INSEE
95	JAGNY-SOUS-BOIS	95316
95	MAREIL-EN-FRANCE	95365
95	MARGENCY	95369
95	MARLY-LA-VILLE	95371
95	LE MESNIL-AUBRY	95395
95	MOISSELLES	95409
95	MONTLIGNON	95426
95	PUISEUX-EN-FRANCE	95509
95	SANNOIS	95582
95	SURVILLIERS	95604

CLASSE 3 : 101,5%

Dépt	Communes	N° INSEE
77	ANNET-SUR-MARNE	77005
77	BETON-BAZOUCHES	77032
77	BLENNES	77035
77	BOMBON	77044
77	BOULEURS	77047
77	BOUTIGNY	77049
77	BREAU	77052
77	CERNEUX	77066
77	CESSOY-EN-MONTOIS	77068
77	LES CHAPELLES-BOURBON	77091
77	LA CHAPELLE-MOUTILS	77093
77	CHARTRONGES	77097
77	LE CHATELET-EN-BRIE	77100
77	CHATILLON-LA-BORDE	77103
77	CHEVRU	77113
77	CHEVRY-COSSIGNY	77114
77	CHOISY-EN-BRIE	77116
77	CITRY	77117
77	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	77125
77	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	77128
77	COURTACON	77137
77	COUTEVROULT	77141
77	CREVECOEUR-EN-BRIE	77144
77	DOUY-LA-RAMEE	77163
77	ESBLY	77171
77	FEROLLES-ATTILLY	77180
77	LA FERTE-GAUCHER	77182
77	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	77183
77	FUBLAINES	77199
77	GRETZ-ARMAINVILLIERS	77215
77	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	77229
77	ISLES-LES-VILLENQY	77232
77	JABLINES	77234
77	JOUY-SUR-MORIN	77240
77	LESCHEROLLES	77247
77	LESCHES	77248
77	LEUDON-EN-BRIE	77250
77	LIZINES	77256
77	LUISETAINES	77263
77	MAGNY-LE-HONGRE	77268
77	MARLES-EN-BRIE	77277
77	MEIGNEUX	77286
77	MOISSY-CRAMAYEL	77296
77	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	77306
77	MONTRY	77315

Dépt	Communes	N° INSEE
77	MORTCERF	77318
77	NANGIS	77327
77	NANTEUIL-SUR-MARNE	77331
77	PAROY	77355
77	PIERRE-LEVEE	77361
77	PRECY-SUR-MARNE	77376
77	QUINCY-VOISINS	77382
77	RAMPILLON	77383
77	REAU	77384
77	REUIL-EN-BRIE	77388
77	RUBELLES	77394
77	SAACY-SUR-MARNE	77397
77	SAINT-BARTHELEMY	77402
77	SAINT-FIACRE	77408
77	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	77413
77	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	77421
77	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	77423
77	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	77424
77	SAINT-OUEN-EN-BRIE	77428
77	SAINT-PATHUS	77430
77	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	77434
77	SANCY-LES-PROVINS	77444
77	SAVINS	77446
77	SERVON	77450
77	SIGNY-SIGNETS	77451
77	SIVRY-COURTRY	77453
77	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	77454
77	THENISY	77461
77	TRILPORT	77475
77	TROCY-EN-MULTIEN	77476
77	VARREDES	77483
77	VAUCOURTOIS	77484
77	VAUX-SUR-LUNAIN	77489
77	VIGNELY	77498
77	VILLEMAREUIL	77505
77	VILLENEUVE-LE-COMTE	77508
77	VILLIERS-SUR-MORIN	77521
77	VINCY-MANOEUVRE	77526
77	VOULANGIS	77529
78	ABLIS	78003
78	ANDELU	78013
78	AUTOUILLET	78036
78	BAILLY	78043
78	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	78050
78	BEYNES	78062

Dépt	Communes	N° INSEE
78	BOISSY-SANS-AVOIR	78064
78	CHATEAUFORT	78143
78	CHAVENAY	78152
78	CHEVREUSE	78160
78	COIGNIERES	78168
78	L'ETANG-LA-VILLE	78224
78	FONTENAY-LE-FLEURY	78242
78	GALLUIS	78262
78	GARANCIERES	78265
78	GOUPILLIERES	78278
78	GUYANCOURT	78297
78	LOUVECIENNES	78350
78	MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
78	MARQC	78364
78	MAREIL-MARLY	78367
78	MERE	78389
78	LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
78	MILON-LA-CHAPELLE	78406
78	MONTAINVILLE	78415
78	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
78	NOISY-LE-ROI	78455
78	LE PECQ	78481
78	PRUNAY-EN-YVELINES	78506
78	RENNEMOULIN	78518
78	ROCQUENCOURT	78524
78	SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
78	SAINT-LAMBERT	78561
78	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	78564
78	SAINTE-MESME	78568
78	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
78	THIVERVAL-GRIGNON	78615
78	THOIRY	78616
78	LE VESINET	78650
78	VICQ	78653
78	VILLEPREUX	78674
78	VILLIERS-LE-MAHIEU	78681
78	VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688
91	ATHIS-MONS	91027
91	AUVERNAUX	91037
91	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91045
91	BOULLAY-LES-TROUX	91093
91	BOUTERVILLIERS	91098
91	BURES-SUR-YVETTE	91122
91	CHAMPCEUIL	91135
91	CHEVANNES	91159

CLASSE 3 (suite) : 101,5%

Dépt	Communes	N° INSEE
91	CORBREUSE	91175
91	ECHARCON	91204
91	FONTENAY-LE-VICOMTE	91244
91	LA FORET-LE-ROI	91247
91	GIF-SUR-YVETTE	91272
91	GOMETZ-LE-CHATEL	91275
91	LES GRANGES-LE-ROI	91284
91	JUVISY-SUR-ORGE	91326
91	MENNECY	91386
91	MEROBERT	91393
91	LES MOLIERES	91411
91	MONDEVILLE	91412
91	MORANGIS	91432
91	PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
91	PLESSIS-SAINT-BENOIST	91495
91	SAINT-AUBIN	91538
91	SAINT-ESCOBILLE	91547
91	SAINT-HILAIRE	91556
91	VARENNES-JARCY	91631
91	VERT-LE-PETIT	91649
91	WISSOUS	91689
93	VALJOURS	93074
94	BOISSY-SAINT-LEGER	94004
94	CHEVILLY-LARUE	94021
94	FRESNES	94034
94	MANDRES-LES-ROSES	94047
94	MAROLLES-EN-BRIE	94048
94	ORLY	94054
94	RUNGIS	94065
94	SANTENY	94070
94	THIAIS	94073
94	VILLECRESNES	94075
94	VILLENEUVE-LE-ROI	94077
95	ABLEIGES	95002
95	ARTHIES	95024
95	ALVERS-SUR-OISE	95039
95	AVERNES	95040
95	BAILLET-EN-FRANCE	95042
95	BANTHELU	95046
95	LE BELLAY-EN-VEXIN	95054
95	BELFONTAINE	95055
95	BELLOY-EN-FRANCE	95056
95	BERNES-SUR-OISE	95058
95	BOISSY-L'AILLERIE	95078
95	BOUFFEMONT	95091

Dépt	Communes	N° INSEE
95	BRIGNANCOURT	95110
95	CHARMONT	95141
95	CHARS	95142
95	CLERY-EN-VEXIN	95166
95	COMMENY	95169
95	CORMELLES-EN-VEXIN	95177
95	COURCELLES-SUR-VIOSNE	95181
95	ENNERY	95211
95	EPIAIS-RHUS	95213
95	EPINAY-CHAMPLATREUX	95214
95	FREMECOURT	95254
95	FROUVILLE	95258
95	GADANCOURT	95259
95	GENICOURT	95271
95	GOUZANGREZ	95282
95	GRISY-LES-PIATRES	95287
95	GUIRY-EN-VEXIN	95295
95	HEDOUVILLE	95304
95	HEROUVILLE	95308
95	HODENT	95309
95	LABBEVILLE	95328
95	LASSY	95331
95	LIVILLIERS	95341
95	LONGUESSE	95348
95	LUZARCHES	95352
95	MAGNY-EN-VEXIN	95355
95	MARINES	95370
95	MONTGEROULT	95422
95	MOUSSY	95438
95	NUCOURT	95459
95	OSNY	95476
95	LE PERCHAY	95483
95	LE PLESSIS-LUZARCHES	95493
95	PUISEUX-PONTOISE	95510
95	RONQUEROLLES	95529
95	SAGY	95535
95	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	95566
95	SAINT-PRIX	95574
95	SANTEUIL	95584
95	THEMERICOURT	95610
95	US	95625
95	VALLANGOUJARD	95627
95	VIGNY	95658

Dépt	Communes	N° INSEE
95	VILLAINES-SOUS-BOIS	95660
95	VILLIERS-LE-SEC	95682
95	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	95690

CLASSE 4 : 98,5%

Dépt	Communes	N° INSEE
77	ARMENTIERES-EN-BRIE	77008
77	BAILLY-ROMAINVILLIERS	77018
77	BAZOUCHES-LES-BRAY	77025
77	BOIS-LE-ROI	77037
77	BURCY	77056
77	CARNETIN	77062
77	CELY	77065
77	CHALIFERT	77075
77	CHAMIGNY	77078
77	CHANTELOUP-EN-BRIE	77085
77	LA CHAPELLE-GAUTHIER	77086
77	CHARTRETTES	77096
77	CHESSY	77111
77	CHEVRY-EN-SEREINE	77115
77	COMBS-LA-VILLE	77122
77	CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124
77	CONGIS-SUR-THEROUANNE	77126
77	COULOMBS-EN-VALOIS	77129
77	COUPVRAY	77132
77	COURTRY	77139
77	CROUY-SUR-OURCQ	77148
77	DAMPMART	77155
77	DHUISY	77157
77	DONNEMARIE-DONTILLY	77159
77	EGREVILLE	77168
77	FAVIERES	77177
77	FERICY	77179
77	FONTAINE-LE-PORT	77188
77	FONTAINS	77190
77	GERMIGNY-L'EVEQUE	77203
77	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	77204
77	GOUVERNES	77209
77	GUERMANTES	77221
77	ICHY	77230
77	JOSSIGNY	77237
77	LAGNY-SUR-MARNE	77243
77	LESIGNY	77249
77	LIEUSAIN	77251
77	LIZY-SUR-OURCQ	77257
77	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	77261
77	LUZANCY	77265
77	MAINCY	77269
77	MAY-EN-MULTIEN	77283
77	MERY-SUR-MARNE	77290
77	MONS-EN-MONTOIS	77298

Dépt	Communes	N° INSEE
77	MONTCEAUX-LES-MEAUX	77300
77	MONTEVRAIN	77307
77	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	77336
77	OZOIR-LA-FERRIERE	77350
77	PALEY	77353
77	LE PIN	77363
77	LE PLESSIS-PLACY	77367
77	POMPONNE	77372
77	REMAUVILLE	77387
77	SAINTE-AULDE	77401
77	SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY	77407
77	SAINTE-GERMAIN-SUR-ECOLE	77412
77	SAINTE-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	77415
77	SAINTE-SAUVEUR-SUR-ECOLE	77435
77	SAMMERON	77440
77	SAMOIS-SUR-SEINE	77441
77	SEPT-SORTS	77448
77	SERRIS	77449
77	SIGY	77452
77	THORIGNY-SUR-MARNE	77464
77	TOURNAN-EN-BRIE	77470
77	USSY-SUR-MARNE	77478
77	VAUX-LE-PENIL	77487
77	VILLEBEON	77500
77	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	77510
77	VILLEVAUDE	77517
77	VIMPELLES	77524
77	VOISENON	77528
78	AIGREMONT	78007
78	ARNOUVILLE-LES-MANTES	78020
78	BEHOUST	78053
78	BOINVILLE-EN-MANTOIS	78070
78	BOINVILLIERS	78072
78	BOISSETS	78076
78	BOUGIVAL	78092
78	BREVAL	78107
78	CARRIERES-SUR-SEINE	78124
78	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
78	CHAMBOURCY	78133
78	CHATOU	78146
78	LE CHESNAY	78158
78	CHOISEL	78162
78	CRESPIERES	78189
78	CROISSY-SUR-SEINE	78190
78	DAMMARTIN-EN-SERVE	78192

Dépt	Communes	N° INSEE
78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	78193
78	DAVRON	78196
78	FEUCHEROLLES	78233
78	FLEXANVILLE	78236
78	FLINS-NEUVE-EGUISE	78237
78	FOURQUEUX	78251
78	GOUSSONVILLE	78281
78	HARGEVILLE	78300
78	JAMBVILLE	78317
78	JUMEAUVILLE	78325
78	LAINVILLE-EN-VEXIN	78329
78	LEVIS-SAINT-NOM	78334
78	LONGNES	78346
78	MAREIL-SUR-MAULDRE	78368
78	MAULE	78380
78	MENERVILLE	78385
78	LES MESNULS	78398
78	MONDREVILLE	78413
78	MONTALET-LE-BOIS	78416
78	MONTCHAUVEY	78417
78	MONTESSON	78418
78	MONTFORT-L'AMAURY	78420
78	NEAUPHLETTE	78444
78	OSMOY	78475
78	PONTHEVRARD	78499
78	LA QUEUE-LES-YVELINES	78513
78	ROSAY	78530
78	SAINT-FORGET	78548
78	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	78559
78	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	78565
78	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	78571
78	SEPTEUIL	78591
78	LE TERTRE-SAINT-DENIS	78608
78	TILLY	78618
78	TOUSSUS-LE-NOBLE	78620
78	VERSAILLES	78646
78	VILLETTE	78677
91	BAULNE	91047
91	BOISSY-LE-SEC	91081
91	BONDOUFLE	91086
91	BOURAY-SUR-JUINE	91095
91	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
91	BRIERES-LES-SCELLES	91109
91	CERNY	91129
91	CHALO-SAINT-MARS	91130

CLASSE 4 (suite) : 98,5%

Dépt	Communes	N° INSEE
91	CHILLY-MAZARIN	91161
91	CORBEIL-ESSONNES	91174
91	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179
91	CROSNE	91191
91	DANNEMOIS	91195
91	DOURDAN	91200
91	LA FERTE-ALAIS	91232
91	GOMETZ-LA-VILLE	91274
91	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	91293
91	JITTEVILLE	91315
91	LEUDEVILLE	91332
91	LISSES	91340
91	MORSANG-SUR-SEINE	91435
91	NAINVILLE-LES-ROCHES	91441
91	ORMOY	91468
91	ORSAY	91471
91	PALAISEAU	91477
91	PECQUEUSE	91482
91	LE PLESSIS-PATE	91494
91	QUINCY-SOUS-SENART	91514
91	ROINVILLE	91525
91	SACLAY	91534
91	SAINTE-JEAN-DE-BEAUREGARD	91560
91	SAINTE-VRAIN	91579
91	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
91	SOISY-SUR-ECOLE	91599
91	CONGERVILLE-THIONVILLE	91613
91	VERT-LE-GRAND	91648
91	VIDELLES	91654
91	VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
91	VILLABE	91659
91	VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
91	VILLIERS-LE-BACLE	91679
91	VIRY-CHATILLON	91687
91	YERRES	91691
91	LES ULIS	91692
92	ANTONY	92002
92	NANTERRE	92050
92	RUEIL-MALMAISON	92063
93	COUBRON	93015
94	ABLON-SUR-SEINE	94001
94	LIMEIL-BREVANNES	94044
94	PERIGNY	94056
94	VALENTON	94074
94	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94078

Dépt	Communes	N° INSEE
95	AINCOURT	95008
95	ARRONVILLE	95029
95	ASNIERES-SUR-OISE	95026
95	BEAUMONT-SUR-OISE	95052
95	BERVILLE	95059
95	BESSANCOURT	95060
95	BETHEMONT-LA-FORET	95061
95	BREANCON	95102
95	BRUYERES-SUR-OISE	95116
95	BUTRY-SUR-OISE	95120
95	CERGY	95127
95	CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134
95	CHAUMONTEL	95149
95	CHAUSSY	95150
95	CHAUVRY	95151
95	CONDECOURT	95170
95	COUROIMANCHE	95183
95	ERAGNY	95218
95	ERMONT	95219
95	FRANCONVILLE	95252
95	FREMAINVILLE	95253
95	FREPILLON	95256
95	GENAINVILLE	95270
95	HARAVILLIERS	95298
95	LE HEAULME	95303
95	L'ISLE-ADAM	95313
95	MAFFLIERS	95353
95	MAUDETOUT-EN-VEXIN	95379
95	MENOUVILLE	95387
95	MENUCOURT	95388
95	MERIEL	95392
95	MERY-SUR-OISE	95394
95	MONTSOULT	95430
95	MOURS	95436
95	NERVILLE-LA-FORET	95445
95	NESLES-LA-VALLEE	95446
95	NEUILLY-EN-VEXIN	95447
95	NOINTEL	95452
95	NOISY-SUR-OISE	95456
95	OMERVILLE	95462
95	PARMAIN	95480
95	PERSAN	95487
95	LE PLESSIS-BOUCHARD	95491
95	PONTOISE	95500
95	PRESLES	95504

Dépt	Communes	N° INSEE
95	SAINTE-GERVAIS	95554
95	SAINTE-LEU-LA-FORET	95563
95	SAINTE-OUEN-L'AUMONE	95572
95	SERAINCOURT	95592
95	SEUGY	95594
95	TAVERNY	95607
95	THEUVILLE	95611
95	VALMONDOIS	95628
95	VAUREAL	95637
95	VIARMES	95652
95	VILLERS-EN-ARTHIES	95676
95	VILLIERS-ADAM	95678

CLASSE 5 : 95%

Dépt	Communes	N° INSEE
77	ACHERES-LA-FORET	77001
77	AMPONVILLE	77003
77	ARBONNE-LA-FORET	77006
77	ARVILLE	77009
77	AUFFERVILLE	77011
77	BARBIZON	77022
77	BEAUMONT-DU-GATINAIS	77027
77	BOISSETTES	77038
77	BOISSISE-LA-BERTRAND	77039
77	BOISSISE-LE-ROI	77040
77	BOISSY-AUX-CAILLES	77041
77	BOULANCOURT	77046
77	BROU-SUR-CHANTEREINE	77055
77	BUSSY-SAINT-GEORGES	77058
77	BUSSY-SAINT-MARTIN	77059
77	CESSON	77067
77	CHAILLY-EN-BIERE	77069
77	CHARENTREUX	77071
77	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	77079
77	CHANGIS-SUR-MARNE	77084
77	LA CHAPELLE-LA-REINE	77088
77	LA CHAPELLE-RABLAIS	77089
77	CHATENODY	77102
77	CHELLES	77108
77	CHEVRAINVILLIERS	77112
77	COCHEREL	77120
77	COLLEGIEN	77121
77	COUTENCON	77140
77	CROISSY-BEAUBOURG	77146
77	DAMMARIE-LES-LYS	77152
77	DIANT	77158
77	ECHOUBOULAINS	77164
77	LES ECRENNES	77165
77	EGLIGNY	77167
77	EMERAINVILLE	77169
77	FERRIERES-EN-BRIE	77181
77	FLEURY-EN-BIERE	77185
77	FONTAINEBLEAU	77186
77	FONTENAILLES	77191
77	FORGES	77194
77	FROMONT	77198
77	GARENTREVILLE	77200
77	GIRONVILLE	77207
77	LA GRANDE-PAROISSE	77210
77	GUERCHEVILLE	77220

Dépt	Communes	N° INSEE
77	GURCY-LE-CHATEL	77223
77	HERICY	77226
77	ISLES-LES-MELDEUSES	77231
77	JAIGNES	77235
77	LARCHANT	77244
77	LAVAL-EN-BRIE	77245
77	LIVRY-SUR-SEINE	77255
77	LOGNES	77258
77	MACHAULT	77266
77	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	77271
77	MARY-SUR-MARNE	77280
77	LE MEE-SUR-SEINE	77285
77	MELUN	77288
77	MONDREVILLE	77297
77	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77305
77	MONTIGNY-LECOUP	77311
77	NANDY	77326
77	NANTEAU-SUR-LUNAIN	77329
77	NOISIEL	77337
77	NOISY-SUR-ECOLE	77339
77	OBSONVILLE	77342
77	OCQUERRE	77343
77	PAMFOU	77354
77	PERTHES	77359
77	PONTAULT-COMBAULT	77373
77	PONTCARRE	77374
77	PRINGY	77378
77	LA ROCHETTE	77389
77	ROISSY-EN-BRIE	77390
77	RUMONT	77395
77	SAINTE-ANGE-LE-VIEL	77399
77	SAINTE-MARTIN-EN-BIERE	77425
77	SAINTE-THIBAUT-DES-VIGNES	77438
77	SAMOREAU	77442
77	SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
77	SEINE-PORT	77447
77	TANCROU	77460
77	THOURY-FEROTTES	77465
77	TORCY	77468
77	URY	77477
77	VAIRES-SUR-MARNE	77479
77	VALENCE-EN-BRIE	77480
77	VARENNES-SUR-SEINE	77482
77	LE VAUDOUE	77485
77	VENDREST	77490

Dépt	Communes	N° INSEE
77	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	77494
77	VERT-SAINT-DENIS	77495
77	VILLEMARECHAL	77504
77	VILLENEUVE-LES-BORDES	77509
77	VILLIERS-EN-BIERE	77518
77	VOULX	77531
77	VULAINES-SUR-SEINE	77533
78	LES ALLUETS-LE-ROI	78010
78	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
78	AULNAY-SUR-MAULDRE	78033
78	BAZEMONT	78049
78	BLARU	78068
78	BOISSY-MAUVOISIN	78082
78	BONNELLES	78087
78	BREUIL-BOIS-ROBERT	78104
78	BRUEIL-EN-VEXIN	78113
78	BUC	78117
78	BUCHELAY	78118
78	BULLION	78120
78	CHAUFOUR-LES-BONNIERES	78147
78	CIVRY-LA-FORET	78163
78	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
78	COURGENT	78185
78	CRAVENT	78188
78	DROCOURT	78202
78	EPONE	78217
78	EVEQUEMONT	78227
78	LA FALAISE	78230
78	FAVRIEUX	78231
78	FLACOURT	78234
78	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78239
78	FONTENAY-MAUVOISIN	78245
78	FONTENAY-SAINT-PERE	78246
78	GAILLON-SUR-MONTCIENT	78261
78	GRESSEY	78285
78	GROSROUVRE	78289
78	GUERVILLE	78291
78	GUITRANCOURT	78296
78	HERBEVILLE	78305
78	JOUY-EN-JOSAS	78322
78	JOUY-MAUVOISIN	78324
78	LIMAY	78335
78	LES LOGES-EN-JOSAS	78343
78	LOMMOYE	78344
78	LONGVILLIERS	78349

CLASSE 5 (suite) : 95%

Dépt	Communes	N° INSEE
78	MAGNANVILLE	78354
78	MANTES-LA-JOLIE	78361
78	MANTES-LA-VILLE	78362
78	MAURECOURT	78382
78	LE MESNIL-LE-ROI	78396
78	MEZIÈRES-SUR-SEINE	78402
78	MILLEMONT	78404
78	MULCENT	78439
78	NEZEL	78451
78	OINVILLE-SUR-MONTCIENT	78460
78	ORGERUS	78465
78	ORGEVAL	78466
78	ORVILLIERS	78474
78	PERDREAUVILLE	78484
78	POISSY	78498
78	PORCHEVILLE	78501
78	PRUNAY-LE-TEMPLE	78505
78	ROCHEFORT-EN-YVELINES	78522
78	ROSNY-SUR-SEINE	78531
78	SAILLY	78536
78	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	78537
78	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
78	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	78558
78	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
78	SENLISSE	78590
78	SOINDRES	78597
78	TACOIGNIERES	78605
78	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
78	VERT	78647
78	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	78668
91	ANGERVILLE	91016
91	AUVERS-SAINT-GEORGES	91038
91	BALLAINVILLIERS	91044
91	BOISSY-LA-RIVIERE	91079
91	BOISSY-LE-CUTTE	91080
91	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91099
91	BOUVILLE	91100
91	BRETIGNY-SUR-ORGE	91103
91	BRIIS-SOUS-FORGES	91111
91	BRUNOY	91114
91	CHALOU-MOULINEUX	91131
91	CHAMARANDE	91132
91	CHAMPLAN	91136
91	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91148
91	CHEPTAINVILLE	91156

Dépt	Communes	N° INSEE
91	COURANCES	91180
91	COURCOURONNES	91182
91	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91184
91	D'HUISON-LONGUEVILLE	91198
91	DRAVEIL	91201
91	EPINAY-SOUS-SENART	91215
91	EPINAY-SUR-ORGE	91216
91	ETAMPES	91223
91	ETIOLLES	91225
91	ETRECHY	91226
91	EVRY	91228
91	FLEURY-MEROGIS	91235
91	FORGES-LES-BAINS	91249
91	GRIGNY	91286
91	GUIBEVILLE	91292
91	GUILLEVAL	91294
91	IGNY	91312
91	JANVILLE-SUR-JUINE	91318
91	JANVRY	91319
91	LARDY	91330
91	LIMOURS	91338
91	LONGJUMEAU	91345
91	MAROLLES-EN-HUREPOIX	91376
91	MASSY	91377
91	MEREVILLE	91390
91	MILLY-LA-FORET	91405
91	MOIGNY-SUR-ECOLE	91408
91	MONNERVILLE	91414
91	MONTGERON	91421
91	MORIGNY-CHAMPIGNY	91433
91	MORSANG-SUR-ORGE	91434
91	NOZAY	91458
91	ORMOY-LA-RIVIERE	91469
91	ORVEAU	91473
91	PUSSAY	91511
91	RIS-ORANGIS	91521
91	SACLAS	91533
91	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	91546
91	SAINTE-GENEVEIE-DES-BOIS	91549
91	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
91	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
91	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
91	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
91	SERMAISE	91593
91	SOISY-SUR-SEINE	91600

Dépt	Communes	N° INSEE
91	TIGERY	91617
91	TORFOU	91619
91	VAUHALLAN	91635
91	VAYRES-SUR-ESSONNE	91639
91	VILLECONIN	91662
91	LA VILLE-DU-BOIS	91665
91	VILLEJUST	91666
91	VILLEMORISSON-SUR-ORGE	91667
91	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	91671
91	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
92	GARCHES	92033
92	MARNES-LA-COQUETTE	92047
92	VAUCRESSON	92076
93	CLICHY-SOUS-BOIS	93014
93	GAGNY	93032
93	LIVRY-GARGAN	93046
93	MONTFERMEIL	93047
94	LA QUEUE-EN-BRIE	94060
95	AMBLEVILLE	95011
95	AMENUCOURT	95012
95	BEAUCHAMP	95051
95	BOISEMONT	95074
95	BRAY-ET-LU	95101
95	BUHY	95119
95	LA CHAPELLE-EN-VEXIN	95139
95	CHERENCE	95157
95	CORMELLES-EN-PARISIS	95176
95	HERBLAY	95306
95	JOUY-LE-MOUTIER	95323
95	MONTIGNY-LES-CORMELLES	95424
95	MONTREUIL-SUR-EPTE	95429
95	NEUVILLE-SUR-OISE	95450
95	PIERRELAZE	95488
95	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	95543
95	VETHEUIL	95651
95	VIENNE-EN-ARTHIES	95656

CLASSE 6 : 90%

Dépt	Communes	N° INSEE
77	AVON	77014
77	BAGNEAUX-SUR-LOING	77016
77	BALLOY	77019
77	BARBEY	77021
77	BOUGLIGNY	77045
77	BOURRON-MARLOTTE	77048
77	BRANSLES	77050
77	LA BROUSSE-MONTCEAUX	77054
77	BUTHIERS	77060
77	CANNES-ECLUSE	77061
77	CHAMPS-SUR-MARNE	77083
77	CHATEAU-LANDON	77099
77	CHATENAY-SUR-SEINE	77101
77	CHENOU	77110
77	COURCELLES-EN-BASSEE	77133
77	DARVAULT	77156
77	DORMELLES	77161
77	ECUELLES	77166
77	EPISY	77170
77	ESMANS	77172
77	FAY-LES-NEMOURS	77178
77	FLAGY	77184
77	LA GENEVRAIE	77202
77	GRAVON	77212
77	GREZ-SUR-LOING	77216
77	LA MADELEINE-SUR-LOING	77267
77	MAROLLES-SUR-SEINE	77279
77	MISY-SUR-YONNE	77293
77	MONTARLOT	77299
77	MONTCOURT-FROMONVILLE	77302
77	MONTIGNY-SUR-LOING	77312
77	MONTMACHOUX	77313
77	MORET-SUR-LOING	77316
77	NANTEAU-SUR-ESSONNE	77328
77	NEMOURS	77333
77	NOISY-RUDIGNON	77338
77	NONVILLE	77340
77	ORMESSON	77348
77	POLIGNY	77370
77	RECLOSES	77386
77	SAINT-GERMAIN-LAVAL	77409
77	SAINT-MAMMES	77419
77	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	77431
77	SALINS	77439
77	SOUPPES-SUR-LOING	77458

Dépt	Communes	N° INSEE
77	THOMERY	77463
77	LA TOMBE	77467
77	TOUSSON	77471
77	TREUZY-LEVELAY	77473
77	VEUX-LES-SABLONS	77491
77	VILLECERF	77501
77	VILLEMER	77506
77	VILLE-SAINT-JACQUES	77516
77	VILLIERS-SOUS-GREZ	77520
78	ACHERES	78005
78	ADAINVILLE	78006
78	ANDRESY	78015
78	AUBERGENVILLE	78029
78	AUFFARGIS	78030
78	BAZAINVILLE	78048
78	BENNECOURT	78057
78	LA BOISSIERE-ECOLE	78077
78	BONNIERES-SUR-SEINE	78089
78	BOUAFLE	78090
78	BOURDONNE	78096
78	LES BREVIAIRES	78108
78	CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
78	LA CELLE-LES-BORDES	78125
78	CERNAY-LA-VILLE	78128
78	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
78	CHAPET	78140
78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	78164
78	CONDE-SUR-VEGRE	78171
78	DANNEMARIE	78194
78	ECQUEVILLY	78206
78	EMANCE	78209
78	LES ESSARTS-LE-ROI	78220
78	FLINS-SUR-SEINE	78238
78	FRENEUSE	78255
78	GAMBAIS	78263
78	GAMBAISEUIL	78264
78	GARGENVILLE	78267
78	GAZERAN	78269
78	GOMMECOURT	78276
78	GRANDCHAMP	78283
78	GUERNES	78290
78	HARDRICOURT	78299
78	LA HAUTEVILLE	78302
78	HERMERAY	78307
78	HOUDAN	78310

Dépt	Communes	N° INSEE
78	HOUILLES	78311
78	ISSOU	78314
78	JEUFOSSÉ	78320
78	JUZIERS	78327
78	LIMETZ-VILLEZ	78337
78	MAISONS-LAFFITTE	78358
78	MAULETTE	78381
78	MEDAN	78384
78	MERICOURT	78391
78	MEULAN	78401
78	MEZY-SUR-SEINE	78403
78	MITTAINVILLE	78407
78	MOISSON	78410
78	MORAINVILLIERS	78431
78	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	78437
78	LES MUREAUX	78440
78	ORCEMONT	78464
78	ORPHIN	78470
78	LE PERRAY-EN-YVELINES	78486
78	POIGNY-LA-FORET	78497
78	PORT-VILLEZ	78503
78	RAIZEUX	78516
78	RAMBOUILLET	78517
78	RICHEBOURG	78520
78	ROLLEBOISE	78528
78	SAINTE-HILARION	78557
78	SAINTE-LEGER-EN-YVELINES	78562
78	SAINTE-MARTIN-LA-GARENNE	78567
78	SARTROUVILLE	78596
78	SONCHAMP	78601
78	LE TARTRE-GAUDRAN	78606
78	TRIEL-SUR-SEINE	78624
78	VAUX-SUR-SEINE	78638
78	VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
78	VERNEUIL-SUR-SEINE	78642
78	VERNOUILLET	78643
78	VIEILLE-EGUISE-EN-YVELINES	78655
78	VILLENES-SUR-SEINE	78672
78	VIROFLAY	78686
91	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91001
91	ANGERVILLIERS	91017
91	ARPAJON	91021
91	ARRANCOURT	91022
91	AVRAINVILLE	91041
91	BIEVRES	91064

CLASSE 6 (suite) : 90%

Dépt	Communes	N° INSEE
91	BLANDY	91067
91	BOIGNEVILLE	91069
91	BOIS-HERPIN	91075
91	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91085
91	BREUILLET	91105
91	BREUX-JOUY	91106
91	BROUY	91112
91	BRUYERES-LE-CHATEL	91115
91	BUNO-BONNEVAUX	91121
91	CHAMPMOTTEUX	91137
91	COURSON-MONTELOUP	91186
91	EGLY	91207
91	ESTOUCHES	91222
91	FONTAINE-LA-RIVIERE	91240
91	FONTENAY-LES-BRIS	91243
91	LA FORET-SAINTE-CROIX	91248
91	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91273
91	LEUVILLE-SUR-ORGE	91333
91	LINAS	91339
91	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
91	MAISSE	91359
91	MARCOUSSIS	91363
91	MAROLLES-EN-BEAUCE	91374
91	MAUCHAMPS	91378
91	MESPUITS	91399
91	MONTHERY	91425
91	LA NORVILLE	91457
91	OLLAINVILLE	91461
91	ONCY-SUR-ECOLE	91463
91	PRUNAY-SUR-ESSONNE	91507
91	PUISELET-LE-MARAIS	91508
91	ROINVILLIERS	91526
91	SAINTE-CHERON	91540
91	SAINTE-CYR-LA-RIVIERE	91544
91	SAINTE-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
91	SAINTE-MAURICE-MONTCOURONNE	91568
91	SAINTE-MICHEL-SUR-ORGE	91570
91	SAINTE-SULPICE-DE-FAVIERES	91578
91	SAINTE-YON	91581
91	SOUZY-LA-BRICHE	91602
91	VALPUISEAUX	91629
91	LE VAL-SAINTE-GERMAIN	91630
91	VAUGRIGNEUSE	91634
91	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
92	CHATENAY-MALABRY	92019

Dépt	Communes	N° INSEE
92	CHAVILLE	92022
92	CLAMART	92023
92	COLOMBES	92025
92	MEUDON	92048
92	LE PLESSIS-ROBINSON	92060
92	SEVRES	92072
92	VILLE-D'AVRAY	92077
93	GOURNAY-SUR-MARNE	93033
93	NEUILLY-SUR-MARNE	93050
93	NOISY-LE-GRAND	93051
94	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94017
94	LE PLESSIS-TREWISE	94059
94	VILLIERS-SUR-MARNE	94079
95	ARGENTEUIL	95018
95	BEZONS	95063
95	LA FRETTE-SUR-SEINE	95257
95	HAUTE-ISLE	95301
95	LA ROCHE-GUYON	95523
95	SAINTE-CLAIR-SUR-EPTE	95541

Annexe 3 : Estimation de la dose prévisionnelle d'azote pour les surfaces de prairies

Le tableau 24 ci-dessous permet de connaître la dose d'azote pour les surfaces de prairies. En effet, cette dose d'azote prévisionnelle annuelle (kg N/ha), en équivalent azote minéral, est estimée en fonction du chargement moyen de l'exploitation et du potentiel de la prairie. Ce potentiel est déterminé en fonction du type de sol :

- **Potentiel bon** : Limons moyens, limons francs, limons argileux, limons battants, limons calcaires
- **Potentiel moyen** : Argiles, Argiles limoneuses, sables argileux, argiles sableux
- **Potentiel réduit** : Sables, sables calcaires, sables limoneux, argilo-calcaires

Tableau 24 : *Dose d'azote en équivalent d'azote minéral pour les surfaces en prairie*

Chargement moyen de l'exploitation/système d'exploitation des prairies	> 4 UGB / ha			De 2,5 à 4 UGB / ha			De 1,6 à 2,5 UGB / ha			< 1,6 UGB / ha		
	Bon	Moyen	Réduit	Bon	Moyen	Réduit	Bon	Moyen	Réduit	Bon	Moyen	Réduit
Potentiels des prairies												
Prairies pâturées	200	180	140	170	140	110	140	110	90	110	60	30
Prairies pâturées et fauchées	200	180	140	200	170	140	180	160	130	160	100	70
Prairies fauchées	250	160	120	250	160	120	250	160	120	250	160	120

(Source : GREN Picardie)

Annexe 4 : Cultures pour lesquelles s'applique une dose totale d'azote prévisionnelle plafonnée par hectare

Les tableaux 25 à 29 présentés ci-dessous précisent les doses d'azote plafond qui s'appliquent aux cultures maraîchères, à la vigne, aux arbres fruitiers, au miscanthus, au lin graine, au lin textile, au chanvre et aux cultures porte-graine. **Pour toutes les autres cultures, la dose d'azote est plafonnée à 210 kg N/ha.**

Tableau 25a : *Cultures maraîchères*

Espèces	Détail	Doses d'azote plafond (kg N/ha)
Ail automne		100
Artichaut	Artichaut camus 1 ^{ère} année	150
	Artichaut camus 2 ^{ème} année	
	Artichaut camus 3 ^{ème} année	
Asperge blanche, Asperge verte	Asperge 1 ^{ère} pousse (20000 plants/ha)	150
	Asperge 2 ^{ème} pousse (20000 plants/ha)	
	Asperge 3 ^{ème} pousse (20000 plants/ha)	
Aubergine	Sous abri (cycle 6-7 mois)	500
	Sous abri (cycle 9-10 mois)	700
Betterave rouge (été-automne)		200
Bettes et cardes		200
Carotte plein champ	Carotte cycle cultural d'été	100
	Carotte cycle cultural de printemps	
	Carotte cycle cultural primeur	
Céleri branche plein champ		350
Céleri rave plein champ		200
Chicorée plein champ	Chicorée géante maraîchère (récolte octobre)	120
	Chicorée fine maraîchère (printemps)	
	Chicorée fine maraîchère (été-automne)	
	Chicorée fine maraîchère (abri-printemps)	
	Chicorée frisée (été)	
	Chicorée frisée (automne)	
	Chicorée scarole	
Chou brocolis		150
Chou de Bruxelles plein champ		250
Chou-fleur	Chou-fleur d'été	200
	Chou-fleur d'automne	
	Chou-fleur d'hiver	
Choux pommés	Choux pommés précoce	200
	Choux pommés hiver	
	Choux pommés à choucroute	
Concombre	Concombre plein champ	200
	sous abri (cycle 3 mois)	300
	sous abri (cycle 6-7 mois)	500
Cornichon plein champ		90

Tableau 25b : *Cultures maraîchères (suite)*

Espèces	Détail	Doses d'azote plafond (kg N/ha)
Courgette	Courgette plein champ	180
	Courgette sous abri	
Cresson		210
Échalote plein champ		120
Endive (Racines) plein champ		80
Epinard (1 à 2 coupes) plein champ		150
Fenouil plein champ		130
Fève (sec) plein champ		50
Fraisier	Fraise saison ex : ELSANTA	120
	Fraise précoce ex : Gariguette	
	Fraise remontante ex : Selva	
Framboise		210
Groselle		210
Haricots à écosser et demi-sec (grain)		80
Haricots secs		80
Haricot vert (y.c. haricot beurre)		80
Haricot vert nain plein champ		80
Laitue (plafond par cycle)	Laitue beurre printemps	120
	Laitue beurre serre automne	
	Laitue beurre serre hiver	
	Laitue romaine printemps	
Lentilles		0
Mâche plein champ	Mâche	50
Maïs doux		180
Melon	Melon sans irrigation plein champ	120
	Melon sous abri plein champ	
	Melon serre	
Navet plein champ		20
Pastèque plein champ		210
Poireau plein champ		200
Poirée plein champ		210
Petit pois (grain)		50
Pissenlit		60
Pois plein champ		40
Poivron vert et rouge	Sous abri (cycle 6-7 mois)	500
	Sous abri (cycle 9-10 mois)	700
Potiron, courge, citrouille		100
Radis		100
Rhubarbe		100
Salsifi et scorsonères		210
Salade autres (plafond par cycle)		120
Tomate	Tomate plein champ	250
	Tomate sous abri (6-7 mois)	500
	Tomate sous abri (9-10 mois)	700

Tableau 26 : *vignes et arbres fruitiers*

Espèces	Doses d'azote plafond (kg N/ha)
Vignes à raisin de cuve	50
Vignes à raisin de table	50
Arbres fruitiers	80

Tableau 27 : *Plantes à parfum, aromatiques et médicinales*

Espèces	Doses Plafond azote par récolte ou coupe (kg N/an)	Nombre de récolte / an
Lavandin	60	1
Pavot œillette	100	
Lavande	60	1
Sauge sclarée	60	1
Basilic	90	2
Camomille romaine	60	1
Cassis	60	1
Chardon Maris	60	
Coriandre	140	2
Estragon	170	2 à 3
Ginkgo	180	1
Menthes	130	2
Persil	70	5 à 6
Thym	160	1
Aneth	120	2
Cerfeuil	200	2
Ciboulette	70	4 à 6
Fenugrec	40	
Mélisse officinale	200	2 à 3
Origan sp.	170	1 à 2
Psyllium	60	
Romarin	100	1
Sauge officinale	100	2
Valériane officinale	60	
Autres PPAM	210	

Tableau 28 : *Miscanthus et lln graine*

Espèces	Doses d'azote plafond (kg N/ha)
Miscanthus	80
Lin graine	90
Lin textile	80
Chanvre	80

Tableau 29 : Cultures porte-graine

Les apports devront être inférieurs aux besoins recensés dans le tableau ci-dessous ou être calculés à partir de la dose recommandée indiquée en colonne 2.

Espèces	Besoins N absorbés par culture kg/ha
Fourragère porte-graine	
Ray-grass anglais	170
Ray-grass d'Italie, Ray-grass hybride	110
Fétuque élevée, Fétuque des prés	160
Fétuque rouge, Fétuque ovine	150
Dactyle	190
Avoine rude	méthode du bilan Idem avoine
brome	160
Pâturin des prés	80 *
Fléole des prés	160
Choux fourrager	125 *
Radis fourrager	150
Chou navet rutabaga	méthode du bilan Idem colza
Betterave sucrière porte-graine	
Betterave sucrière	280
Potagère porte-graine	
Oignon – plantation automne	150
Oignon – plantation printemps	70
Poireau	140
Échalote	150
Ciboule	90 *
Carotte, persil, aneth, coriandre, fenouil, panais, céleri	140
Chicorée à feuille, Chicorée Witloof (semis direct)	160
Laitue	130
Cardon	140
Chicorée scarole/frisée	160
Radis (type rond-rouge)	150
choux	125 *
navet	150
Cresson de fontaine	70
Roquette	150
Betterave rouge, poirée	200
Courge, courgette, cornichon, melon, citrouille, pâtisson	120 *
Mâche	70

* Dose recommandée, plafonnée à 210 kg N/ha

Annexe 5 : Prise en compte du risque de volatilisation de l'azote minéral

La prise en compte des pertes par volatilisation aux dépens des engrais minéraux n'intervient pas *a priori* dans le calcul prévisionnel de l'apport total. C'est pourquoi il n'apparaît pas dans l'équation de la méthode du bilan (annexe 2). Un agriculteur souhaitant prendre en compte ces pertes doit d'abord chercher à les réduire en mettant en œuvre des pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté. Ensuite, strictement dans le cas d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, d'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée, l'agriculteur devra évaluer les risques de pertes avant chaque apport d'azote en utilisant la grille d'analyse ci-dessous. En justifiant un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée (dans la limite de la majoration de dose indiquée par la grille), cette grille sera considérée comme « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3°, du III de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'article 10 du présent arrêté.

Pour calculer la majoration admise, l'agriculteur utilise la grille d'évaluation du risque de volatilisation ammoniacale présentée au tableau 30. L'application de cette grille permet de majorer l'apport dans la limite de 15% selon les modalités suivantes :

- 1) Calculer la note globale du risque de volatilisation en fonction du sol et de la météorologie lors de l'apport pour la parcelle concernée,
- 2) Comparer cette note globale à celle du tableau 31 afin de déduire la majoration à appliquer

Tableau 30 : Grille d'évaluation du risque de volatilisation ammoniacale pour chaque apport (cas d'apport en plein sur végétation)

Date d'apport :			Note	Votre situation
Référence de la parcelle :				
Culture :				
Sol	pH	pH ≤ 7	0	
		7 < pH < 7,5	2	
		pH ≥ 7,5	3	
	CEC	≤ 12 meq/100 g de terre	2	
> 12 meq/100 g de terre		0		
Météorologie	Pluviométrie prévue à 3 jours	h < 10 mm sur 3 jours	4	
		h ≥ 10 mm sur 3 jours	0	
	Vitesse du vent	V ≤ 3 beaufort (0-19 km/h)	0	
		V > 3 beaufort (0-19 km/h)	2	
	Température de l'air le jour de l'apport	t° < 6°C	0	
		6°C ≤ t° ≤ 13°C	3	
t° > 13°C		6		
Note Globale =				

Tableau 31 : Majoration de l'apport après l'évaluation des risques de volatilisation

Note globale calculée	Jusqu'à 3	De 4 à 8	De 9 à 13	14 et plus
Solution azotée et urée	0%	5%	10%	15%
Toutes cultures sauf urée sur céréales à paille d'hiver				



Rappel des pratiques permettant de limiter les pertes par volatilisation :

- **Sur culture de printemps en pré-semis ou au semis/plantation** : incorporer les engrais à base uréique et ammoniacale et ne pas anticiper l'apport d'azote de plus de 15 jours avant l'implantation,
- **Sur culture de printemps type Maïs , Sorgho , Tournesol (fort écartement Inter-rang) avec apport en végétation** : incorporer l'azote en profondeur (10-15 cm fertiliseur à contre type « Magendie ») ou à défaut par un binage/désherbinage superficiel (moindre efficacité)
- **Pour les apports en végétation sur cultures d'hiver ou céréales de printemps**, épandre peu avant un épisode pluvieux prévu ou déclencher une irrigation de 10 à 15mm après épandage quand c'est possible. Dans les limites du réalisable (organisation de chantier, stade de passage), différer un apport plutôt que de risquer de perdre jusqu'à 20-30% de l'azote apporté. Avec la solution azotée, épandre de préférence en soirée afin d'éviter les conditions très favorables à la volatilisation de la journée et de limiter les brûlures du feuillage.
- **En sol à pH élevé >7.5**, quand c'est possible, éviter le recours aux engrais les plus sensibles à la volatilisation risquant une pénalisation du rendement et de la qualité.
- **Eviter les apports en conditions ventées et par températures élevées**

Annexe 6 : Plan prévisionnel de fumure

Le plan de fumure permet d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Il doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés. Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le 31 mars pour les grandes cultures d'hiver et de printemps et le 30 avril pour les cultures en maraîchage de plein champs, les pommes de terres et les cultures d'oignons.

Lorsqu'une culture dérobée reçoit des apports de fertilisants de type III, un plan de fumure doit être établi au même titre qu'une culture principale. L'îlot cultural concerné fait alors l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale.

Le plan de fumure porte sur une campagne complète. Il doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

Le plan de fumure doit comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- L'identification et surface de l'îlot cultural ;
- La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- Le type de sol ;
- La date d'ouverture du bilan* ;
- Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- L'objectif de production envisagé* (q/ha ou en T de MS/ha) ;
- Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses* ;
- Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- Le reliquat sortie hiver mesuré ou à défaut de mesure la valeur du reliquat azoté sortie hiver retenue ;
- Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, la quantité de matière organique du sol mesuré*
- Quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote 50 kg d'azote/ha.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014153-0011

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 02 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origines agricole pour la région Ile- de- France



ARRÊTÉ N°2014 —
**Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole pour la région d'Île-de-France**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ?

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté N°2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ?

Vu l'arrêté n°2012242-0009 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France,

Vu le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'état des lieux approuvé le 16 décembre 2013 par le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084 0002 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France,

Vu le bilan des 4^e programmes d'action nitrates départementaux,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 7 avril 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 15 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil régional d'Ile-de-France du 25 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 11 avril 2014,

Considérant les disparités des programmes précédents qui ont vocation à converger à terme,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque partie de zones vulnérables de la région Île-de-France. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Île-de-France.

Article 2 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

2.1. Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement concernant les périodes minimales d'interdictions d'épandage des fertilisants azotés est renforcée par les dispositions suivantes.

Sur l'ensemble des zones vulnérables, le cas échéant subdivisée selon les zones identifiées en annexe 1, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour les fertilisants de type III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza), et sur le colza implanté à l'automne.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national sont également allongées pour les fertilisants de type II et de type III sur cultures de vignes situées dans la zone 2, telle qu'identifiée en annexe 1 du présent arrêté.

Ces allongements sont fixés respectivement dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type III sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été et sur le colza implanté à l'automne

<i>Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)</i>	<i>Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été – automne) des fertilisants azotés de type III</i>	<i>Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver) des fertilisants azotés de type III</i>
<i>Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)</i>	<i>Du 30 juin au 31 août</i>	<i>Zone 1.A :du 1^{er} au 10 février</i>
<i>Colza implanté à l'automne</i>	<i>Du 15 mai au 31 août (*)</i>	

(*) Toutefois les épandages de fertilisants de type III sur colza demeurent autorisés jusqu'au 31 août avec un plafond de 30 kg d'azote, lorsque le solde du bilan azoté de la culture précédente est inférieur à 20 kg d'azote. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter, compte tenu du rendement réalisé. Les modalités de calcul sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

Tableau 2 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et de type III pour les cultures de vignes

<i>Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)</i>	<i>Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et de type III</i>	<i>Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et de type III</i>
<i>Vigne</i>	<i>Du 1^{er} septembre au 15 décembre</i>	<i>Du 15 janvier au 31 janvier</i>

2.2. Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement concernant les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondées sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature est renforcée par les dispositions suivantes.

2.2.1. Reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH)

Les reliquats azotés en sortie d'hiver prévus au c du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, et s'ajoutant à celui réalisé au titre du programme d'actions national, sont réalisés de la manière suivante :

Sur la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1.A (Seine-et-Marne), toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable en grandes cultures est tenue de réaliser, chaque année :

- Un reliquat azoté en sortie d'hiver supplémentaire, et
- Une pesée de la végétation en sortie d'hiver pour le colza, ou à défaut une estimation par satellite ou par un autre moyen fiable.

2.2.2. Modalités de fractionnement

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Île-de-France, les modalités de fractionnement des apports minéraux sont définies selon les cultures de la manière suivante :

- Blé tendre d'hiver :

Fractionnement minimal : 3 apports, ou 2 en cas d'impasse sur l'apport en reprise de végétation

- apport en reprise de végétation limité à 60 kg N/ha
- l'apport de fin de cycle est encadré par l'arrêté définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azoté susvisé.

- Orges :

Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha,

- Colza

Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha

2.3. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

2.3.1. Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires ;

b) sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis ou de déchaumages successifs est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices ou contre les limaces au-delà du 5 septembre, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 2).

c) sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 30%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

d) sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est compris strictement entre 25 % et 30 %, la destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses par enfouissement est autorisée à partir du 15 octobre. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile

pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

e) conformément à la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} septembre. Il tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit avec le producteur des boues valable et complet.

Dans ces cinq cas, un bilan azoté calculé d'après la méthode définie en annexe 4 est inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

2.3.2. Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

a) La destruction chimique est autorisée sur des îlots infestés sur l'ensemble de l'îlot par les adventices vivaces conformément au 4° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Lorsque l'infestation par des chardons est localisée, seule la zone infestée peut être détruite chimiquement.

L'exploitant devra consigner la date à laquelle cette destruction est réalisée dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 2).

b) La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales doivent être maintenues au minimum deux mois et ne peuvent pas être détruites par enfouissement avant le 1^{er} novembre ;

c) Dans les départements où un arrêté préfectoral en vigueur a rendu obligatoire la destruction des chardons *cirsium arvense* en application des articles R251-3 à R 251-21 du code rural et de la pêche maritime visant les organismes reconnus nuisibles le préfet peut faire application de l'article R 211-81-5 du code de l'environnement sur des parties d'îlots culturaux faisant l'objet de demandes présentées en application de l'annexe 2 du présent arrêté. L'autorisation de ne pas maintenir ou de ne pas implanter une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses est annuelle et limitative aux parties d'îlots désignées par décision préfectorale.

Pour bénéficier de cette mesure, l'exploitant devra consigner la liste des îlots culturaux concernées dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé . Avant le 15 août, il adressera à la direction départementale des territoires cette liste, en y joignant les orthophotoplans issus de Telepac, sur lesquels il fera apparaître la localisation des parties d'îlots culturaux infestées, pour lesquelles il demande l'autorisation de ne pas implanter une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses.

2.3.3. Renforcement des mesures nationales

a) Les espèces colza, orge et blé sont autorisées uniquement en mélange.

Les légumineuses sont autorisées uniquement en mélange et dans une proportion ne devant pas dépasser 50% de la végétation.

Les parcelles conduites en agriculture biologique ou en cours de conversion pourront être couvertes par des légumineuses seules.

b) Repousses de céréales

Elles sont autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation et sous réserve d'utiliser une moissonneuse-batteuse équipée d'un broyeur-éparpilleur de pailles.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

3.1. Délimitation des zones d'actions renforcées

La délimitation des zones d'actions renforcées établies conformément à l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figurent en annexe 3 du présent arrêté. Ces zones atteintes par la pollution se composent, d'une part, des aires d'alimentation de captage (AAC) lorsque celles-ci sont définies, et d'autre part, en l'absence d'AAC, d'une liste de commune regroupant les communes sièges des captages, les communes avoisinantes en amont et les communes proches afin d'assurer la cohérence territoriale de la zones d'actions.

3.1.1 Limites des aires d'alimentation de captages

Les aires d'alimentation de captages prises en compte au titre des zones d'actions renforcées sont précisées au 1° de l'annexe 3 du présent arrêté.

3.1.2. Listes de communes

La liste des communes retenue au titre des zones d'actions renforcées est précisée au 2° de l'annexe 3 du présent arrêté.

3.2. Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d'actions renforcées

3.2.1. Reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH)

Toute personne exploitant un ou plusieurs îlots culturaux en zone d'actions renforcées est tenue de réaliser un nombre de RSH correspondant au double du nombre de RSH obligatoires dans les parties hors ZAR des zones vulnérables visées au présent arrêté.

Dans le cas d'un seul îlot cultural en ZAR, ce doublement est plafonné à l'ajout d'un RSH.

Lorsque cet îlot cultural unique en ZAR est cultivé en colza, le RSH est remplacé par une pesée selon les modalités figurant à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

3.2.2. Limitation du solde du bilan azoté à la parcelle

Pour toute personne exploitant au moins un îlot cultural en grandes cultures dans une ZAR, pour chaque îlot cultural situés en ZAR :

Le solde du bilan doit avoir une valeur plus faible que 50 kg N/ha. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter, compte tenu du rendement réalisé.

Les modalités de calcul sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

Les résultats du calcul ci-dessus seront inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

3.2.3. Gouffres et bétoires

Les zones d'infiltration dans des gouffres et bétoires sont concernées par l'obligation de couverture végétale permanente herbacée ou boisée et non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 m.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs pour le suivi et l'évaluation du programme d'actions doivent permettre de mesurer la pression azotée exercée sur l'environnement par les activités agricoles et les émissions qui en découlent, l'état de l'environnement et en particulier des ressources en eau, et les réponses apportées à travers les moyens de lutte engagés.

Afin de suivre l'évolution des pratiques et l'état de la contamination des masses d'eaux, certains indicateurs seront renseignés annuellement. A ce titre, Les données utilisables seront rassemblées, en sollicitant notamment le service régional de l'information statistique et économique (SRISE), le service d'expertise de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, les services responsables des contrôles et les partenaires susceptibles de disposer de données.

4.1. Indicateurs annuels

En complément des indicateurs de suivi au titre du bilan national directive nitrates, le bilan annuel du programme d'actions comprendra *a minima* les éléments suivants :

- Bilan annuel des contrôles au titre de la conditionnalité et de la police de l'eau (dont épandage sur CIPAN) et bilan des demandes dérogation à l'implantation de CIPAN
- Synthèse des reliquats azotés en sortie d'hiver en fonction des précédents culturaux et des types de sols
- Assolement et rendement des principales cultures
- Conditions météorologiques de la campagne culturale

4.2. Bilan des pratiques

Par ailleurs, les chambres d'agriculture pourront être sollicitées afin de réaliser un bilan précis des pratiques afin d'apprécier les mesures de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée et de gestion de l'interculture.

Cette analyse pourra être conduite sur la base d'un échantillon d'exploitations représentatives transmis par les DDT.

A ce titre, les éléments qui pourront utilement être pris en compte sont :

Éléments permettant d'apprécier l'équilibre de la fertilisation azotée :

- Pourcentage d'exploitants pilotant leur fertilisation grâce à un outil d'aide à la décision pour la fertilisation azotée (outil de calcul de la dose prévisionnelle ou outil de raisonnement dynamique et de pilotage),
- Pourcentage d'agriculteurs utilisant les données départementales de calcul et de reliquats azotés,
- Nombre de reliquats azote en sortie d'hiver des exploitants en fonction des précédents culturaux et des types de sols,
- Dose totale d'azote minéral selon le nombre d'apport d'azote minéral pour les cultures de blé tendre d'hiver, d'orge de printemps, d'orge d'hiver et de colza,
- Apport d'azote par rapport au rendement prévisionnel et par rapport au rendement réalisé,

- Solde de la balance globale azotée de la campagne précédente (facultatif),
- Bilan azoté post-récolte moyen par culture.

Article 5 – Entrée en vigueur


Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

À Paris, le **02 JUIN 2014**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY

ANNEXE 1 : Délimitation de parties de zones vulnérables

En ce qui concerne les mesures de périodes d'interdiction d'épandage (cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) et le colza implanté à l'automne) et de reliquats azotés en sortie d'hiver, la région Île-de-France est composée de deux parties de zones vulnérables :

- La zone 1.A correspondant au département de la Seine-et-Marne,
- La zone 1.B correspondant aux départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise

La zone 2 est définie comme la zone pédo-climatique correspondant au territoire d'appellation d'origine contrôlée « Champagne » situé en Seine-et-Marne. Ainsi, la zone 2 couvre les communes suivantes :

- Citry (77117)
- Nanteuil-sur-Marne (77331)
- Saâci-sur-Marne (77397)



ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration d'impossibilité d'implantation de CIPAN et de destruction chimique de CIPAN

Nom Prénom :
 Raison sociale :
 N° PACAGE :
 Adresse :

 N° de téléphone :
 SAU de l'exploitation (ha) :

Je soussigné(e), (Nom Prénom ou raison sociale)

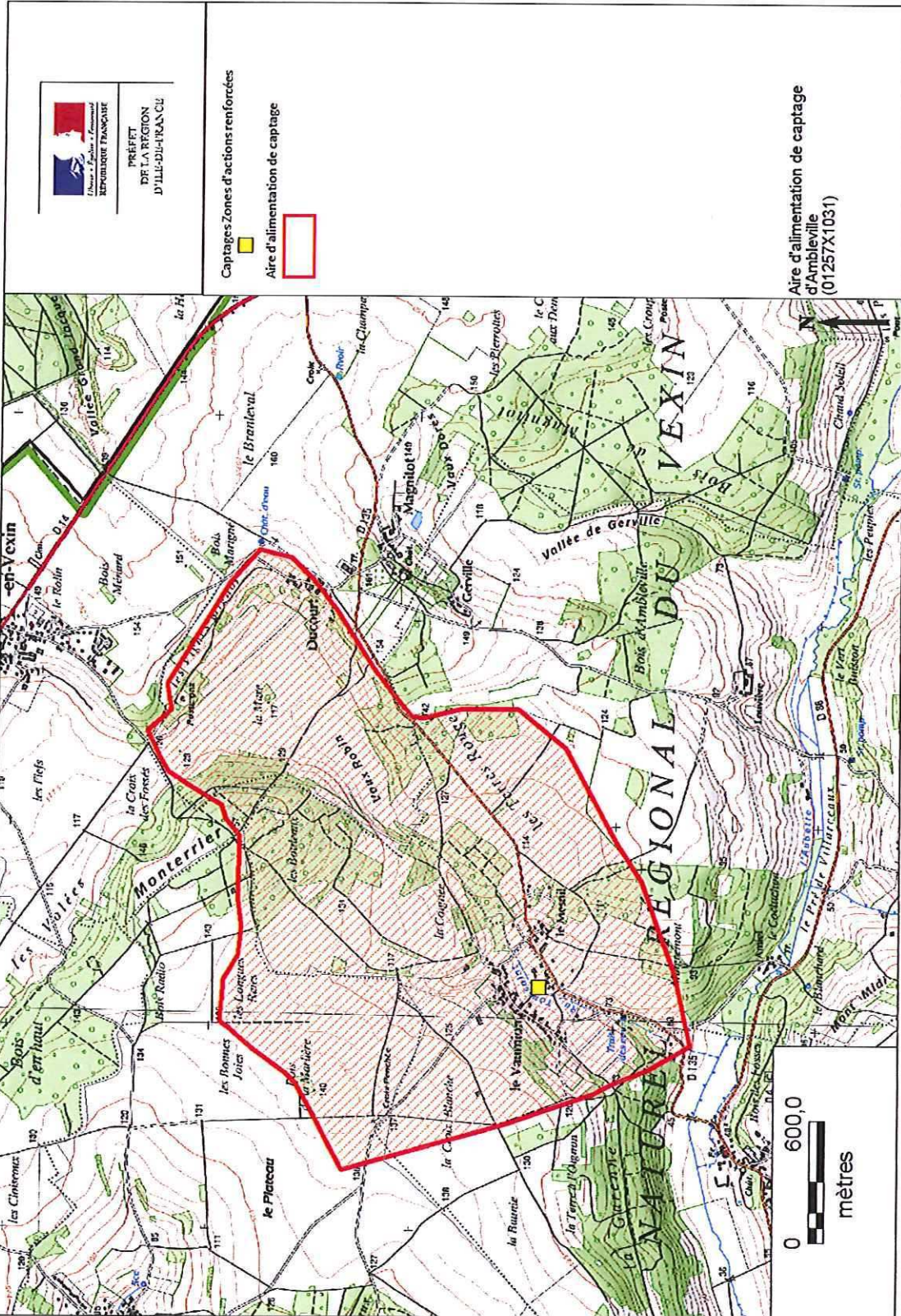
demande à pouvoir bénéficier d'une dérogation aux dispositions prévues au 2.3 de l'article 2° de l'arrêté N° 2014XXX-00XX établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France au motif suivant :

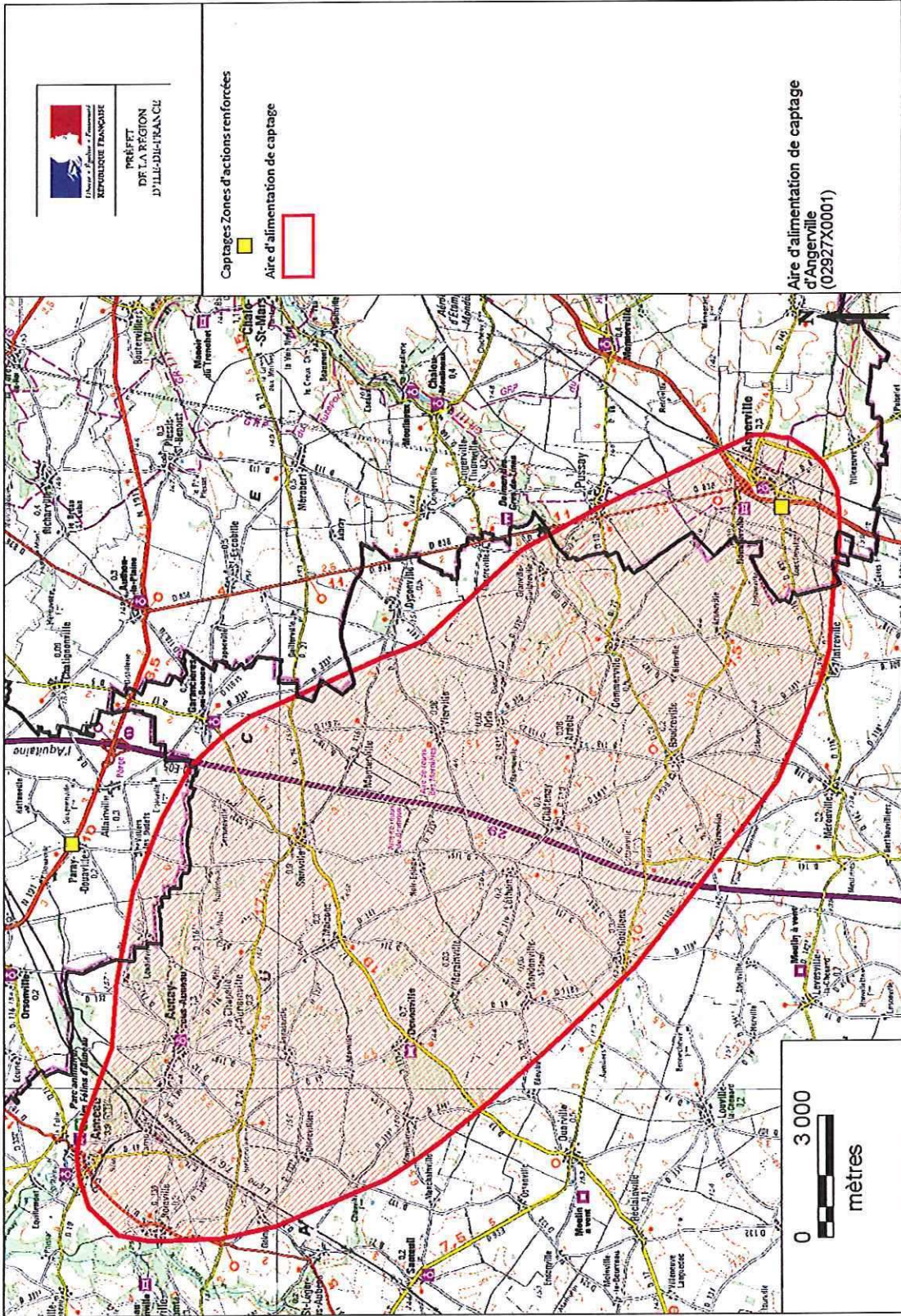
N° îlot PAC	Section et numéro de parcelle	Superficie concernée (ha)	Culture prévue	Solde du bilan azoté	Motifs de la dérogation (reporter la lettre correspondante dans le tableau) : A : Lutte contre les adventices par des moyens mécaniques (faux-semis et déchaumages) B : Lutte agronomique contre les limaces par déchaumages successifs C : Epannage de boues de papeterie D : Destruction chimique de la CIPAN E : dérogation exceptionnelle pour la lutte contre les chardons (avant le 15 août)

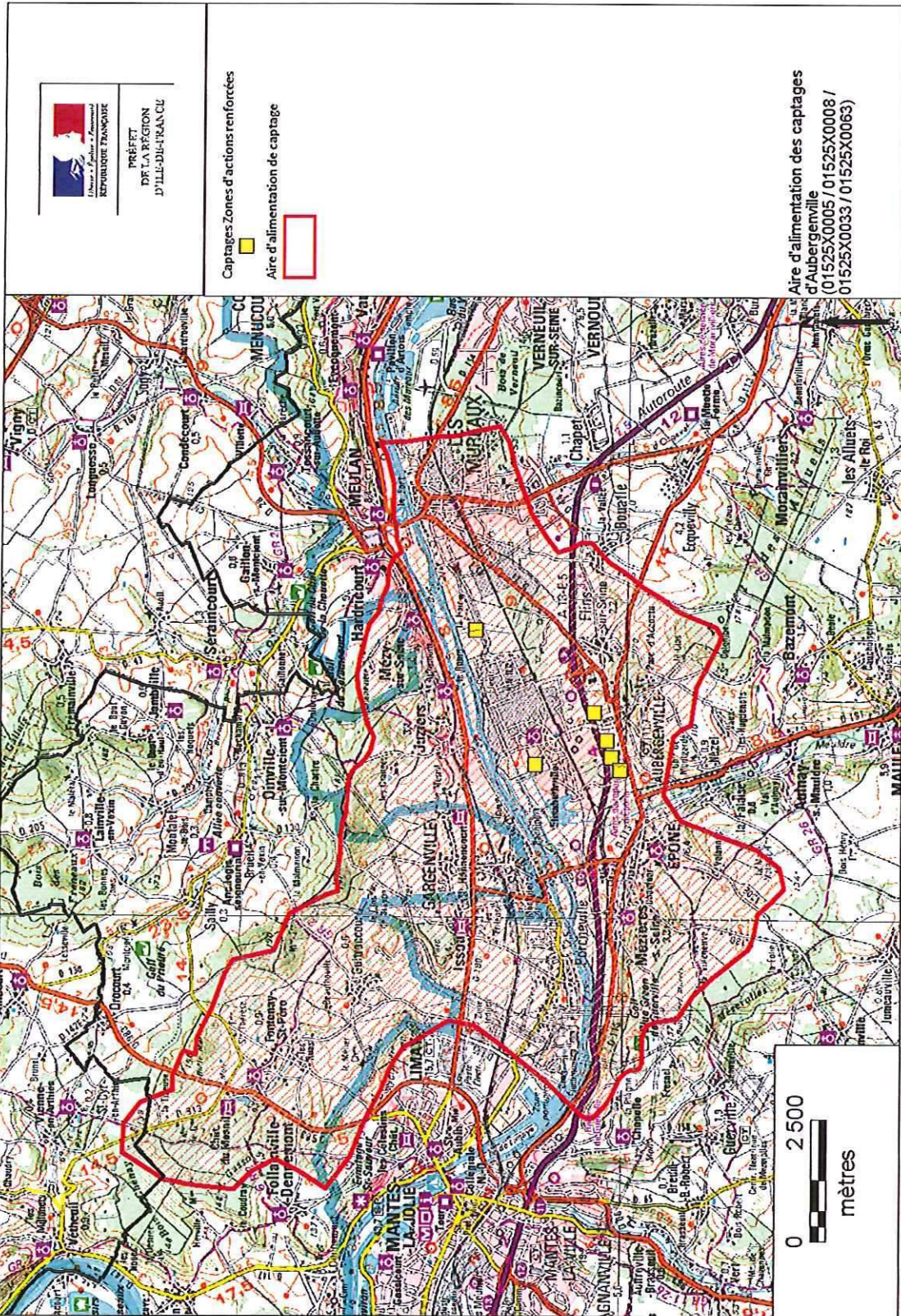
ANNEXE 3 : Délimitation des ZAR

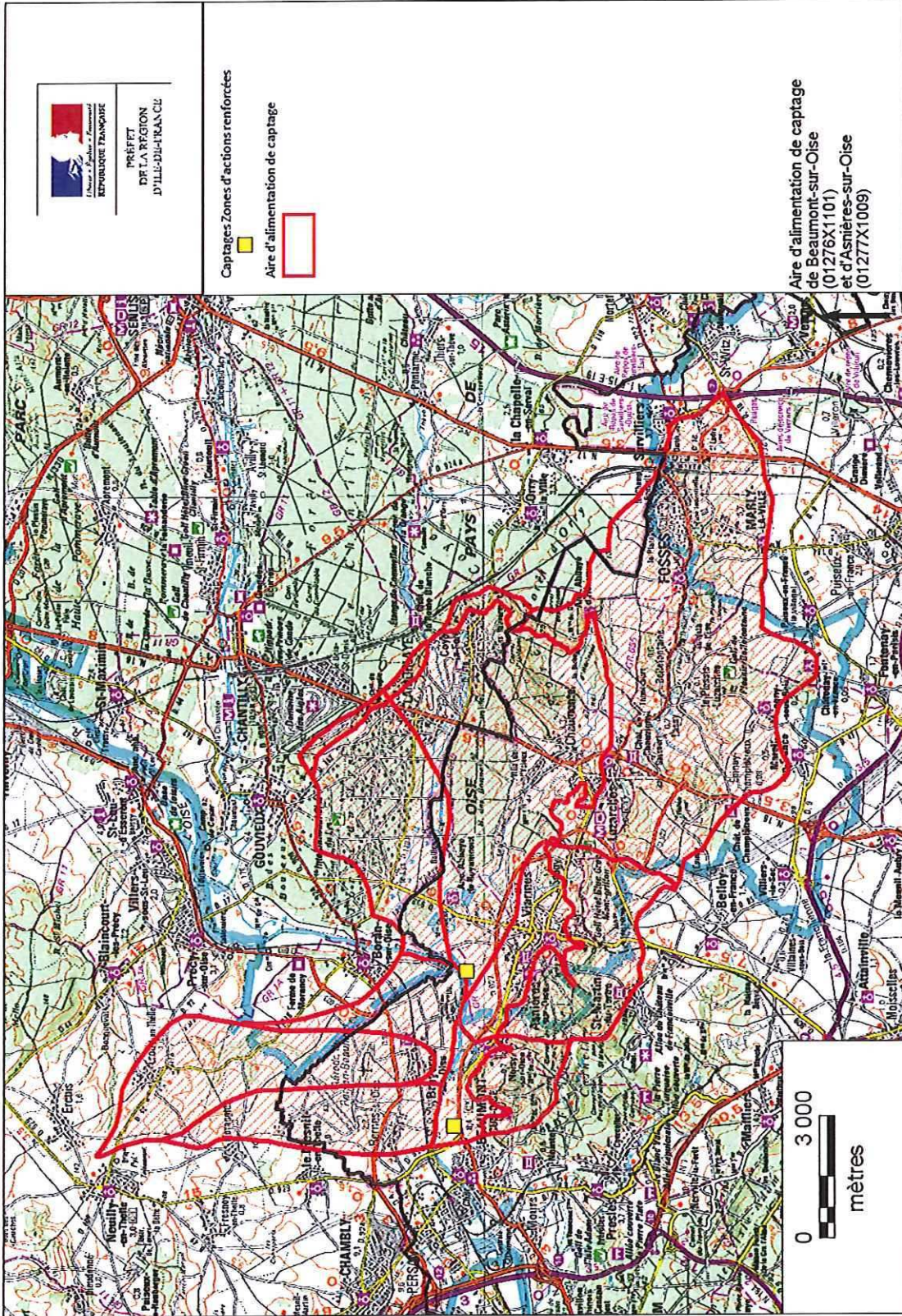
Annexe 3.1 : Délimitation des Aires d'alimentation de captages ZAR

Les zones d'actions renforcées présentées ci-dessous sont accessibles au format géoréférencé sur le site de la DRIEE Ile-de-France.











PREFET
DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE

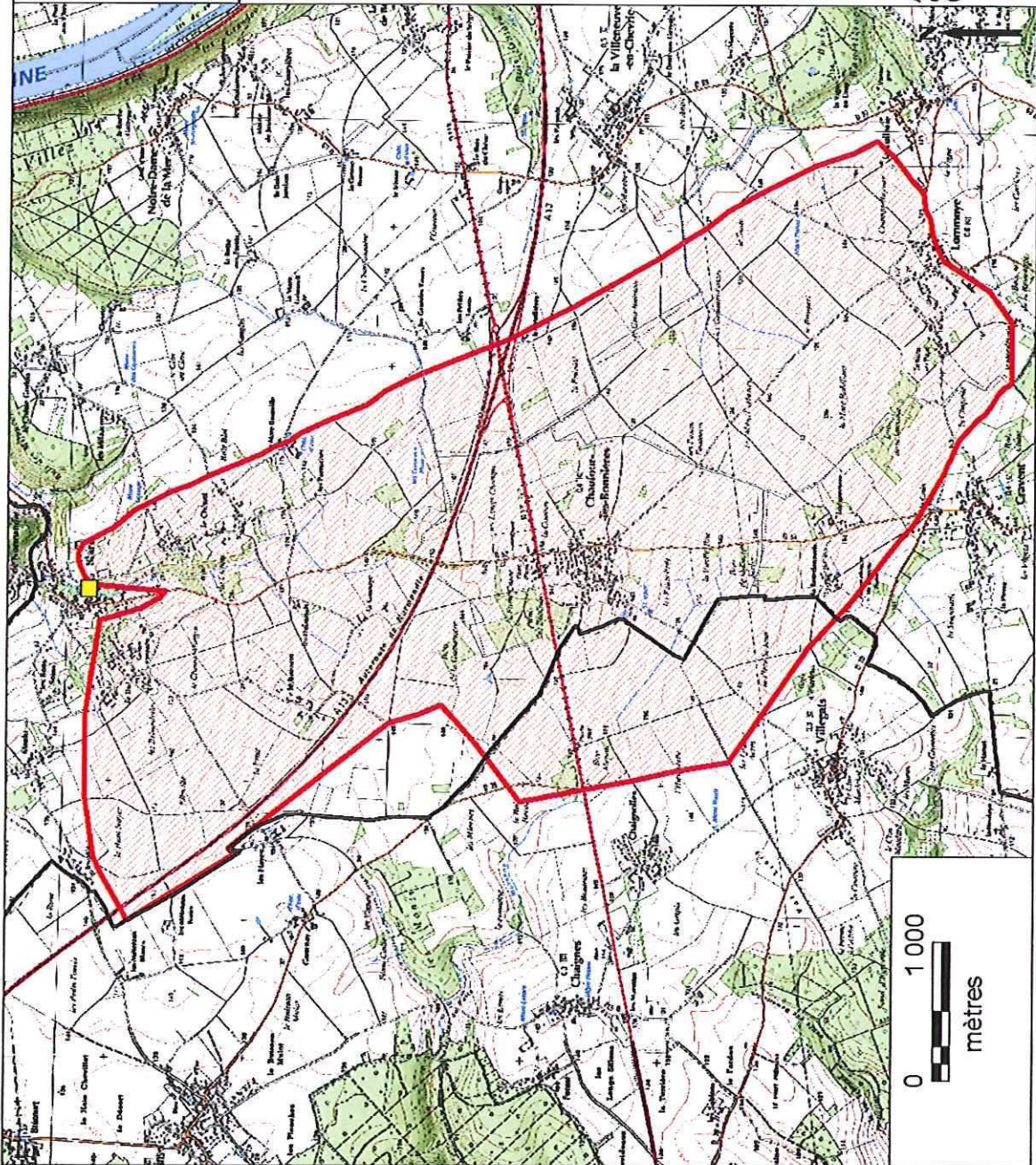
Captages Zones d'actions renforcées

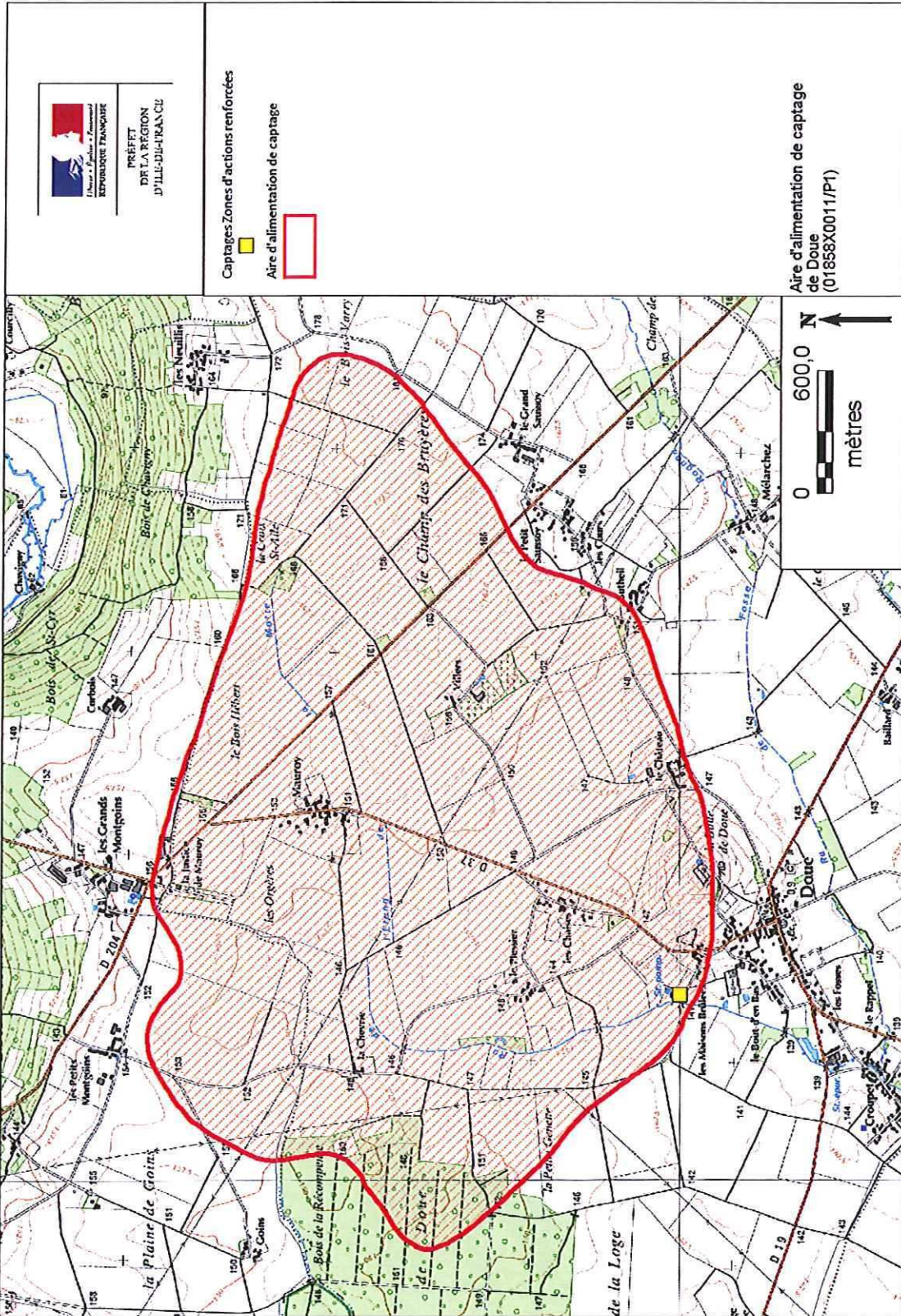


Aire d'alimentation de captage

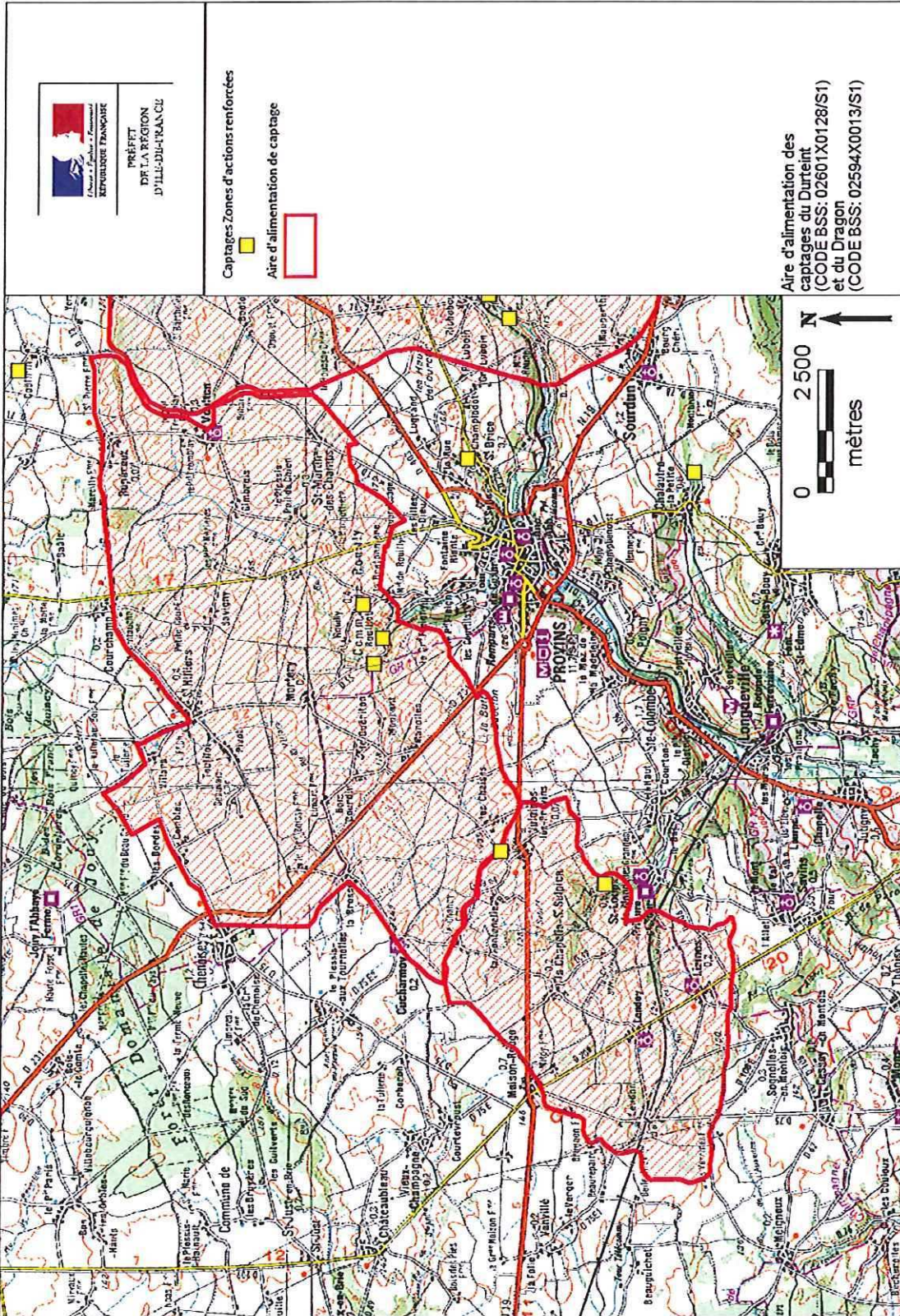


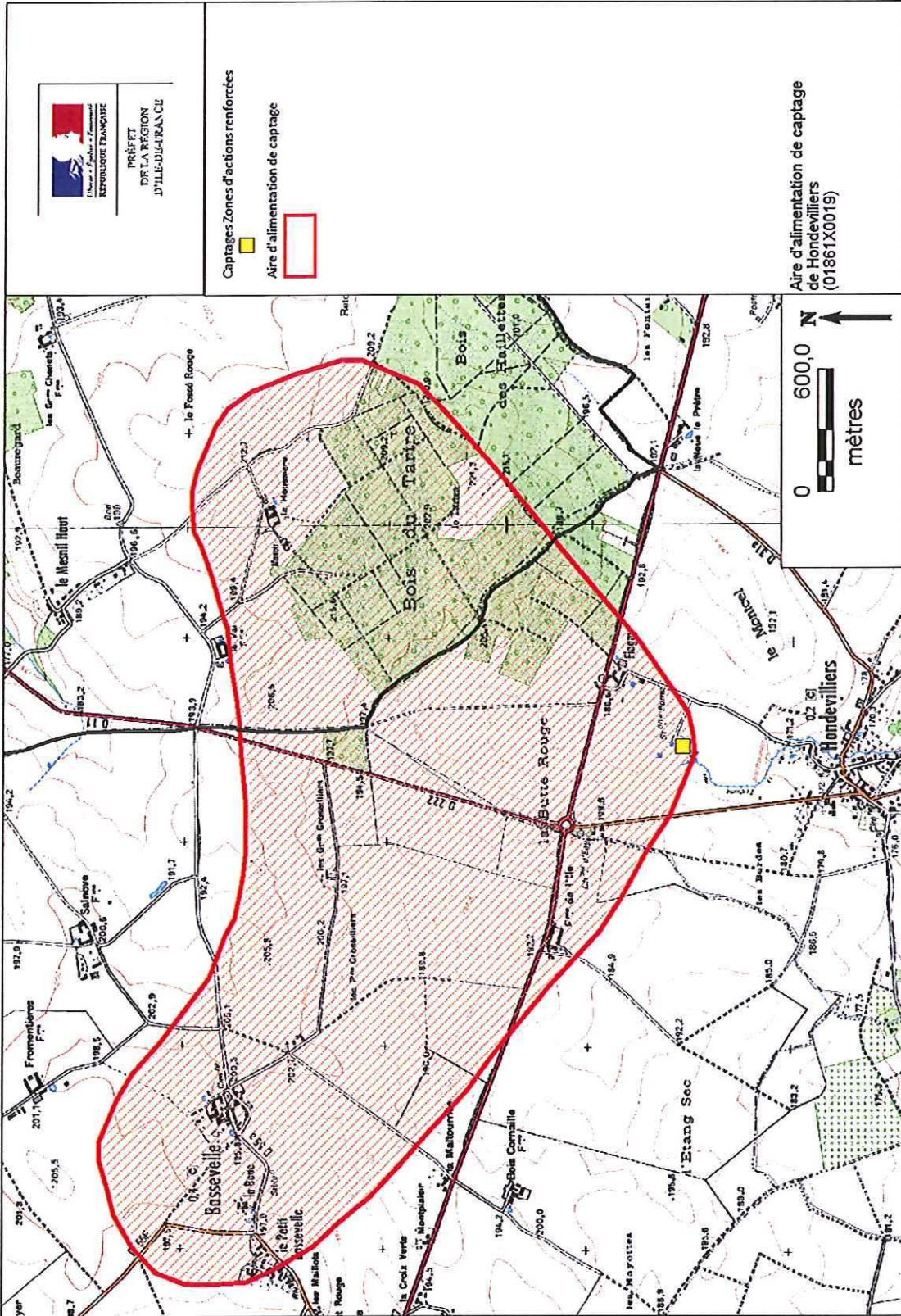
Aire d'alimentation de captage
de Blaru
(01515X0001)

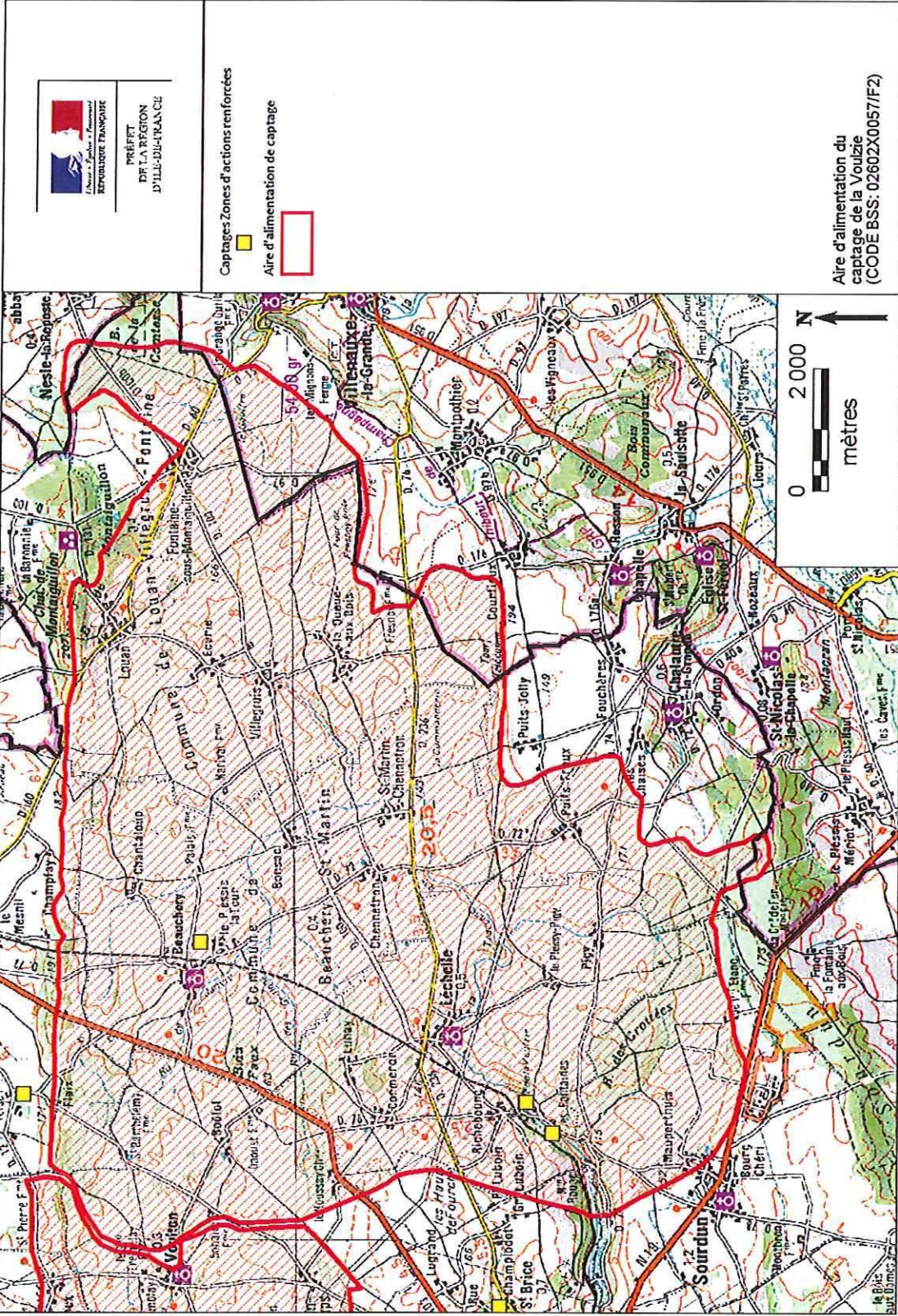


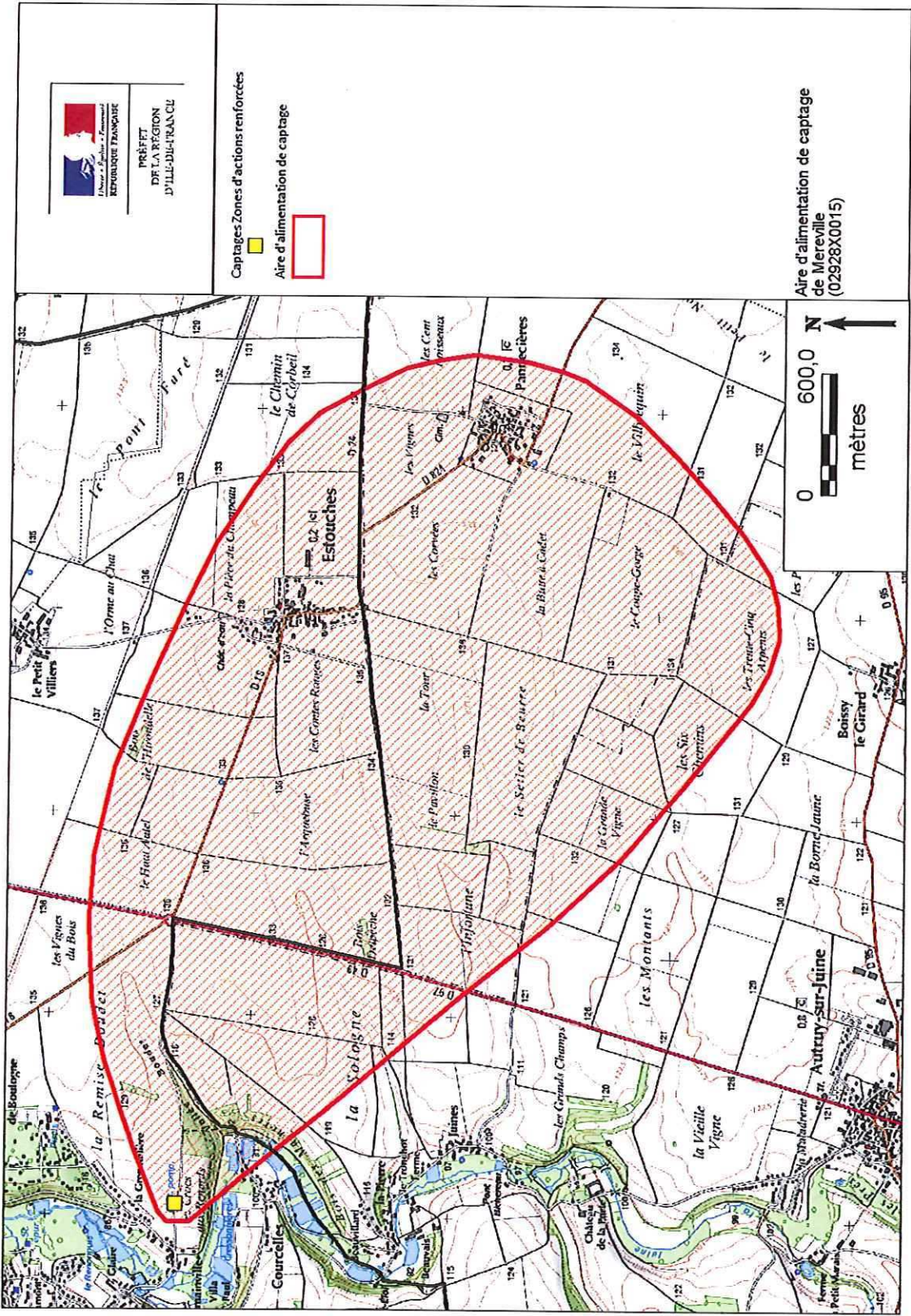


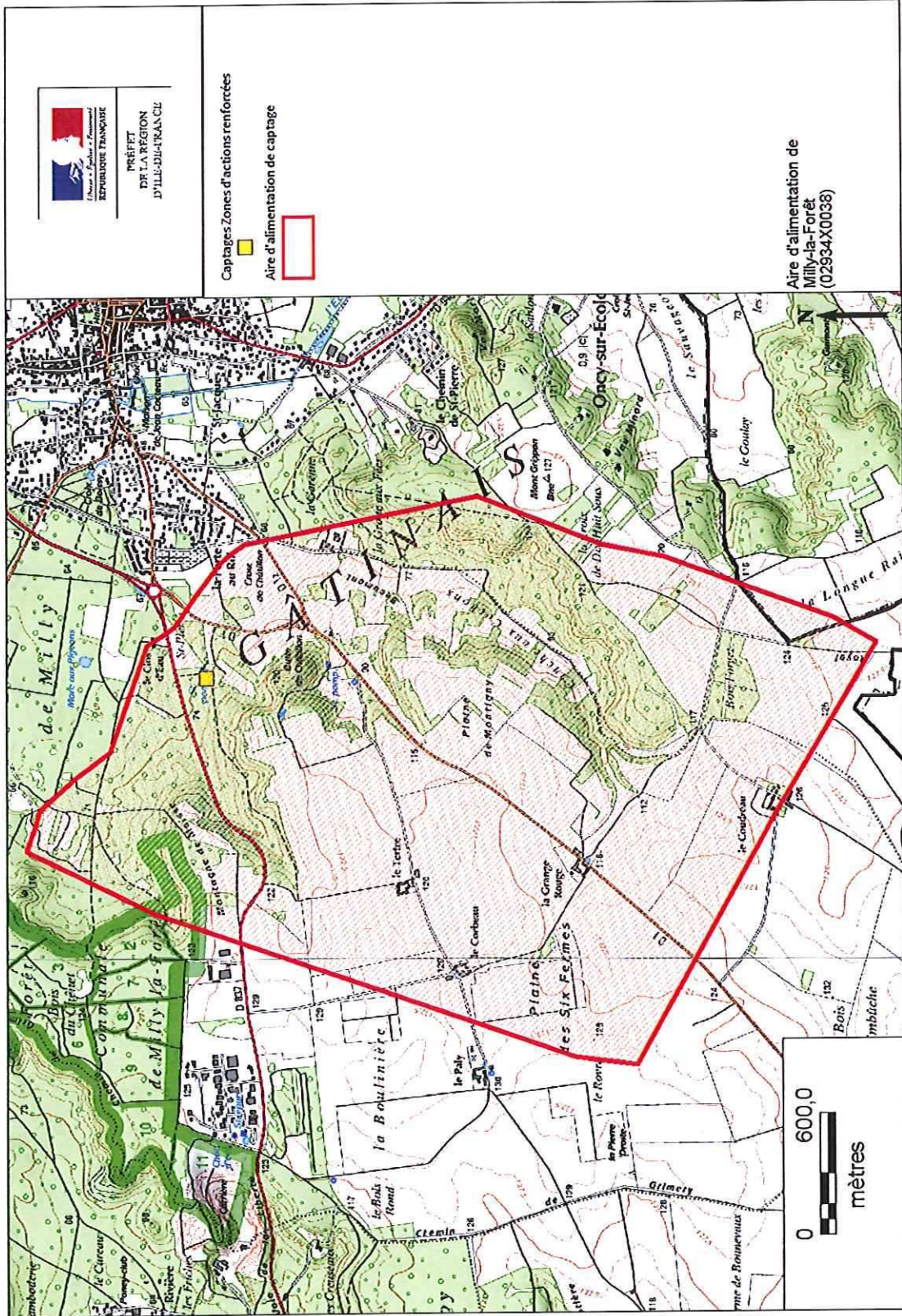
PRÉFET
DE LA RÉGION
DES PAYS DE LA LOIRE

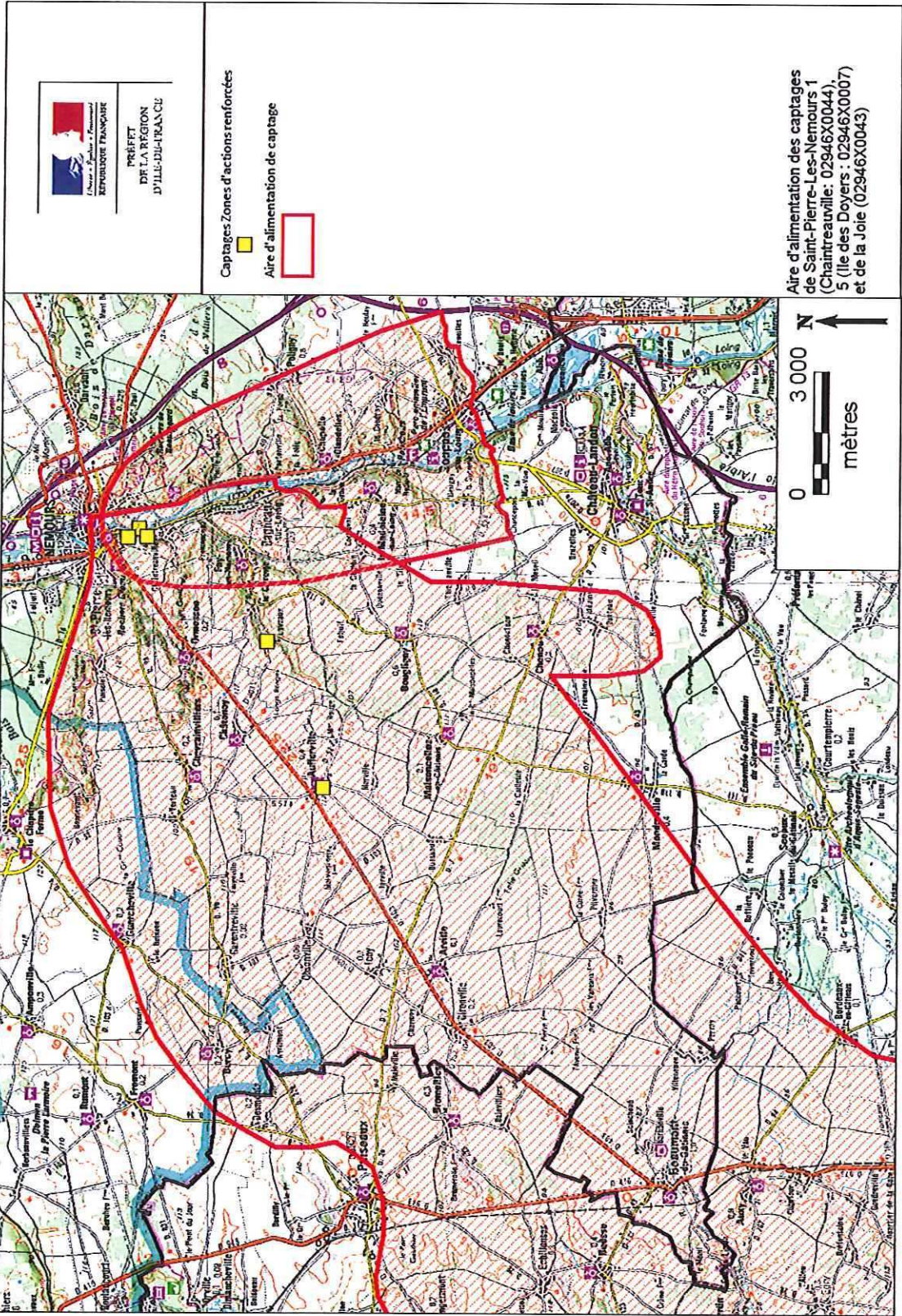












Annexe 3.2 : Liste des communes situées en ZAR en complément des aires d'alimentation de captages

SEINE-ET-MARNE

AUGERS-EN-BRIE (77012)
AULNOY (77013)
BALLOY (77019)
BAZOCHES-LES-BRAY (77025)
CERNEUX (77066)
CHALAUTRE-LA-PETITE (77073)
CHALMAISON (77076)
EGREVILLE (77168)
EVERLY (77174)
GOUAIX (77208)
HERME (77227)
JOUARRE (77238)
JUTIGNY (77242)
LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX (77365)
LECHELLE (77246)
LES ORMES-SUR-VOULZIE (77347)
LIZINES(77256)
LONGUEVILLE (77260)
LUISETAINES (77263)
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX (77264)
MELZ-SUR-SEINE (77289)
MONTCEAUX-LES-PROVINS (77301)
PAROY (77355)
PEZARCHES (77360)
POIGNY (77368)
PROVINS (77379)
ROUILLY (77391)
RUPEREUX (77396)
SAINT-BRICE (77403)
SAINTE-COLOMBE (77404)
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE (77411)
SAINT-LOUP-DE-NAUD (77418)
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS (77421)
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET (77424)
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (77434)
SANCY-LES-PROVINS (77444)
SAVINS (77446)
SIGY (77452)
SOGNOLLES-EN-MONTOIS (77454)
SOISY-BOUY (77456)
SOURDUN (77459)
THENISY (77461)
TOUQUIN (77469)
VILLIERS-SAINT-GEORGES (77519)
VIMPELLES (77524)
VOINSLE (77527)
VOULTON (77530)
VULAINES-LES-PROVINS (77532)

YVELINES

ANDRESY (78015)
MAURECOURT (78382)

VAL-D'OISE

ARTHIES (95024)
ATTAINVILLE (95028)
BAILLET-EN-FRANCE (95042)
BANTHELU (95046)
WY-DIT-JOLI-VILLAGE (95690)

ANNEXE 4 : Modalités de calcul du bilan azoté

Au titre du présent arrêté, il est demandé de calculer le solde du bilan azoté à la parcelle. Ce calcul de bilan vise à vérifier l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter compte tenu du rendement réalisé.

La méthode de calcul du solde du bilan azoté à appliquer pour la région d'Ile-de-France est la suivante :

Solde du bilan azoté =

(dose totale apportée - dose totale prévue lors du calcul de la dose prévisionnelle) - [b*(Rdt_{réalisé} - Rdt_{objectif utilisé pour le calcul prévisionnel})]

Avec :

Rdt = rendement exprimé en quintaux par hectare.

b = besoin en azote de la culture

Les doses d'azote sont exprimées en kilogramme d'azote par hectare. Elles tiennent compte à la fois des apports d'engrais minéraux (X) et des apports par les PRO (Xa) et des apports par l'irrigation (Nirr).



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014143-0070

**signé par
Autres signataires**

le 23 Mai 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1400018 La Courneuve

Décision de préemption n°1400018

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 20 rue Jules Ferry 93120 LA COURNEUVE	
<u>Références Cadastres</u> V41	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 23 mai 2014	<u>Date de la décision de préemption</u> 23 mai 2014

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014143-0071

**signé par
Autres signataires**

le 23 Mai 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

ANNULE ET REMPLACE Extrait de la
décision de préemption n °1400018 La
Courneuve

Décision de préemption n°1400018

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 20 rue Jules Ferry 93120 LA COURNEUVE	
<u>Références Cadastres</u> V41	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 22 mai 2014	<u>Date de la décision de préemption</u> 23 mai 2014


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014156-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 05 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

arrêté modifiant l'arrêté n 2012109-0001 du 18
avril 2012 portant création des comités de
pilotage relatif à la création du CDT Versailles
Grand Parc/ Saint Quentin / Vélizy

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n° du modifiant l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012 modifié
portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement
territorial**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée, notamment ses articles 1^{er}, 7, 21 et 22 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial modifié par les arrêtés n° 2012173-00012 du 21 juin 2012, n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012 et n° 2013043-001 du 12 février 2013, n°2013071-002 du 12 mars 2013, n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 ; n° 2013134-0003 du 14 mai 2013.


ARRETE

Article 1 : Les annexes de l'arrêté préfectoral n°2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié sont complétées par une annexe 15 jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Ile-de-France et la directrice de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **05 JUIN 2014**



Jean DAUBIGNY

Date :

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Annexe 15

de l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012

portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

**relative au contrat de développement territorial
« VERSAILLES GRAND PARC – SAINT QUENTIN – VELIZY »**

Les communes, établissements de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1. Communes

- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Buc
- Châteaufort
- Elancourt
- Guyancourt
- Jouy-en-Josas
- La Verrière
- Les Loges-en-Josas
- Magny-les-Hameaux
- Montigny-le-Bretonneux
- Saint-Cyr-l'Ecole
- Toussus-le-Noble
- Trappes
- Vélizy-Villacoublay
- Versailles
- Viroflay
- Voisins-le-Bretonneux

2. Etablissements public de coopération intercommunale

- Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
- Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014114-0122

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise

le 24 Avril 2014

PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n °2014-17 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gonesse

Arrêté n° 2014- 17

Fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012-2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 janvier 2012 fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Goussainville en date du 11 Avril 2014 relatif à la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le Conseil de Surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 25 rue Pierre de Theilley– 95 500 Gonesse (Val d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

M. BLAZY, maire de Gonesse ; M. ANICET maire adjoint ;

M. PARE, maire-adjoint de Garges-lès-Gonesse et M. CARVALHEIRO, maire-adjoint de Goussainville ;

M. MONTALDO, représentant du conseil général du département du Val d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Mme BOURGUIGNON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M. le Dr COSTES et M. le Dr LABERGÈRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

M. FARID et M. PERUTI, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée) :

Mme PELLETIER et M. le Dr PES, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

M. BERNARD-WENDT (ILCO Val d'Oise) et Mme PETREMANN-GLAISNER (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val d'Oise;

M. BARATTER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val d'Oise;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **24 AVR. 2014**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val d'Oise

Anne-Lyse PENNEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014127-0004

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise

le 07 Mai 2014

PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté modificatif n °2014-20 fixant la
composition du conseil de surveillance de
Pontoise

Arrêté modificatif n° 2014- 20
fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pontoise

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2013-90 de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le Centre Hospitalier de Pontoise est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pontoise, 6 Avenue de l'Ile de France 95 300 PONTOISE, avec voix délibératives, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. HOUILLON, maire de Pontoise, et M. SEIMBILLE, maire adjoint de Pontoise ;
- M. LEFEBVRE et Mme COURTIN, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « communauté d'agglomération Cergy-Pontoise » ;
- M. SIBIEUDE, représentant du conseil général du département du Val d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme KESSEDJIAN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- M. le Dr DEVAUD et M. le Dr PESCIO représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. DAMEME et Mme CHATENAY, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Mme LEGRAND- ROBERT et Mme le Dr DIARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme DUMONT (AFAVO) et Mme LECOINTRE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val d'Oise ;
- M. SIOU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val d'Oise ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de le Préfet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

Cergy, le

- 7 MAI 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise


Anne-Lyse PENNEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014173-0001

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2014-23 portant désignation de Madame Corinne Godel, directrice de l'EHPAD public Jules Fossier de Louvres, en qualité de directrice intérimaire de l'EHPAD public la rue aux fées de Viarmes

Arrêté n°2014- 23

Portant désignation de Madame Corinne GODEL, Directrice de l'EHPAD public « Jules Fossier » de Louvres, en qualité de Directrice intérimaire de l'EHPAD public « la Rue aux fées » de Viarmes.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé ;

Vu la circulaire N° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la vacance du poste de Directeur de l'EHPAD public « la Rue aux fées » de Viarmes ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction de l'EHPAD public de Viarmes à compter du 14 mai 2014 ;

Considérant les échanges de courriels entre Madame Corinne GODEL et la Délégation Territoriale du Val d'Oise en date des 4 février 2014 et du 13 mars 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Corinne GODEL, Directrice de l'EHPAD public « Jules Fossier » de Louvres, est nommée en qualité de Directrice par intérim de l'EHPAD public « la Rue aux fées » de Viarmes à compter du 14 mai 2014 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

ARTICLE 2 : Madame Corinne GODEL percevra, pour les trois premiers mois de l'intérim un versement exceptionnel lors de l'attribution de la prime part résultats et à partir du 4^{ème} mois, une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant fixé par l'arrêté du 26 décembre 2007 suscitée. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'EHPAD public de Viarmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy, le **22 MAI 2014**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise


Anne-Lyse PENNEL